



RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL
TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES
ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/8018)

NATIONS UNIES

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL
TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES
ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/8018)



NATIONS UNIES

New York, 1970

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 48	1
A. Adoption et agencement du rapport	1 - 2	1
B. Historique des travaux du Comité spécial	3 - 35	2
1. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa dix-septième session	4	3
2. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session	5	3
3. Travaux du Comité spécial créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale ("Comité spécial de 1964")	6	4
4. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa vingtième session	7 - 8	6
5. Travaux du Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale; mesures prises par l'Assemblée générale à ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions	9 - 35	7
a) Principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force	12 - 15	9
b) Principe concernant le règlement pacifique des différends internationaux	16 - 18	11
c) Principe relatif à la non-intervention	19 - 22	13
d) Principe concernant le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres	23 - 25	15
e) Principe relatif à l'égalité de droits des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes	26 - 29	17
f) Principes concernant l'égalité souveraine des Etats	30 - 32	18
g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte	33 - 35	20
C. Composition du Comité spécial	36	22
D. Mandat conféré au Comité spécial par la résolution 2533 (XXIV) de l'Assemblée générale	37 - 39	22

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
E. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	40	23
F. Consultations précédant la session	41	23
G. Organisation de la session de 1970 du Comité spécial..	42 - 48	23
II. ACHEVEMENT DES TRAVAUX DU COMITE SPECIAL, COMPTE TENU DES DEBATS QUI ONT EU LIEU A LA SIXIEME COMMISSION LORS DE LA VINGT-QUATRIEME SESSION ET DES SESSIONS PRECEDENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU COMITE SPECIAL EN 1964, 1966, 1967, 1968 ET 1969, LE COMITE S'EFFORCANT DE RESOUDRE, EU EGARD A LA RESOLUTION 2327 (XXII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, LES QUESTIONS EN SUSPENS RELATIVES A LA FORMULATION DES SEPT PRINCIPES	49 - 274	27
A. Elaboration d'un projet de déclaration sur les sept principes	49 - 82	27
1. Préambule d'un projet de déclaration	49 - 51	27
Propositions et amendements écrits	49 - 51	27
2. Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies	52 - 55	28
a) Rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial à sa session de 1969	52	28
b) Propositions et amendements écrits	53	32
c) Déclaration du Président du Comité spécial sur les consultations officieuses qui ont précédé la session et observations formulées à ce sujet	54 - 55	33
3. Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger	56 - 57	36
a) Texte faisant l'objet d'un consensus adopté par le Comité spécial à sa session de 1966..	56	36
b) Déclaration du Président du Comité de rédaction au Comité spécial à sa session de 1966	57	37

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
4. Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte	58 - 59	38
a) Résolution adoptée par le Comité spécial à sa session de 1966	58	38
b) Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	59	39
5. Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte	60	42
Texte faisant l'objet d'un consentement, qui figure dans le rapport du Comité de rédaction au Comité spécial à sa session de 1967	60	42
6. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes	61 - 78	43
a) Rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial à sa session de 1969	61	43
b) Propositions et amendements écrits	62 - 64	46
c) Exposé du Président du Comité spécial sur les consultations officielles qui ont précédé l'ouverture de la session et observations formulées à ce sujet	65 - 66	47
d) Rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction et observations formulées à ce sujet	67 - 78	50
7. Le principe de l'égalité souveraine des Etats ..	79	54
Texte faisant l'objet d'un consensus adopté par le Comité spécial à sa session de 1966	79	54
8. Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte	80	55
Texte faisant l'objet d'un consensus qui figure dans le rapport du Comité de rédaction au Comité spécial à sa session de 1967	80	55
9. Dispositions générales d'un projet de déclaration	81	55

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
10. Document de travail concernant le stade final de la rédaction de la Déclaration, présenté par la délégation italienne au Comité spécial à sa session de 1970	82	56
B. Examen du rapport du Comité de rédaction	83 - 89	63
1. Rapport du Comité de rédaction	83	63
2. Décisions du Comité spécial relatives au rapport du Comité de rédaction	84 - 89	73
C. Déclarations faites par des membres du Comité spécial à la fin de la session du Comité spécial	90 - 273	74
D. Réunion non officielle des représentants des membres du Comité spécial, le 15 septembre 1970	274	134

ANNEXE

Liste des membres du Comité spécial

I. INTRODUCTION

A. Adoption et agencement du rapport

1. Conformément à la résolution 2533 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1969, le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, tel qu'il avait été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale (voir ci-après par. 8), a tenu sa cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 31 mars au 1er mai 1970. A la dernière séance de la session (114ème séance), le 1er mai 1970, le Comité spécial a adopté, sans objections, le projet de rapport présenté par le Rapporteur sous réserve d'un remaniement de la version définitive, tenant compte de l'issue de la session, et de l'insertion du rapport du Comité de rédaction, du résumé des déclarations que des membres du Comité spécial ont faites à la fin de la session et des décisions adoptées par le Comité spécial.
2. L'introduction au présent rapport (chapitre premier) retrace brièvement l'histoire des travaux du Comité spécial et décrit ensuite la composition, le mandat et l'organisation de la session. Elle fait aussi mention des consultations qui ont eu lieu avant la session et de la résolution 2499 (XXIV) relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Le reste du rapport (chapitre II) est présenté, d'une manière générale, en fonction du mandat du Comité spécial pour sa session de 1970, de l'ordre du jour adopté et des décisions concernant l'organisation des travaux pour la session (voir ci-après par. 37 à 39 et 44 à 48) et l'adoption du rapport (voir ci-dessus par. 1). Le chapitre II, qui se divise en 4 sections, traite de l'achèvement, à la présente session, des travaux du Comité spécial sur les questions restantes relatives à la formulation des sept principes de droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats. La section A traite de l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'ensemble des sept principes. La section B est consacrée à l'examen du rapport du Comité de rédaction. La section C porte sur les déclarations que des membres du Comité spécial ont faites à la fin de la session. La section D contient la décision du Comité spécial concernant une réunion officieuse des représentants des membres du Comité, qui doit se tenir le 15 septembre 1970.

B. Historique des travaux du Comité spécial

3. Le point de l'ordre du jour intitulé "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies"^{1/} a été débattu par l'Assemblée générale à ses dix-septième^{2/}, dix-huitième^{3/}, vingtième^{4/}, vingt et unième^{5/}, vingt-deuxième^{6/}, vingt-troisième^{7/} et vingt-quatrième^{8/} sessions. A la suite de ces débats, l'Assemblée générale a adopté, entre autres, les résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2533 (XXIV) du 8 décembre 1969^{9/}.

-
- 1/ Cette question était inscrite à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session, conformément à la résolution 1686 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international".
- 2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour; Ibid., dix-septième session, Sixième Commission, 753ème à 774ème et 777ème séances, et ibid., Séances plénières, 1196ème séance.
- 3/ Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 71 de l'ordre du jour; ibid., dix-huitième session, Sixième Commission, 802ème à 825ème, 829ème, 831ème à 834ème séances et ibid., Séances plénières, 1281ème séance.
- 4/ Ibid., vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour; ibid., vingtième session, Sixième Commission, 870ème à 872ème, 874ème à 893ème, et 898ème séances, et ibid., Séances plénières, 1404ème séance.
- 5/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour; ibid., vingt et unième session, Sixième Commission, 924ème à 942ème séances, et ibid., Séances plénières, 1488ème et 1489ème séances.
- 6/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour; ibid., vingt-deuxième session, Sixième Commission, 992ème à 1006ème séances, et ibid., Séances plénières, 1637ème séance.
- 7/ Ibid., vingt-troisième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour; ibid., vingt-troisième session, Sixième Commission, 1086ème, 1090ème à 1096ème et 1099ème séances, et ibid., Séances plénières, 1751ème séance.
- 8/ Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour; ibid., vingt-quatrième session, Sixième Commission, 1158ème à 1164ème séances, et ibid., Séances plénières, 1825ème séance.
- 9/ Parmi les autres résolutions que l'Assemblée a adoptées à propos de ce point de l'ordre du jour, il convient de citer la résolution 1816 (XVII) du 18 décembre 1962, concernant l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, et les résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966, sur la question des méthodes d'établissement des faits. Comme ces résolutions n'ont pas trait au mandat du Comité spécial de 1970, elles ne sont pas évoquées dans le corps du présent rapport.

1. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa dix-septième session

4. Aux termes de sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a reconnu "l'importance primordiale, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés dans la Charte des Nations Unies, instrument fondamental énonçant ces principes" et a décidé "d'entreprendre, en vertu de l'article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application la plus efficace de ces principes". Au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée a énoncé, dans l'ordre où ils sont indiqués ci-après, ces principes comme étant "notamment" les sept principes suivants :

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte;

d) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

e) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

f) Le principe de l'égalité souveraine des Etats;

g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

2. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session

5. Sur les sept principes qui figurent ci-dessus, quatre, à savoir les principes énoncés en a), b), c) et f), ont été étudiés par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1815 (XVII). A cette

session, l'Assemblée a adopté la résolution 1966 (XVIII), aux termes de laquelle elle a décidé de créer un comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui a été chargé d'étudier les principes a), b), c) et f) et de rédiger "un rapport contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations". Par la même résolution, l'Assemblée décidait d'examiner le rapport du Comité spécial à sa dix-neuvième session et d'étudier à cette session les trois autres principes mentionnés dans la résolution 1815 (XVII), à savoir les principes énoncés en d), e) et g) au paragraphe 4 ci-dessus.

3. Travaux du Comité spécial créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale ("Comité spécial de 1964")

6. Le Comité spécial créé en vertu de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui dans le présent rapport sera dénommé ci-après Comité spécial de 1964^{10/}, s'est réuni à Mexico, sur l'invitation du Gouvernement mexicain, du 27 août au 2 octobre 1964, et a adopté un rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale^{11/}. Dans ce rapport, il était dit qu'en ce qui concernait le principe de l'égalité souveraine des Etats, le Comité spécial de 1964 avait adopté à l'unanimité, sur la recommandation de son Comité de rédaction, un texte indiquant les points sur lesquels l'entente s'était faite et une liste énumérant les diverses propositions et opinions sur lesquelles il n'y

^{10/} Le Comité spécial de 1964 comprenait les 27 Etats Membres suivants : Argentine, Australie, Birmanie^{12/}, Cameroun, Canada, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Inde, Italie, Japon, Liban, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

^{12/} La Birmanie avait été désignée pour remplacer l'Afghanistan, qui était au nombre des Etats initialement invités à siéger au Comité et qui avait résigné ses fonctions avant la session du Comité (voir A/5689 et A/5727).

^{11/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

avait pas eu accord mais qui bénéficiaient d'un certain appui^{12/}. Il s'agissait là du seul principe sur lequel un texte de ce genre avait été adopté par le Comité spécial de 1964. Au sujet du principe concernant l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, le Comité de rédaction avait présenté deux documents au Comité spécial de 1964^{13/}; le premier de ces documents (document No 1) contenait un projet de texte indiquant les points sur lesquels il y avait accord, mais le deuxième (document No 2) déclarait que le Comité spécial de 1964 avait été incapable de parvenir à un accord sur la portée et le contenu du principe. A la majorité des voix, le Comité spécial de 1964 avait décidé, sur un point de procédure, de voter d'abord sur le document No 2 et il avait adopté ce document^{14/}. Le Comité spécial de 1964 avait de même été dans l'impossibilité

12/ Pour le texte adopté sur ce principe par le Comité spécial de 1964, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746, par. 339. Quatre propositions concernant le principe de l'égalité souveraine des Etats ont été soumises par écrit au Comité spécial de 1964 par la Tchécoslovaquie (A/AC.119/L.6), la Yougoslavie (A/AC.119/L.7), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.119/L.8) et conjointement par le Ghana, l'Inde, le Mexique et la Yougoslavie (A/AC.119/L.28). Au moment où la proposition conjointe a été présentée, la Yougoslavie a retiré sa première proposition. Pour le texte de ces propositions, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746, par. 294 à 297.

13/ Pour les textes de ces deux documents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746, par. 106. En ce qui concerne le principe concernant l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, quatre propositions écrites ont été soumises au Comité spécial de 1964 par la Tchécoslovaquie (A/AC.119/L.7), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.119/L.8) et conjointement par le Ghana, l'Inde et la Yougoslavie (A/AC.119/L.15). Au moment de la présentation de la proposition conjointe, la Yougoslavie a retiré sa première proposition. L'Italie a présenté un amendement écrit (A/AC.119/L.14) à la proposition du Royaume-Uni. Pour le texte de ces propositions et de cet amendement, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746, par. 27 à 31.

14/ Ibid., par. 107 et 108.

de parvenir à un accord sur le principe relatif au règlement pacifique des différends internationaux^{15/} et sur le principe relatif à la non-intervention^{16/}.

4. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa vingtième session^{17/}

7. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial de 1964 et elle a aussi étudié les trois principes énoncés plus haut au paragraphe 4 sous b), e) et g). A ce propos, l'Assemblée a examiné une question intitulée "Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives", que Madagascar

15/ Ibid., par. 201. En ce qui concerne le principe relatif au règlement pacifique des différends internationaux, cinq propositions écrites ont été présentées au Comité spécial de 1964 par la Tchécoslovaquie (A/AC.119/L.6), la Yougoslavie (A/AC.119/L.7), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.119/L.8), le Japon (A/AC.119/L.18) et conjointement par le Ghana, l'Inde et la Yougoslavie (A/AC.119/L.19). Au moment de la présentation de la proposition conjointe, la Yougoslavie a retiré sa première proposition. Quatre amendements écrits à la proposition du Royaume-Uni ont été présentés par la France (A/AC.119/L.17), par le Canada et le Guatemala (A/AC.119/L.20), par les Pays-Bas (A/AC.119/L.21) et par le Canada (A/AC.119/L.22). L'amendement du Canada et du Guatemala a par la suite été retiré par ses auteurs. Pour le texte de ces propositions et amendements, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746, par. 129 à 137.

16/ Ibid., par. 292. Au sujet du principe concernant le devoir de non-intervention, cinq propositions écrites ont été présentées au Comité spécial de 1964 par la Tchécoslovaquie (A/AC.119/L.6), la Yougoslavie (A/AC.119/L.7), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.119/L.8), le Mexique (A/AC.119/L.24) et conjointement par le Ghana, l'Inde et la Yougoslavie (A/AC.119/L.27). Au moment de la présentation de la proposition conjointe, la Yougoslavie a retiré sa première proposition. Deux amendements écrits à la proposition du Royaume-Uni ont été présentés par le Guatemala (A/AC.119/L.25) et par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.119/L.26). Pour le texte de ces propositions et amendements, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746, par. 203 à 209.

17/ Le rapport du Comité spécial de 1964 n'a pas été examiné par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session. Etant donné la situation particulière qui existait à cette session (voir statut de l'ordre du jour de la dix-neuvième session, note du Président de l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 2, document A/5884, par. 6), le Secrétaire général a inscrit la question relative au rapport à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session de l'Assemblée générale.

avait proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale^{18/}, mais au sujet de laquelle l'Assemblée n'avait pris aucune décision au cours de cette session. Lorsque Madagascar a présenté de nouveau cette question à la vingtième session^{19/}, l'Assemblée l'a inscrite comme point 94 de son ordre du jour.

8. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2103 (XX), aux termes de laquelle elle a décidé de reconstituer le Comité spécial de 1964, qui serait composé des membres de ce Comité^{20/} ainsi que de quatre autres Etats Membres^{21/} et qui aurait pour mandat d'achever l'examen et la préparation des sept principes énoncés plus haut au paragraphe 4. Le Comité spécial ainsi reconstitué était prié de poursuivre l'examen des quatre premiers principes énoncés en a), b), c) et f), "compte dûment tenu des questions sur lesquelles le précédent Comité spécial n'a pu parvenir à un accord et de l'étendue des progrès réalisés au sujet de certaines questions", d'examiner les trois principes énoncés en d), e) et g) et "de soumettre un rapport complet sur les résultats de son étude des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII), ainsi que ses conclusions et recommandations, pour que l'Assemblée générale puisse adopter une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes". Dans la partie B de la même résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial reconstitué de tenir compte de la demande d'inscription de la question proposée par Madagascar, qui est mentionnée au paragraphe précédent, ainsi que des débats consacrés par l'Assemblée générale à cette question lors de la vingtième session.

5. Travaux du Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale; mesures prises par l'Assemblée générale à ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions

9. Le Comité spécial, tel que l'Assemblée générale l'avait reconstitué par sa résolution 2103 (XX)^{22/}, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 8 mars au 25 avril 1966, à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 juillet au 19 août 1967,

^{18/} Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-neuvième session, Annexes, document A/5757 et Add.1.

^{19/} Ibid., vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5937.

^{20/} Voir ci-dessus, note 10.

^{21/} Algérie, Chili, Kenya et Syrie.

^{22/} Le Comité spécial a la même composition depuis 1966, à savoir les 31 Etats Membres énumérés ci-après au paragraphe 36.

au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 30 septembre 1968 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 18 août au 19 septembre 1969. A chaque session, le Comité spécial a adopté un rapport à l'Assemblée générale^{23/}.

10. Les rapports du Comité spécial sur ses sessions de 1966, 1967, 1968 et 1969 ont été examinés par l'Assemblée générale à ses vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, respectivement. A la suite de l'examen de ces rapports, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967^{24/}, 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2533 (XXIV) du 8 décembre 1969.

11. On trouvera ci-après un bref exposé, principe par principe, des travaux accomplis par le Comité spécial lors de chacune de ses quatre sessions conformément au mandat énoncé dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que des mesures prises par cette dernière sur la base des rapports du Comité spécial sur les travaux de ses sessions de 1966, 1967 et 1968 [résolutions 2181 (XXI), 2327 (XXII) et 2463 (XXIII) de l'Assemblée générale]. Les dispositions pertinentes de la résolution 2533 (XXIV) de l'Assemblée générale sont reproduites plus loin, dans la section D du présent chapitre, consacré au mandat du Comité spécial.

^{23/} Pour les rapports sur les travaux des quatre sessions, voir respectivement Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230; ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799; ibid., vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326; ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 19 (A/7619).

^{24/} La Sixième Commission, à laquelle l'Assemblée générale avait renvoyé le point de son ordre du jour relatif au rapport du Comité spécial de 1967, était également saisie d'une lettre datée du 8 novembre 1967, adressée au Président de la Sixième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.6/383), transmettant une lettre du Président de la Quatrième Commission à ce dernier, qui était reproduite dans l'annexe dudit document. Cette lettre mentionnait la décision prise par la Quatrième Commission de communiquer au Président de la Sixième Commission, aux fins de l'examen par la Sixième Commission de la question des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, le texte des déclarations faites par le représentant de l'Afrique du Sud aux 1697^{ème} et 1704^{ème} séances de la Quatrième Commission, les 19 et 27 octobre 1967, lors de l'examen de la question de la Rhodésie du Sud, à propos du point 23 de l'ordre du jour (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux). L'Assemblée générale avait pris note de la décision de la Quatrième Commission à sa 1594^{ème} séance plénière, le 3 novembre 1967.

a) Principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

12. Le Comité spécial a examiné ce principe à ses sessions de 1966, 1967, 1968 et 1969^{25/}. Comme il est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2103(XX) avait prié le Comité spécial reconstitué de poursuivre à sa session de 1966 l'examen de ce principe. Cinq propositions écrites relatives à ce principe^{26/} ont été présentées à cette session au Comité spécial par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie I d'un projet de déclaration), conjointement par les pays ci-après : Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Madagascar, Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie (A/AC.125/L.21 et Add.1), conjointement par les pays ci-après : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.22)^{27/}, par le Chili (A/AC.125/L.23) et conjointement par l'Italie et les Pays-Bas (A/AC.125/L.24). A sa session de 1966, le Comité spécial avait pris acte du rapport du Comité de rédaction de 1966 indiquant que ce dernier n'avait pas pu lui soumettre de formulation sur laquelle ses membres se soient mis d'accord pour ce principe^{28/}.

13. Dans sa résolution 2181 (XXI), l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial de compléter, à sa session de 1967, la formulation de ce principe. A cette session, le Comité spécial était saisi de cinq propositions et d'un amendement écrit^{29/} concernant ledit principe, à savoir : la proposition de la Tchécoslovaquie, présentée au Comité spécial en 1966, la proposition conjointe de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, présentée au Comité spécial en 1966, une proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44, partie I d'un projet de déclaration), un amendement de l'Italie, et des Pays-Bas (A/AC.125/L.51) à la proposition du Royaume-Uni,

^{25/} Pour l'examen par le Comité spécial de 1964, voir ci-dessus, par. 6.

^{26/} Pour le texte des propositions, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 25 à 29.

^{27/} Cette proposition contenait le texte complet du Document No 1, section I, figurant au par. 106 du rapport du Comité spécial de 1964 (voir ci-dessus par. 6) avec certaines adjonctions.

^{28/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 155.

^{29/} Pour le texte des propositions et de l'amendement présentés à la session de 1967 du Comité spécial, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 24 à 27.

une proposition conjointe de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie, et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.48, partie I d'un projet de déclaration)^{30/}, et une proposition conjointe de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela (A/AC.125/L.49/Rev.1). Le Comité spécial a renvoyé ledit principe au Comité de rédaction. Ce dernier a décidé de transmettre pour examen au Comité spécial le rapport du Groupe de travail auquel le principe avait été renvoyé. Ce rapport énumère les points sur lesquels l'accord s'était fait et ceux sur lesquels il n'y avait pas eu d'accord^{31/}. Le Comité spécial a pris note du rapport du Comité de rédaction de 1967, et l'a transmis à l'Assemblée générale^{32/}.

14. Par sa résolution 2327 (XXII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de compléter, à sa session de 1968, la formulation de ce principe. Le Comité spécial n'a été saisi à cette session d'aucune nouvelle proposition écrite ni d'aucun nouvel amendement concernant ledit principe^{33/}. Le Comité spécial était saisi de cinq propositions et de l'amendement mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus. Il a adopté le rapport du Comité de rédaction de 1968, auquel le principe avait été renvoyé^{34/}. Le rapport du Comité de rédaction consacrait un élargissement des points sur lesquels l'accord s'était fait, qui figuraient dans le rapport établi par le Groupe de travail à la session de 1967. Il indiquait également les points sur lesquels l'accord ne s'était pas fait et reproduisait un certain nombre de propositions qui avaient été présentées comme base de nouvelles négociations^{35/}.

15. Dans sa résolution 2463 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'essayer, à sa session de 1969, de résoudre toutes les questions pertinentes relatives à la formulation dudit principe. Le Comité spécial était saisi, à cette session, des cinq propositions et de l'amendement présentés à sa session de 1967

^{30/} Cette proposition était rédigée en des termes identiques à ceux de la proposition commune présentée en 1966 au Comité spécial par les pays suivants : Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Madagascar, Nigéria, République arabe unie, et Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 12).

^{31/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 107.

^{32/} Ibid., par. 474.

^{33/} Ibid., vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326, par. 21.

^{34/} Ibid., par. 134.

^{35/} Pour le texte du rapport du Comité de rédaction, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326, par. 111.

(voir ci-dessus par. 13), d'un amendement de l'Italie (A/AC.125/L.69) à la proposition du Royaume-Uni, de propositions de la Roumanie concernant certains éléments du principe (A/AC.125/L.70), d'une proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.125/L.71) relative au paragraphe 3 du rapport du Comité de rédaction de 1968, d'une proposition du Cameroun, de l'Inde et de la République arabe unie (A/AC.125/L.72/Rev.1) relative au paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction de 1968, et d'une proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.125/L.73) concernant le paragraphe 12 du rapport du Comité de rédaction de 1968^{36/}. Le Comité spécial a renvoyé le principe au Comité de rédaction. Ce dernier a fondé ses travaux sur le rapport du Comité de rédaction à la session de 1968, rapport qui, comme il a été indiqué plus haut, avait été adopté par le Comité spécial. Le Comité de rédaction a soumis un rapport au Comité spécial, où figurent les points sur lesquels l'accord s'était réalisé concernant certains éléments du principe, dont quelques-uns sur lesquels il n'y avait pas eu de consensus précédemment, les points sur lesquels l'accord ne s'est pas fait et un certain nombre de propositions à examiner ultérieurement, au cours d'une étape suivante des travaux relatifs à ce principe^{37/}. Le Comité spécial a adopté le rapport du Comité de rédaction de 1969^{38/}.

b) Principe concernant le règlement pacifique des différends internationaux
16. Le Comité spécial a examiné ce principe à ses sessions de 1966 et 1967^{39/}. Comme il est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2103 (XX) a prié le Comité spécial reconstitué de poursuivre à sa session de 1966 l'examen de ce principe. A cette session, le Comité spécial était saisi de quatre propositions écrites à ce sujet^{40/} : une proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie II d'un projet de déclaration), une proposition conjointe du Dahomey, de l'Italie, du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas (A/AC.125/L.25 et Add.1), un projet de résolution du Chili (A/AC.125/L.26) et une proposition

^{36/} Pour le texte des propositions et de l'amendement présentés en 1969, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 19 (A/7619), par. 33 et 36 à 39.

^{37/} Pour le texte du rapport du Comité de rédaction de 1969, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 19 (A/7619), par. 117.

^{38/} Ibid., par. 136.

^{39/} Pour l'examen par le Comité spécial de 1964, voir ci-dessus par. 6.

^{40/} Pour le texte de ces propositions, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 158 à 161.

conjointe de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Liban, du Nigeria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.27). En 1966, le Comité de rédaction a présenté au Comité spécial certaines recommandations concernant ce principe. Ces recommandations contenaient tout d'abord un texte qui énonçait six points faisant l'objet d'un consensus et, ensuite, des propositions et des amendements sur lesquels les membres du Comité de rédaction n'avaient pu se mettre d'accord. En présentant le rapport, le Président du Comité de rédaction avait fait une déclaration explicative^{41/}. A l'unanimité, le Comité spécial a adopté^{42/} le texte recommandé par le Comité de rédaction énonçant les points qui faisaient l'objet d'un consensus concernant le principe.

17. Dans sa résolution 2181 (XXI), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'examiner, à sa session de 1967, toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans le texte formulé par le Comité en 1966 concernant le principe. En 1967, le Comité spécial était saisi de quatre propositions et amendements écrits^{43/} tendant à élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes adoptés en 1966, à savoir : la proposition conjointe du Dahomey, de l'Italie, du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas présentée en 1966, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution présenté par le Chili en 1966, la proposition conjointe de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Liban, du Nigeria, de la République arabe unie, de la Syrie, et de la Yougoslavie présentée en 1966 et la proposition contenue dans la partie II du projet de déclaration (A/AC.125/L.44) présentée par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en 1967. A sa session de 1967, le Comité spécial a renvoyé le principe au Comité de rédaction. Celui-ci, après avoir à son tour renvoyé le principe à un Groupe de travail, a présenté au Comité spécial un rapport^{44/} dans lequel il prenait note du rapport du Groupe de travail et le transmettait au Comité spécial pour information. Dans ce rapport, les membres du Groupe de travail s'accordaient à reconnaître qu'il était souhaitable de maintenir l'entente déjà réalisée dans la formulation adoptée par le Comité spécial en 1966, et indiquaient diverses positions adoptées sur un certain nombre de propositions supplémentaires. Le Comité spécial a pris acte du rapport du Comité de rédaction de 1967 et l'a transmis à l'Assemblée générale^{45/}.

^{41/} Ibid., par. 248 et 249.

^{42/} Ibid., par. 272.

^{43/} Pour le texte des propositions et amendements, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 371 à 374.

^{44/} Ibid., par. 438.

^{45/} Ibid., par. 474.

18. Dans sa résolution 2463 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'essayer de résoudre, à sa session de 1969, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes. Conformément à l'accord général consigné au paragraphe 20 de son rapport de 1969, le Comité spécial a décidé de donner la priorité, lors de sa session de 1969, à l'achèvement de ses travaux sur la formulation du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Comme le Comité spécial n'était pas en mesure, dans le délai imparti, de terminer ses travaux sur les deux principes prioritaires, il n'a pas examiné à cette session de questions relatives à la formulation du principe concernant le règlement pacifique des différends internationaux^{46/}.

c) Principe relatif à la non-intervention

19. Le Comité spécial a examiné ce principe à ses sessions de 1966 et 1967. Comme il est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2103 (XX), avait prié le Comité spécial reconstitué de poursuivre à sa session de 1966 l'examen du principe. À cette session, les propositions et amendements suivants relatifs au principe ont été présentés par écrit au Comité spécial^{47/} : proposition conjointe de l'Inde, du Liban, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.12), amendements du Ghana (A/AC.125/L.18) à cette proposition, proposition conjointe révisée de l'Inde, du Liban, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.12/Rev.1 et Corr.1), proposition conjointe de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.13), proposition conjointe de l'Australie et de l'Italie (A/AC.125/L.36) et proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie III). À sa session de 1966, le Comité spécial avait aussi adopté, à la majorité, une résolution de procédure par laquelle il décidait que "Le Comité spécial s'en tiendrait à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965" (il s'agit de la résolution intitulée "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté"), et donnait pour instruction à son Comité de rédaction d'orienter ses travaux relatifs à ce principe "vers l'examen de

^{46/} Ibid., vingt-quatrième session. Supplément No 19 (A/7619), par. 23.

^{47/} Pour le texte des propositions, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session. Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 276 à 280 et 287.

propositions complémentaires, en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale^{48/}. Le Comité de rédaction avait indiqué dans son rapport que l'entente ne s'était pas faite sur les propositions complémentaires formulées et le Comité spécial avait pris note de ce rapport^{49/}.

20. L'Assemblée générale avait, dans sa résolution 2181 (XXI), prié le Comité spécial d'examiner, à sa session de 1967, toutes propositions relatives au principe susmentionné en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Les propositions suivantes^{50/} avaient été présentées par écrit au Comité spécial^{51/} : la proposition conjointe de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présentée en 1966, la proposition figurant dans la partie III du projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie en 1966, la proposition conjointe de l'Australie et de l'Italie présentée en 1966, la proposition figurant dans la partie III du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44) et le projet de résolution conjoint présenté par l'Argentine, le Caméroun, le Chili, le Ghana, le Guatemala, l'Inde, le Kenya, le Mexique, le Nigeria, la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Venezuela (A/AC.125/L.54). Le Comité spécial a renvoyé le principe au Comité de rédaction. Ce dernier a pris note de ce que le Groupe de travail auquel le principe avait été renvoyé n'avait pas fait rapport et il en a informé le Comité spécial^{52/}. Celui-ci a pris note du rapport du Comité de rédaction et l'a transmis à l'Assemblée générale^{53/}.

21. L'Assemblée, dans sa résolution 2327 (XXII), avait alors prié le Comité spécial d'examiner à sa session de 1968 toutes propositions compatibles avec la résolution 2321 (XX) de l'Assemblée générale, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé par ladite résolution. A sa session de 1968, le Comité spécial a décidé

^{48/} Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 274 et 341.

^{49/} Ibid., par. 353.

^{50/} Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 303 à 307.

^{51/} La proposition conjointe révisée présentée en 1966 par l'Inde, le Liban, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.12/Rev.1 et Corr.1) a été retirée par ses auteurs à la session de 1967.

^{52/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799.

^{53/} Ibid., par. 474.

qu'il lui était impossible, faute de temps, d'examiner le point de son ordre du jour relatif audit principe^{54/}.

22. Par sa résolution 2463 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'essayer à sa session de 1969 de résoudre toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes. Conformément à l'accord consigné au paragraphe 20, de son rapport sur sa session de 1969, le Comité spécial a décidé de donner la priorité, à cette session, à l'achèvement de ses travaux sur la formulation du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe relatif à l'égalité de droits des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes. Comme le Comité spécial n'était pas en mesure, dans le délai imparti, de terminer ses travaux, sur les deux principes prioritaires, il n'a examiné à cette session aucune question touchant la formulation du principe de la non-intervention^{55/}.

d) Principe concernant le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres

23. Le Comité spécial a examiné ce principe à ses sessions de 1966 et 1967. Comme il est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 2103 (XX), prié le Comité spécial reconstitué d'examiner ce principe à sa session de 1966. A cette session, le Comité spécial était saisi de trois propositions écrites concernant ledit principe : une proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie V d'un projet de déclaration), une proposition conjointe de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.28) et une proposition conjointe de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.29). Le Chili a présenté des amendements (A/AC.125/L.30) à cette dernière proposition^{56/}. A sa session de 1966, le Comité spécial a pris note d'un rapport du Comité de rédaction selon lequel celui-ci n'avait pu soumettre, pour ce principe, de formulation sur laquelle ses membres se seraient mis d'accord^{57/}.

^{54/} Ibid., vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326, par. 204.

^{55/} Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799.

^{56/} Pour les textes des propositions et des amendements, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 415 à 418.

^{57/} Ibid., par. 454 et 567. Voir aussi la déclaration du Président du Comité spécial qui contenait un projet d'énoncé dudit principe (ibid., par. 570).

24. Dans sa résolution 2181 (XXI), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de compléter, à sa session de 1967, la formulation du principe. A cette session, le Comité était saisi de six propositions et trois amendements écrits, à savoir : les trois propositions et l'amendement déjà présentés au Comité à sa session de 1966 (voir paragraphe précédent), une proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44, partie V d'un projet de déclaration), un amendement de l'Italie (A/AC.125/L.46) à la proposition du Royaume-Uni, un amendement du Canada (A/AC.125/L.52) à la proposition du Royaume-Uni, une proposition pour le texte du paragraphe 1 présentée par la Roumanie (A/AC.125/L.45 et Corr.1) et une proposition conjointe présentée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigeria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.48, partie d'un projet de déclaration)^{58/}. Le Comité spécial a renvoyé le principe au Comité de rédaction. Celui-ci, après avoir à son tour renvoyé le principe à un Groupe de travail, a accepté le texte figurant dans le rapport de ce groupe comme exprimant le consensus du Comité de rédaction sur ce principe. Le Comité de rédaction a fait rapport au Comité spécial en conséquence^{59/}. Le Comité spécial a pris acte du rapport du Comité de rédaction de 1967 et l'a transmis à l'Assemblée générale^{60/}.

25. Par sa résolution 2463 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'essayer de résoudre, à sa session de 1969, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes. Conformément à l'accord général consigné au paragraphe 20 de son rapport sur sa session de 1969, le Comité spécial a décidé de donner la priorité à la session de 1969, à l'achèvement de ses travaux touchant la formulation du principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Comme le Comité spécial n'était pas en mesure, dans le délai imparti, de terminer ses travaux sur les deux principes prioritaires, il n'a pas examiné à cette session de questions relatives à la formulation du principe concernant le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres^{61/}.

^{58/} Pour le texte des propositions et des amendements présentés au Comité en 1967, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 119 à 123.

^{59/} Ibid., par. 161.

^{60/} Ibid., par. 474.

^{61/} Ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 19 (A/7619), par. 23.

e) Principe relatif à l'égalité de droits des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes

26. Le Comité spécial a étudié ce principe à ses sessions de 1966, 1967, 1968 et 1969. Comme il est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2103 (XX), avait prié le Comité spécial reconstitué d'examiner le principe à sa session de 1966. A propos dudit principe, trois propositions et un amendement^{62/} ont été présentés par écrit au Comité spécial à cette session : une proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VI d'un projet de déclaration), une proposition conjointe de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.31 et Add. 1 à 3); une proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.32) et un amendement du Liban (A/AC.125/L.34) à la proposition des Etats-Unis d'Amérique. A sa session de 1966, le Comité spécial a pris note d'un rapport du Comité de rédaction indiquant que ce dernier ne pouvait pas lui soumettre pour ce principe de formulation sur laquelle ses membres se soient mis d'accord^{63/}.

27. Par sa résolution 2181 (XXI), l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial de compléter, à sa session de 1967, la formulation de ce principe. A cette session, le Comité spécial était saisi de sept^{64/} propositions et amendements écrits. En plus des trois propositions et de l'amendement présentés en 1966 (voir paragraphe précédent), les nouvelles propositions suivantes ont été présentées au Comité spécial en 1967 : proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44, partie VI d'un projet de déclaration), proposition conjointe de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.48, partie d'un projet de déclaration), et amendement du Ghana (A/AC.125/L.50) à cette dernière proposition. Le Comité spécial a renvoyé le principe au Comité de rédaction. Ce dernier, ayant examiné le rapport du Groupe de travail auquel il avait lui-même renvoyé le principe, a conclu que l'entente réalisée qui y était mentionnée n'était pas suffisante pour justifier la transmission du rapport

^{62/} Pour le texte des propositions et de l'amendement, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 457 à 460.

^{63/} Ibid., par. 520 et 567.

^{64/} Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 171 à 178.

au Comité spécial pour information^{65/}. Le Comité spécial a pris note du rapport du Comité de rédaction de 1967 et l'a transmis à l'Assemblée générale^{66/}.

28. Par sa résolution 2327 (XXII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de compléter, à sa session de 1968, la formulation du principe. Il n'a pas été présenté de nouvelles propositions ni de nouveaux amendements par écrit au sujet du principe à la session de 1968 du Comité spécial. A cette session, le Comité a adopté^{67/} le rapport du Comité de rédaction^{68/} auquel il avait renvoyé le principe. Ce rapport indiquait que, faute de temps, le Comité de rédaction n'avait pas pu étudier de manière approfondie les propositions qui avaient été formulées au sujet dudit principe.

29. Dans sa résolution 2463 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'essayer, à sa session de 1969, de résoudre toutes les questions pertinentes relatives à la formulation du principe. A cette session, une nouvelle proposition est venue s'ajouter à celles qui avaient été présentées au Comité spécial à ses sessions de 1966 et 1967 (voir ci-dessus, par. 26 et 27), à savoir la proposition conjointe de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.125/L.74)^{69/}. Le Comité spécial a renvoyé le principe au Comité de rédaction. Ce dernier a présenté au Comité spécial un rapport^{70/} sur le principe contenant des points relatifs à certains éléments du principe sur lesquels l'accord s'était fait et des points sur lesquels il n'y avait pas eu d'accord, ainsi que le texte des propositions soumises à discussion. Le Comité spécial a adopté^{71/} le rapport du Comité de rédaction.

f) Principes concernant l'égalité souveraine des Etats

30. Le Comité spécial a examiné ce principe à ses sessions de 1966 et 1967. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2103 (XX) avait prié le Comité spécial reconstitué de poursuivre l'examen de ce principe à sa session de 1966. A cette session, le Comité spécial a fondé son examen du principe sur le texte qui avait été adopté à l'unanimité par le Comité spécial de 1964.^{72/}

^{65/} Ibid., par. 231.

^{66/} Ibid., par. 474.

^{67/} Ibid., vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326, par. 203.

^{68/} Ibid., par. 192.

^{69/} Ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 19 (A/7619), par. 145.

^{70/} Ibid., par. 180.

^{71/} Ibid., par. 192.

^{72/} Pour l'examen par le Comité spécial de 1964, voir ci-dessus, par. 6.

Six amendements à ce texte et un sous-amendement ont été présentés à savoir : un amendement de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.8), reproduit ultérieurement sous sa forme modifiée dans la partie IV du projet de déclaration de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16), un sous-amendement du Cameroun (A/AC.125/L.10) à l'amendement de la Tchécoslovaquie, un amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.5), un amendement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.6), un amendement de la République arabe unie (A/AC.125/L.9), un amendement du Kenya (A/AC.125/L.7) et un amendement du Ghana (A/AC.125/L.11)^{73/}. En 1966, le Comité de rédaction a présenté au Comité spécial certaines recommandations concernant ce principe. Ces recommandations comprenaient d'abord un texte énumérant plusieurs points et ensuite des propositions et des amendements soumis au Comité spécial au sujet desquels l'accord ne s'était pas fait au Comité de rédaction^{74/}. Le Comité spécial a adopté à l'unanimité le texte énonçant les points faisant l'objet d'un consensus qui avait été recommandé par le Comité de rédaction^{75/}.

31. Dans sa résolution 2181 (XXI), l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial d'examiner des propositions supplémentaires en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés en 1966 concernant ce principe. A sa session de 1967, le Comité était saisi de six amendements écrits visant à élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés en 1966, à savoir les amendements présentés en 1966 par la Tchécoslovaquie, par les Etats-Unis d'Amérique, par la République arabe unie, par le Kenya et par le Ghana (voir paragraphe précédent) et un amendement présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44, nouvel alinéa g) de la partie IV du projet de déclaration du Royaume-Uni^{76/}. A sa session de 1967, le Comité spécial a renvoyé le principe au Comité de rédaction. Le Comité de rédaction, après avoir lui-même renvoyé le principe à un Groupe de travail, a soumis au Comité spécial un rapport

^{73/} Pour le texte des amendements et du sous-amendement, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 358 à 364.

^{74/} Ibid., par. 403.

^{75/} Ibid., par. 413.

^{76/} Pour le texte de l'amendement du Royaume-Uni, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 416. Voir aussi la note à la fin du projet de déclaration présenté en 1967 par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.48) (ibid., par. 410).

dans lequel il prenait note du rapport de ce Groupe et le transmettait au Comité spécial pour information. Dans le rapport du Groupe de travail, il était déclaré que les membres du Groupe étaient convenus de ce qu'il était souhaitable de maintenir le texte ayant fait l'objet d'un consensus que le Comité spécial de 1966 avait adopté; en outre, ce rapport énonçait divers points de vue sur un certain nombre de propositions supplémentaires^{77/}. Le Comité spécial a pris acte du rapport du Comité de rédaction de 1967 et l'a transmis à l'Assemblée générale^{78/}.

32. Dans sa résolution 2463 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'essayer de résoudre, à sa session de 1969, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes. Conformément à l'accord général consigné au paragraphe 20 de son rapport de 1969, le Comité spécial a décidé de donner la priorité, à sa session de 1969, à l'achèvement de ses travaux touchant la formulation du principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Comme le Comité spécial n'était pas en mesure, dans le délai imparti, de terminer ses travaux sur les deux principes prioritaires, il n'a examiné à ladite session aucune des questions liées à la formulation du principe concernant l'égalité souveraine des Etats^{79/}.

g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte

33. Le Comité spécial a examiné ce principe à ses sessions de 1966 et 1967. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2103 (XX), avait prié le Comité spécial reconstitué d'examiner ce principe à sa session de 1966. Trois propositions écrites ont été soumises au Comité spécial à cette session : par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VII d'un projet de déclaration), conjointement par la Birmanie, le Ghana, l'Inde, le Liban, Madagascar, le Nigeria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.35) et conjointement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.37)^{80/}. En 1966, le Comité spécial a pris acte d'un rapport dans lequel le Comité de rédaction indiquait qu'il ne pouvait soumettre pour ce principe de formulation sur laquelle ses membres se soient mis d'accord^{81/}.

^{77/} Ibid., par. 438.

^{78/} Ibid., par. 474.

^{79/} Ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 19 (A/7619), par. 23.

^{80/} Pour le texte des propositions, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 523 à 525.

^{81/} Ibid., par. 565.

34. Dans sa résolution 2181 (XXI), l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial de compléter, à sa session de 1967, la formulation de ce principe. A cette session, le Comité spécial était saisi de six propositions écrites, à savoir : les trois propositions soumises au Comité spécial en 1966 (voir paragraphe précédent), une proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44, partie VII d'un projet de déclaration), une proposition du Ghana (A/AC.125/L.47) et une proposition conjointe de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigeria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.48, partie d'un projet de déclaration)^{82/}. Le Comité spécial a renvoyé ce principe au Comité de rédaction. Le Comité de rédaction, après avoir lui-même renvoyé le principe à un Groupe de travail, a accepté le texte du principe figurant dans le rapport de ce Groupe comme exprimant le consensus du Comité de rédaction et il a fait rapport dans ce sens au Comité spécial^{83/}. Le Comité spécial a pris acte du rapport du Comité de rédaction de 1967 et l'a transmis à l'Assemblée générale^{84/}.

35. Dans sa résolution 2463 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'essayer de résoudre, à sa session de 1969, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes. Conformément à l'accord consigné au paragraphe 20 de son rapport sur sa session de 1969, le Comité spécial a décidé de donner la priorité, à sa session de 1969, à l'achèvement de ses travaux touchant la formulation du principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Comme le Comité spécial n'était pas en mesure, dans le délai imparti, de terminer ses travaux sur les deux principes prioritaires, il n'a examiné à ladite session aucune des questions relatives à la formulation du principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte^{85/}.

^{82/} Pour le texte des propositions présentées en 1967, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 240 à 242.

^{83/} Ibid., par. 285.

^{84/} Ibid., par. 474.

^{85/} Ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 19 (A/7619), par. 23.

C. Composition du Comité spécial

36. Conformément aux résolutions 1966 (XVIII), 2103 (XX) et 2533 (XXIV), le Comité spécial comprend les 31 Etats Membres suivants : Algérie, Argentine, Australie, Birmanie, Cameroun, Canada, Chili, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Inde, Italie, Japon, Kenya, Liban, Madagascar, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Tchécoslovaquie, Venezuela et Yougoslavie. On trouvera à l'annexe au présent rapport la liste des représentants à la session de 1970.

D. Mandat conféré au Comité spécial par la résolution 2533 (XXIV) de l'Assemblée générale

37. Par sa résolution 2533 (XXIV), l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial sur sa session de 1969 et a décidé de demander à celui-ci de se réunir en 1970 afin de poursuivre et d'achever ses travaux. En outre, par cette même résolution, l'Assemblée générale :

"4. Prie le Comité spécial de s'inspirer des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors de la session actuelle et des sessions précédentes de l'Assemblée générale et aux sessions de 1964, 1966, 1967, 1968 et 1969 du Comité spécial pour essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, les questions en suspens relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport complet contenant un projet de déclaration sur les sept principes;

"5. Demande aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant toutes consultations et en prenant toutes autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires, pendant la période qui précédera ladite session".

38. La résolution 2533 (XXIV) de l'Assemblée générale reproduisait sans changement le texte du projet de résolution qui avait été recommandé par la Sixième Commission. Le paragraphe 7 du rapport de la Sixième Commission (A/7809) avait la teneur suivante :

"Au moment de la présentation du projet de résolution, il a été déclaré que les auteurs considéraient qu'il existait un consensus aux termes duquel le Comité spécial devait tout d'abord achever ses travaux sur la formulation du principe interdisant la menace de l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et qu'il s'occuperait ensuite des autres principes et préparerait un projet de déclaration. Cela devait s'interpréter comme ne portant en rien atteinte aux positions adoptées par les délégations en ce qui concerne l'un quelconque des différents principes touchant les relations amicales".

39. Le paragraphe 35 du même rapport résumait comme suit les vues exprimées au sujet du mandat du Comité spécial :

"L'accord général intervenu à ce propos est exprimé au paragraphe 4 du projet de résolution et dans l'interprétation qui en a été donnée lorsque ce projet a été soumis à la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 7)."

E. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

40. Dans sa résolution 2499 (XXIV), du 31 octobre 1969, intitulée "Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies", l'Assemblée générale a invité le Comité spécial à accélérer ses travaux à sa session de 1970, en vue de faciliter l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative^{86/}.

F. Consultations précédant la session

41. Conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2533 (XXIV) de l'Assemblée générale, certains membres du Comité spécial ont engagé des consultations et pris d'autres mesures préparatoires avant la session de 1970 du Comité spécial. En particulier, des membres du Comité de rédaction de 1969 ont eu des consultations officieuses à Genève, du 16 au 20 février 1970.

G. Organisation de la session de 1970 du Comité spécial

42. Dans le paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 2533 (XXIV), l'Assemblée générale a demandé au Comité spécial "de se réunir dans les premiers mois de 1970 à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général". Aucune invitation n'ayant été reçue, le Comité spécial s'est

^{86/} Paragraphe 10 du dispositif de la résolution.

réuni à l'Office des Nations Unies à Genève au cours d'une session de cinq semaines, du 31 mars au 1er mai 1970. A la première séance de la session (110ème séance), le 31 mars 1970, le Comité spécial a élu son Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur. Le Bureau ainsi constitué était le suivant :

Président : M. Sergio González Gálvez (Mexique)

Vice-Présidents : M. Aurel Cristescu (Roumanie)
M. El Sayed Abdel Raouf El-Reedy (République arabe unie)

Rapporteur : M. Gaetano Arangio-Ruiz (Italie)

43. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Anatoly P. Movchan, Directeur de la Division de la codification du Service juridique, qui représentait le Secrétaire général à la session et qui a rempli les fonctions de Secrétaire du Comité spécial. M. Santiago Torres-Bernárdez, M. Vladimir Prusa, M. Eduardo Valencia-Ospina, et M. Kenneth Keith ont rempli les fonctions de Secrétaires adjoints.

44. A la première séance de la session (110ème séance), le 31 mars 1970, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.125/L.78) :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Election des Vice-Présidents et du Rapporteur.
5. Organisation des travaux.
6. Achèvement des travaux du Comité spécial, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors de la vingt-quatrième session et des sessions précédentes de l'Assemblée générale et au Comité spécial en 1964, 1966, 1967, 1968 et 1969, le Comité s'efforçant de résoudre, eu égard à la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, les questions en suspens relatives à la formulation des sept principes [résolution 2533 (XXIV) de l'Assemblée générale, par. 4].
7. Présentation à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, d'un rapport complet contenant un projet de déclaration sur les sept principes [résolution 2533 (XXIV) de l'Assemblée générale, par. 4].

45. A ses 111ème et 112ème séances, les 1er et 2 avril 1970, le Comité spécial a examiné la question de l'organisation de ses travaux. A la première de ces deux séances, le Comité spécial a décidé, sur proposition de son Président, de commencer par faire le point des consultations officielles qui se sont déroulées à Genève en février 1970 (voir ci-dessus par. 41) et qui ont contribué à mieux délimiter les points sur lesquels l'accord faisait toujours défaut, puis de désigner un comité de rédaction.

46. A la 111^{ème} séance, le Président a rendu compte oralement au Comité spécial des consultations officieuses tenues à Genève en février 1970. Après avoir souligné que les délégations ayant pris part aux consultations n'avaient fait qu'évoquer celles des questions en suspens qui revêtaient à leurs yeux le plus d'importance, qu'aucune des suggestions formulées n'engageait ni son auteur ni les autres délégations ayant pris part aux consultations et qu'aucune décision de fond n'avait été prise, le Président a exposé au Comité spécial les diverses solutions possibles qui avaient été suggérées, au cours des consultations officieuses, à propos d'un certain nombre de questions relatives à l'énoncé du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes^{87/}.

47. A sa 112^{ème} séance, le 2 avril 1970, le Comité spécial a décidé, sur proposition de son Président, que le Comité de rédaction pour la session de 1970 se composerait des pays ci-après : Argentine, Australie, Cameroun, Chili, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Liban et Syrie (les délégations de ces trois derniers pays se partageant deux sièges, étant entendu que chaque délégation pouvait prendre part à l'examen de toute question sans qu'il en résulte une augmentation du nombre total des sièges), Japon, Kenya et République arabe unie (participation conjointe, chacune des délégations de ces deux derniers pays prenant part aux débats selon les questions à l'examen), Mexique, Pays-Bas et Suède (participation conjointe, chacune des délégations de ces deux derniers pays prenant part aux débats selon les questions à l'examen), Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Il a été d'autre part décidé que le Rapporteur pourrait participer d'office aux travaux du Comité de rédaction. A la même séance, sur proposition de son Président, le Comité spécial a élu M. Hisashi Owada (Japon) président du Comité de rédaction.

48. Compte tenu de son mandat (voir ci-dessus par. 37 à 39), le Comité spécial a décidé de faire porter ses efforts, à la présente session, d'abord sur l'achèvement de ses travaux touchant la formulation du principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, puis sur les travaux relatifs aux autres principes ainsi qu'à l'élaboration du préambule et des dispositions générales du projet

^{87/} Les résultats des consultations officieuses sur les questions en suspens relatives à ces deux principes, tels qu'ils ressortent de l'exposé du Président, figurent au chapitre II du présent rapport (par. 54 et 65).

de déclaration sur les sept principes. Le Comité spécial a décidé de renoncer à la discussion générale qui, au cours des sessions antérieures, préluait à l'examen des principes renvoyés au Comité spécial. Au début de ses travaux, le Comité de rédaction a examiné les points en suspens relatifs à la formulation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. A la 113^{ème} séance, le 10 avril 1970, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport intérimaire au Comité spécial. Des consultations de caractère officieux ont alors eu lieu; elles ont été coordonnées par le Président du Comité spécial. A la fin de la session, le Comité de rédaction a examiné les solutions auxquelles avaient abouti les réunions officieuses et a adopté un projet de déclaration sur l'ensemble des sept principes. Ensuite, le Comité spécial a examiné le rapport du Comité de rédaction et s'est prononcé à son sujet.

II. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DU COMITÉ SPÉCIAL, COMPTE TENU DES DÉBATS QUI ONT EU LIEU À LA SIXIÈME COMMISSION LORS DE LA VINGT-QUATRIÈME SESSION ET DES SESSIONS PRÉCÉDENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU COMITÉ SPÉCIAL EN 1964, 1966, 1967, 1968 ET 1969, LE COMITÉ S'EFFORÇANT DE RESOUDRE, EU EGARD À LA RÉSOLUTION 2327 (XXII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LES QUESTIONS EN SUSPENS RELATIVES À LA FORMULATION DES SEPT PRINCIPES

A. Elaboration d'un projet de déclaration sur les sept principes

1. Préambule d'un projet de déclaration

Propositions et amendements écrits

49. Le Comité spécial était saisi de divers projets de préambule contenus dans les projets de déclarations présentés en 1966 par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16)^{88/}, en 1967 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44)^{89/} et conjointement par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigeria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.48)^{90/}. En outre, en 1970, le Comité spécial a été saisi d'une proposition conjointe de l'Argentine, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela (A/AC.125/L.82 et Corr.1) et d'un amendement de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.125/L.85)^{91/}. Le texte de ladite proposition commune et de cet amendement figurent ci-après.

50. La proposition conjointe présentée en 1970 par l'Argentine, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (A/AC.125/L.82 et Corr.1) avait la teneur suivante :

"Inclure dans le préambule une phrase ainsi conçue :

"L'Assemblée générale, ...

"Convaincue que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1514 (XV), constitue un apport significatif au droit international contemporain".

^{88/} Pour le texte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par.24, note 6.

^{89/} Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 454.

^{90/} Ibid., par. 455.

^{91/} Voir également la déclaration faite par le représentant de la Roumanie à la 112e séance du Comité spécial.

51. L'amendement présenté en 1970 par la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.125/L.85)^{92/} avait la teneur suivante :

"1. Au seizième alinéa, après les mots "résolutions pertinentes" ajouter les mots, "et en particulier de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

"2. En conséquence supprimer les treizième et quinzième alinéas."

2. Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies

a) Rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial à sa session de 1969

52. Le rapport du Comité de rédaction relatif au principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, qui a été adopté par le Comité spécial en 1969 (voir ci-dessus, par. 15). était rédigé comme suit^{93/} :

"Le Comité de rédaction a examiné toutes les propositions sur la même base. Il s'est servi pour ses travaux du rapport du Comité de rédaction que le Comité spécial avait adopté à sa session de 1968 (voir A/7326, par. 111 et 134). En raison de l'étroite corrélation qui existe entre les divers éléments du principe, il a été convenu que l'assentiment donné par un membre du Comité de rédaction sur un point particulier ne préjugerait pas sa position sur d'autres points, ni sur l'énoncé d'ensemble du principe. Il a, en outre, été reconnu que les questions de rédaction revêtaient une grande importance.

"Le Comité de rédaction a décidé de ne pas remettre en discussion les points sur l'énoncé desquels l'accord s'était fait en 1968. Pour la commodité des membres, ces points (points 1, 2, 4 et 11) figurent cependant ci-dessous.

"1. Interdiction générale du recours à la force

"L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

^{92/} Cet amendement se rapporte au texte du préambule tel qu'il figure dans le rapport du Comité de rédaction (A/AC.125/L.86); voir ci-après par. 83

^{93/} Documents officiels de l'Assemblée générale; vingt-quatrième session, Supplément n° 19 (A/7619), par. 117.

"Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux."

"2. Conséquences et corollaires de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

"L'accord s'est fait sur les énoncés suivants :

"Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix qui engage la responsabilité en vertu du droit international."

"Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression."

"3. Emploi de la force en cas de différends territoriaux ou de questions relatives aux frontières

"L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats."

"Une discussion a eu lieu sur la possibilité d'incorporer dans le texte des alinéas qui seraient conçus dans le sens indiqué ci-après :

"De même, tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation /lignes de démarcation territoriale/ qui sont établies par un accord international ayant force obligatoire pour cet Etat ou par une décision du Conseil de sécurité ou que, de toute manière, en vertu du droit international, cet Etat est tenu de respecter."

"La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut de ces lignes tel qu'il est défini dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables ni comme affectant leur caractère provisoire."

"4. Actes de représailles

"L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant : "Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force."

"5. Organisation de bandes armées

"L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou composées de volontaires ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat."

"Une proposition a été faite en vue de compléter l'énoncé sur lequel l'accord s'est fait par le texte suivant :

"La présente disposition, dans la mesure où elle intéresse les forces composées de volontaires, ne s'applique pas aux cas concernant l'application de l'Article 51 de la Charte ou le droit des peuples des territoires dépendants à disposer d'eux-mêmes."

"Il a été dit qu'il conviendrait d'ajouter à cet énoncé le membre de phrase ci-après :

"Lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force."

"6. Incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme

"Il y a eu accord de principe sur le fait que tout Etat a le devoir de s'abstenir de participer à une guerre civile ou à des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat. En conséquence, on a examiné la possibilité d'incorporer dans le texte un énoncé conçu comme suit :

"Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force."

"Une proposition a été faite en vue de compléter le point 5 et le point 6 par le texte suivant :

"Les peuples soumis à une agression coloniale sont habilités, dans la lutte légitime qu'ils poursuivent, à chercher et à recevoir tout appui conforme aux buts et aux principes de la Charte et aux dispositions de la résolution 1514 (XV)."

"7. Occupation militaire et non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force

"L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant, sauf en ce qui concerne l'inclusion des mots entre crochets :

"Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en contradiction des dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat, à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force [en contradiction des dispositions de la Charte] ne sera reconnue comme légale. Aucune des dispositions qui précèdent ne porte atteinte aux mesures prises par le Conseil de sécurité en application des dispositions de la Charte."

"7.A. Une proposition a été faite en vue de l'adjonction d'un paragraphe conçu comme suit :

"De même, le territoire/la zone [qui constitue l'héritage commun de l'humanité/ dans lequel/laquelle l'humanité a un intérêt commun] ne peut, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet d'une occupation militaire ou d'une acquisition par aucun Etat, à la suite de la menace d'un recours à la force ou de l'emploi de la force; nulle occupation ou acquisition effectuée de cette manière ne sera non plus reconnue par aucun Etat."

"La proposition a été examinée. Il a été décidé d'en poursuivre l'examen à un stade ultérieur des travaux sur ce point.

"8. Action armée ou mesures de répression contre des peuples coloniaux, situation des territoires sous régime colonial, et obligations imposées par la Charte en ce qui concerne les territoires dépendants

"L'accord ne s'est pas fait sur l'insertion d'un énoncé du devoir qu'ont les Etats de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force contre les peuples des territoires dépendants. Néanmoins, la formule ci-après a été proposée pour servir éventuellement de base de discussion :

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir [à la menace ou à l'emploi de la force/ à toute mesure de coercition] qui prive [les peuples dépendants/ les peuples sous domination étrangère/ les peuples sous domination étrangère y compris les peuples coloniaux/ les peuples sous domination étrangère ainsi que sous toute autre forme de colonialisme/ les peuples sous domination étrangère ou les peuples coloniaux] de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance."

"9. Pression d'ordre économique, politique ou autre

"Voir ci-après "Autres décisions prises par le Comité de rédaction".

"10. Accord sur le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace

"L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats."

"11. Mesures tendant à rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace

"L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Tous les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace."

"12. Emploi licite de la force

"L'accord s'est fait au sujet de l'insertion de l'énoncé suivant :

"Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite."

"Un certain nombre de délégations ont continué de penser que l'emploi de la force par les peuples des territoires dépendants en légitime défense contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination est un emploi licite de la force en vertu de la Charte et que ceci devrait être énoncé dans la formulation de ce principe.

"Autres décisions prises par le Comité de rédaction

"Contrainte d'ordre militaire, politique ou économique

"Une discussion a eu lieu sur la possibilité de faire figurer l'énoncé ci-dessous à un endroit approprié de la déclaration :

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de toute contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat."

b) Propositions et amendements écrits

53. En ce qui concerne ce principe, aucune nouvelle proposition ni aucun nouvel amendement n'a été présenté par écrit pendant la session de 1970. Le Comité spécial était saisi des propositions et amendements mentionnés dans le rapport^{94/} du Comité spécial de 1969, à savoir :

- a) La proposition figurant dans la partie I du projet de déclaration présenté en 1966 par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16);
- b) La proposition présentée en 1966 par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.22);
- c) La proposition figurant dans la partie I du projet de déclaration présenté en 1967 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44);
- d) L'amendement présenté en 1967 par l'Italie et les Pays-Bas à la proposition précitée du Royaume-Uni (A/AC.125/L.51);
- e) L'amendement présenté en 1969 par l'Italie à la proposition précitée du Royaume-Uni (A/AC.125/L.69);

94/ Pour le texte des propositions et amendements, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 19, (A/7619), par. 29 à 39.

- f) La proposition figurant dans la partie I du projet de déclaration présenté en 1967 par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigeria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.48), dont le libellé est identique à celui de la proposition présentée en 1966 par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigeria, la République arabe unie et la Yougoslavie et qui est reproduite au paragraphe 26 du rapport du Comité spécial de 1966;
- g) La proposition présentée par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela en 1967 (A/AC.125/L.49/Rev.1);
- h) Les propositions présentées en 1969 par la Roumanie concernant certains éléments du principe (A/AC.125/L.70);
- i) La proposition présentée en 1969 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.125/L.71) à propos du paragraphe 3 du rapport du Comité de rédaction de 1968;
- j) La proposition présentée en 1969 par le Cameroun, l'Inde et la République arabe unie (A/AC.125/L.72/Rev.1) à propos du paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction de 1968;
- k) La proposition présentée en 1969 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.125/L.73) à propos du paragraphe 12 du rapport du Comité de rédaction de 1968.

c) Déclaration du Président du Comité spécial sur les consultations officieuses qui ont précédé la session et observations formulées à ce sujet

54. Comme il est indiqué au paragraphe 46 ci-dessus, le Président du Comité spécial a rendu compte oralement au Comité, à sa 111ème séance, des diverses solutions possibles proposées au cours des consultations officieuses qui ont précédé la session au sujet d'un certain nombre de questions en suspens touchant le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. La déclaration du Président, qu'il convient de lire conjointement avec le rapport du Comité de rédaction de 1969 sur ce principe (voir ci-dessus, par. 52), avait la teneur suivante :

"Emploi de la force en cas de différends territoriaux ou de questions relatives aux frontières"

".... les délégations participant aux négociations ont en particulier évoqué la possibilité de faire mention, dans les corollaires au principe général de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, de la notion de "lignes de démarcation territoriale". Comme l'indique le rapport du Comité de rédaction, l'accord s'est fait sur un texte concernant la nécessité d'interdire

la force en cas de différends territoriaux, mais il existe aussi deux projets d'alinéas complémentaires et, dans le premier de ceux-ci, figurent les formules "lignes internationales de démarcation" ou "lignes de démarcation territoriale."

"Un représentant a estimé qu'il est inutile de faire mention des différends territoriaux et des questions relatives aux frontières et que cela risque de ne pas paraître conforme au caractère général de l'interdiction figurant au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. On en viendrait, dans cette optique, à supprimer le point 3 du rapport du Comité de rédaction. La suppression de l'alinéa correspondant permettra aussi d'éviter la question des lignes de démarcation. Pour un autre représentant, on pourrait parler de "lignes de démarcation convenues entre les parties" et s'abstenir de mentionner le fait qu'une ligne de démarcation puisse être établie par une décision du Conseil de sécurité. De son côté, un troisième représentant a suggéré de ne faire mention que des décisions du Conseil de sécurité qui établissent des lignes de démarcation territoriale et de supprimer le membre de phrase "ou que de toute manière, en vertu du droit international, cet Etat est tenu de respecter", qui est trop vague et prêterait à des interprétations divergentes. Il a été en outre suggéré d'inclure dans la déclaration un texte interprétatif sur la différence qui existe entre les lignes de cessez-le-feu et les lignes de démarcation territoriale, suggestion qui a reçu l'appui de quelques délégations. Pour d'autres, il convenait de retenir tels quels les deux alinéas complémentaires proposés au texte sur l'interdiction du recours à la force en cas de différends territoriaux. Un représentant a tenu à rappeler que les propositions étaient l'aboutissement de négociations laborieuses et représentaient peut-être, vu les nombreux problèmes politiques en jeu, la solution la meilleure. Enfin, un autre représentant, devant les difficultés que ces deux alinéas complémentaires soulevaient encore, a suggéré d'y renoncer et de ne maintenir au point 3 du rapport du Comité de rédaction que le premier alinéa, sur lequel l'accord est réalisé.

"Organisation de bandes armées

"Incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme

".... les délégations qui se sont consultées en février 1970 à Genève ont étudié la question de savoir s'il y avait lieu de compléter le texte convenu sur l'organisation de bandes armées par l'énoncé proposé qui est rappelé dans le rapport du Comité spécial. Une délégation a exprimé l'avis qu'il convenait d'exclure de l'interdiction d'organiser des bandes armées le recours à des volontaires dans le cadre des luttes de libération menées dans l'exercice du droit

des peuples à disposer d'eux-mêmes. Devant les difficultés indéniables que soulèvent depuis plusieurs années les points 5 et 6 du rapport du Comité de rédaction, sur lesquels des textes sont pourtant convenus depuis la réunion du Comité spécial à Mexico en 1964, il a été suggéré, au cours des consultations officieuses, de faire figurer le principe de l'interdiction de l'organisation de bandes armées dans un chapitre consacré à des dispositions générales. Plusieurs délégations ont approuvé cette suggestion; d'autres ne se sont pas prononcées.

"Occupation militaire et non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force"

"... plusieurs délégations ont proposé d'ajouter au texte sur lequel l'accord s'est déjà fait un alinéa rappelé au paragraphe 7.A du rapport du Comité de rédaction. La majorité des délégations ont émis des doutes sur l'utilité d'insérer dans la déclaration un corollaire au principe correspondant. Il est entendu qu'elles reviendront en temps voulu sur cette question.

"Contrainte d'ordre militaire, politique ou économique"

"... les délégations participant aux négociations officieuses ont discuté de l'endroit de la déclaration à laquelle il convenait de faire figurer le texte qui a été approuvé sur cette question. Il a notamment été suggéré de l'insérer dans un chapitre consacré aux dispositions générales, et cette suggestion a été largement appuyée.

"En ce qui concerne le texte même, une délégation a proposé de dire à la deuxième ligne : "... (de s'abstenir ...) d'exercer ou de susciter [ou "de provoquer"] toute contrainte ...", formule inspirée de la Charte de l'Organisation des Etats américains. Cette suggestion n'a fait l'objet d'aucune observation.

"Disposition relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes"

"... les délégations qui se sont consultées ont étudié la question de savoir s'il convenait de faire figurer dans la déclaration une disposition sur "le devoir qui incombe à tout Etat de s'abstenir de toute mesure de coercition qui prive les peuples soumis à une domination étrangère de leur droit à disposer d'eux-mêmes". Les délégations réunies ont toutes été d'avis qu'il convenait de résoudre ce problème en priorité, car cela permettrait de surmonter de nombreuses difficultés et de dissiper maintes réserves que suscitent encore les textes proposés sur la question

de l'emploi de la force et sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En tout état de cause, si l'accord devait se faire sur une telle disposition, ce ne pourrait être que sur une formule aussi large que possible."

55. Un représentant a rappelé qu'au cours des négociations officieuses de février 1970, la disposition relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à laquelle le Président s'était référé avait été considérée comme l'un des points communs au principe de l'interdiction de l'emploi de la force et au principe relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a ajouté que l'accord ne s'était pas fait sur la possibilité de rattacher cette disposition à l'interdiction générale du recours à la force.

3. Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger

a) Texte faisant l'objet d'un consensus adopté par le Comité spécial à sa session de 1966

56. Le texte énonçant les points faisant l'objet d'un consensus sur le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, texte que le Comité spécial avait adopté en 1966 sur la recommandation de son Comité de rédaction (voir ci-dessus, par. 16) avait la teneur suivante^{95/} :

"Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

"Les Etats doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend;

95/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, Document A/6230, par. 248. A sa session de 1967, le Comité spécial a pris acte d'un rapport de son Comité de rédaction par lequel ce dernier prenait note du rapport du Groupe de travail auquel le principe avait été renvoyé et le transmettait au Comité spécial pour information. Le rapport du Groupe de travail indiquait que les membres de ce Groupe s'accordaient à reconnaître qu'il était souhaitable de maintenir l'entente déjà réalisée dans la formulation adoptée par le Comité spécial en 1966 (voir ci-dessus par. 17).

"Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues;

"Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation, de manière à ne pas mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies;

"Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine;

"Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux."

b) Déclaration du Président du Comité de rédaction au Comité spécial à sa session de 1966

57. Comme il est indiqué ci-dessus au paragraphe 16, en présentant au Comité spécial de 1966 le rapport du Comité de rédaction sur le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, le Président du Comité de rédaction a déclaré^{96/} qu'il tenait à donner quelques explications au sujet de certains paragraphes du texte faisant l'objet d'un consensus que ce Comité avait recommandé dans son rapport. Au sujet du paragraphe 5 dudit texte (voir ci-dessus par. 56), il a précisé que le membre de phrase : "Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les parties" s'entendait non seulement du recours à une procédure de règlement par les parties à un différend existant, ou de l'acceptation d'une telle procédure, mais aussi de l'acceptation préalable

^{96/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, Document A/6230, par. 249.

par les Etats de l'obligation de soumettre les différends qui pourraient surgir, ou une catégorie particulière de différends auxquels ils pourraient devenir parties, à une procédure de règlement déterminée.

4. Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte

a) Résolution adoptée par le Comité spécial à sa session de 1966

58. La résolution sur le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte, que le Comité spécial a adopté à sa session de 1966 (voir ci-dessus par. 19) avait la teneur suivante^{97/}:

"Le Comité spécial,

"Ayant présent à l'esprit :

"a) Que l'Assemblée générale, par sa résolution 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, a créé le Comité spécial en le chargeant d'étudier les principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport à ce sujet,

"b) Que l'Assemblée générale, par sa résolution 2103 (XX) du 20 décembre 1965, a fixé définitivement la structure du Comité, en le chargeant, notamment, d'étudier le principe de la non-intervention,

"c) Que l'Assemblée générale, par sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965, a adopté une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, déclaration qui, en raison du nombre d'Etats qui ont voté en sa faveur, de l'ampleur et de la profondeur de son contenu et, en particulier, de l'absence d'opposition, reflète une conviction juridique universelle qui la rend susceptible d'être considérée comme un principe authentique et défini du droit international,

"1. Décide qu'en ce qui concerne le principe de la non-intervention le Comité spécial s'en tiendra à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

"2. Donne pour instruction au Comité de rédaction, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, d'orienter ses travaux concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat

^{97/} Ibid., par. 341.

vers l'examen de propositions complémentaires, en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale."

b) Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté

59. La Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965 (voir ci-dessus, par. 19) avait la teneur suivante^{98/}:

"L'Assemblée générale,

"Vivement préoccupée par la gravité de la situation internationale et de la menace grandissante que font peser sur la paix universelle l'intervention armée et d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence attentatoire à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des Etats,

"Considérant que les Nations Unies, conformément à leur objectif d'éliminer la guerre, les menaces à la paix et les actes d'agression, ont créé une Organisation fondée sur l'égalité souveraine des Etats dont les relations amicales reposeraient sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et sur l'obligation pour ses membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

"Reconnaissant que, pour donner effet au principe de l'autodétermination, l'Assemblée générale, par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, s'est déclarée convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national, et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

^{98/} Ibid., vingtième session, Supplément No 14 (A/6014), p. 11.

"Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde sans discrimination d'aucune sorte,

"Réaffirmant le principe de la non-intervention, proclamé dans les chartes de l'Organisation des Etats américains, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de l'unité africaine, et affirmé aux conférences tenues à Montevideo, Buenos Aires, Chapultepec et Bogota, ainsi que dans les décisions de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung, dans celles de la première Conférence des chefs d'Etats ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade, dans le Programme pour la paix et la coopération internationale adopté à la fin de la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire et dans la déclaration sur le problème de la subversion adoptée à Accra par les chefs d'Etat et de gouvernement africains,

"Reconnaissant que le respect rigoureux du principe de la non-intervention des Etats dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats est essentiel pour la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

"Considérant que l'intervention armée est synonyme d'agression et est, de ce fait, contraire aux principes fondamentaux sur lesquels doit s'édifier la coopération internationale pacifique entre les Etats,

"Considérant en outre que l'intervention directe, la subversion ainsi que toutes les formes d'intervention indirecte sont contraires à ces principes et constituent, par conséquent, une violation de la Charte des Nations Unies,

"Consciente de ce que la violation du principe de la non-intervention constitue une menace à l'indépendance, à la liberté et au développement politique, économique, social et culturel normal des pays, en particulier de ceux qui se sont libérés du colonialisme, et peut constituer une grave menace au maintien de la paix,

"Pleinement consciente de la nécessité impérieuse de créer des conditions appropriées qui permettent à tous les Etats, et en particulier aux pays en voie de développement, de choisir sans contrainte ni coercition leurs propres institutions politiques, économiques et sociales,

"A la lumière des considérations qui précèdent, déclare solennellement :

"1. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnées.

"2. Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

"3. L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

"4. Le respect rigoureux de ces obligations est une condition essentielle pour assurer la coexistence pacifique des nations, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

"5. Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre Etat.

"6. Tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales. En conséquence, tous les Etats doivent contribuer à l'élimination complète de la discrimination raciale et du colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

"7. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par "Etats" aussi bien les Etats pris individuellement que les groupes d'Etats.

"8. Rien dans la présente Déclaration ne devra être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier celles contenues dans les Chapitres VI, VII et VIII".

5. Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte

Texte faisant l'objet d'un consentement, qui figure dans le rapport du Comité de rédaction au Comité spécial à sa session de 1967

60. Le texte exprimant le consensus du Comité de rédaction sur le principe concernant le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte qui figure dans le rapport dudit Comité dont le Comité spécial a pris acte en 1967 (voir ci-dessus, par. 24), avait la teneur suivante^{99/} :

"1. Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempt de discrimination fondée sur ces différences.

"2. A cette fin :

"a) Les Etats doivent coopérer avec les autres Etats au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

"b) Les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes.

"c) Les Etats doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention.

"d) Les Etats Membres des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

"3. Les Etats doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement".

^{99/} Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 161.

6. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

a) Rapport du Comité de rédaction adopté par le Comité spécial à sa session de 1969

61. Le rapport du Comité de rédaction relatif au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, qui a été adopté par le Comité spécial en 1969 (voir ci-dessus, par. 29), était rédigé comme suit^{100/}:

"Le Comité de rédaction a examiné toutes les propositions sur la même base. En raison de l'étroite corrélation existant entre les divers éléments du principe, il a été convenu que l'assentiment donné par un membre du Comité de rédaction sur un point particulier ne préjugerait pas sa position sur d'autres points, ni sur l'énoncé d'ensemble du principe. Il a, en outre, été reconnu que les questions de rédaction revêtaient une grande importance.

"I. Il a été décidé d'un commun accord que le premier paragraphe de la déclaration relative au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes devrait contenir un énoncé général du principe qui en soulignerait le caractère universel et qu'il devrait être suivi d'un second paragraphe qui exposerait sous plusieurs alinéas les conséquences qui en résultent sur le plan juridique. L'accord ne s'est pas fait sur la question de savoir si ce sont les droits ou les obligations qui devraient être mentionnés en premier lieu dans cette formulation. Néanmoins, on a proposé comme base de discussion les deux formules ci-après; le libellé, à l'exception des termes indiqués entre crochets, n'a pas fait l'objet de désaccord.

"Tous les peuples ont des droits égaux et le droit inaliénable de disposer d'eux-mêmes en vertu duquel ils déterminent [jouissent de la liberté complète de déterminer] [en toute liberté], sans ingérence extérieure, leur statut politique et poursuivent [de poursuivre] [en toute liberté] leur développement économique, social et culturel. Tout Etat a le devoir de respecter ces droits et d'en favoriser la réalisation conformément aux dispositions de la Charte."

"Tout Etat a le devoir, conformément aux dispositions de la Charte, de respecter le principe de l'égalité de droits de tous les peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de favoriser la réalisation de ce principe, en vertu duquel tous les peuples déterminent [jouissent de la liberté complète de déterminer] [en toute liberté], sans ingérence extérieure, leur statut politique et poursuivent [de poursuivre] [en toute liberté] leur développement économique, social et culturel."

^{100/} Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 19 (A/7619), par. 180.

"La troisième formule ci-après a été proposée, mais n'a pas été examinée en détail :

"Le principe de l'égalité de droits de tous les peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, qui a été consacré par la Charte et en vertu duquel tous les peuples déterminent [jouissent de la liberté complète de déterminer] [en toute liberté], sans ingérence extérieure, leur statut politique et poursuivent [de poursuivre] [en toute liberté] leur développement économique, social et culturel, doit être respecté par tout Etat, qui est tenu d'en favoriser la réalisation conformément aux dispositions de la Charte."

"II. Il a été convenu que les énoncés ci-après figureraient parmi les alinéas du deuxième paragraphe :

"Tout Etat a le devoir d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été conférées par la Charte en ce qui concerne l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de contribuer à l'application de ce principe en vue de favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats."

"Tout Etat a le devoir de favoriser, en agissant conjointement et séparément, le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

"Tout Etat s'abstiendra de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre Etat ou d'un autre pays."

"III. Il a été convenu également que l'élément suivant devrait être incorporé à l'énoncé de ce principe, mais l'accord ne s'est pas fait sur la question de savoir où il devrait figurer, c'est-à-dire s'il devrait ou non constituer un alinéa distinct. Les formules ci-après ont été proposées comme base de discussion :

"Soumettre les peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et fait obstacle au progrès de la paix et de la coopération dans le monde."

"Soumettre les peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères ainsi qu'à toute autre forme de colonialisme, constitue une violation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes énoncé dans la Charte des Nations Unies et, à ce titre, est une violation du droit international."

"IV. Mode d'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

"On a examiné la possibilité d'insérer un alinéa libellé comme suit :

"[Lorsqu'il exerce son droit à disposer de lui-même, un peuple peut décider] [L'exercice par un peuple de son droit à disposer de lui-même peut prendre la forme de] la constitution d'un Etat souverain et indépendant, une association libre ou l'intégration avec un Etat indépendant [ou tout autre statut politique librement déterminé]."

"V. L'interdiction de recourir à l'action armée ou à des mesures de répression contre les peuples coloniaux

"On a examiné la possibilité d'insérer un alinéa libellé comme suit :

"Tout Etat [L'Autorité administrante] a le devoir de s'abstenir [de la menace ou de l'emploi de la force] [de toute action impliquant l'emploi de la force] qui prive [les peuples dépendants] [les peuples sous domination étrangère] [les peuples sous domination étrangère, y compris les peuples coloniaux] [les peuples sous domination étrangère ou soumis à toute autre forme de colonialisme] [les peuples sous domination étrangère ou les peuples coloniaux] de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance."

"VI. Droit de légitime défense contre la domination coloniale, y compris la question relative aux droits des peuples à demander et à recevoir une assistance dans leur lutte

"L'accord ne s'est pas fait au sujet de l'insertion d'un énoncé sous cette rubrique. Néanmoins, la formule suivante a été proposée comme base de discussion :

"Les peuples soumis à une oppression coloniale sont habilités, dans la lutte légitime qu'ils poursuivent, à chercher et à recevoir tout appui conforme aux buts et aux principes de la Charte et aux dispositions de la résolution 1514 (XV)."

"VII. Statut des territoires dépendants

"On a examiné la possibilité d'insérer un alinéa libellé comme suit :

"Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome a, conformément à la Charte, un statut séparé et distinct du territoire de l'Etat qui exerce sur lui la domination coloniale [l'administre] et son statut séparé et distinct ainsi que les responsabilités qui incombent à son égard. à l'Etat administrant intéressé seront maintenus aussi longtemps que la colonie ou le territoire non autonome n'aura pas exercé son droit à disposer de lui-même [de la manière énoncée dans la résolution 1541 (XV)] [conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV)]."

"VIII. Mode d'application du principe

"L'accord ne s'est pas fait sur l'insertion d'une disposition sous cette rubrique. Les propositions suivantes ont été présentées aux fins d'examen :

"Tout Etat exerçant son autorité sur une colonie ou un autre territoire non autonome, sur une zone d'occupation militaire ou un territoire sous tutelle doit, en application du principe, se tenir prêt à accorder aux populations intéressées l'autonomie qu'elles auront librement choisie, déployer de bonne foi les efforts nécessaires pour faciliter le développement progressif d'institutions de libre autonomie, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ces populations et de leurs divers stades de développement; dans le cas de territoires sous tutelle, les Etats doivent remplir les conditions énoncées au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies."

"Toutes les puissances coloniales, administrant des colonies ou d'autres territoires non autonomes ou un territoire sous tutelle doivent transférer sans délai tous les pouvoirs aux populations de ces territoires, sans condition ni réserve aucune, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction fondée sur la race, la croyance ou la couleur, pour leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

"IX. Application du principe par un Etat aux peuples relevant de sa juridiction

"L'accord ne s'est fait sur l'insertion d'aucune disposition sous cette rubrique. Les propositions suivantes ont été présentées aux fins d'examen :

"Les Etats pleinement souverains et indépendants et possédant un gouvernement représentatif, qui agit effectivement en tant que tel vis-à-vis de tous les peuples distincts vivant sur son territoire, sont considérés comme agissant conformément aux principes de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes en ce qui concerne ces peuples."

"Les Etats [démocratiques] pleinement souverains et indépendants et possédant un gouvernement représentatif sont considérés comme agissant conformément à ce principe. En conséquence, aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne pourra s'entendre comme conférant un caractère légitime à une action, quelle qu'elle soit, visant à détruire, totalement ou partiellement, ces Etats ou dirigés contre leur sécurité."

"X. Les critères d'application du principe

"L'accord ne s'est fait sur l'insertion d'aucune disposition sous cette rubrique. La proposition suivante a été présentée aux fins d'examen :

"Le principe est applicable dans le cas d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome, d'une zone d'occupation militaire ou d'un territoire sous tutelle, ou, sous réserve des dispositions contenues dans le paragraphe 4 ci-dessous*, dans le cas d'un territoire qui est géographiquement [distinct] [séparé] et différent du point de vue ethnique et culturel du reste du territoire de l'Etat qui l'administre."

b) Propositions et amendements écrits

62. Une proposition de l'Italie (A/AC.125/L.80) et un amendement du Liban (A/AC.125/L.81) à cette proposition ont été présentés en 1970 au Comité spécial. Les textes de cette proposition et de cet amendement sont reproduits dans les deux paragraphes suivants. De plus, le Comité spécial était saisi des propositions et amendements^{101/} figurant dans le rapport du Comité spécial de 1969, à savoir :

- a) La proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté en 1966 par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16);

*/ Voir la première proposition figurant plus haut sous le point IX.

^{101/} Pour le texte des propositions et amendements voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 19 (A/7619), par. 138 à 145.

- b) La proposition présentée en 1966 par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.31 et Add.1 à 3);
 - c) La proposition présentée en 1966 par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.32);
 - d) L'amendement présenté en 1966 par le Liban (A/AC.125/L.34) à la proposition susmentionnée des Etats-Unis d'Amérique;
 - e) La proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté en 1967, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44);
 - f) La proposition contenue dans le projet de déclaration présenté en 1967, par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.48);
 - g) L'amendement présenté en 1967 par le Ghana (A/AC.125/L.50) à la proposition susmentionnée des dix puissances;
 - h) La proposition présentée en 1969 par la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.125/L.74).
63. Proposition présentée en 1970 par l'Italie (A/AC.125/L.80) :

"Remplacer les points IX et X [du rapport du Comité de rédaction de 1969] par ce qui suit :

"Les Etats pleinement souverains et indépendants, qui possèdent un gouvernement représentant l'ensemble de leur population, sont considérés comme agissant conformément au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes en ce qui concerne cette population. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne pourra s'entendre comme autorisant une action, quelle qu'elle soit, qui menacerait totalement ou en partie l'intégrité territoriale ou l'unité politique de ces Etats."

64. Amendement du Liban présenté en 1970 (A/AC.125/L.81) à la proposition précitée de l'Italie :

"Dans la deuxième ligne, après le mot "population", insérer ce qui suit : "y compris la population indigène et sans distinction de race, de croyance ou de couleur :"

- c) Exposé du Président du Comité spécial sur les consultations officieuses qui ont précédé l'ouverture de la session et observations formulées à ce sujet

65. Comme il est indiqué au paragraphe 46 ci-dessus, le Président du Comité spécial a fait rapport oralement devant le Comité, à sa 111ème séance, sur les diverses solutions possibles proposées au cours des consultations officieuses qui ont eu lieu avant la

session au sujet d'un certain nombre de questions en suspens relatives au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. On trouvera ci-après l'exposé du Président et des observations formulées à ce sujet qu'il y a lieu de lire conjointement avec le rapport du Comité de rédaction de 1969 sur ce principe (voir ci-dessus, par. 61) :

"Point I

"... trois formules ont été proposées pour figurer au premier paragraphe de la déclaration relative au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, telles qu'elles figurent au point I du rapport du Comité de rédaction rappelé dans le rapport du Comité spécial (A/7619, par. 180). La seule suggestion présentée a concerné la deuxième formule. Une délégation a proposé d'améliorer la deuxième formule en disant aux quatrième et cinquième lignes : "en vertu duquel tous les peuples sont en droit de déterminer en toute liberté, sans ingérence extérieure".

"Point II

"... ce point n'a fait l'objet que d'une seule observation tendant à faire suivre le premier alinéa des mots "et d'amener la fin rapide du colonialisme".

"Point III

"Le Président suggère la formule de compromis ci-après, qui combine les deux variantes du Comité de rédaction et pourrait finalement rencontrer l'appui général :

"Soumettre les peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères [ainsi qu'à toute autre forme de colonialisme] constitue une violation [un déni des droits fondamentaux de l'homme et une violation] du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes [et un déni des droits fondamentaux de l'homme], et est contraire à la Charte des Nations Unies."

"Point IV

"... un représentant a proposé la formule suivante :

"La constitution d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé représente pour un peuple l'exercice de son droit à disposer de lui-même".

"Point V

"Le Président rappelle l'observation faite peu avant par [un] représentant à propos de l'examen de la disposition relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [voir ci-dessus, par. 51] et confirme qu'aucune décision n'a été prise quant à la formule qui figure sous ce point.

"Point VII

"... deux propositions ont été faites au sujet de la mention, à la fin du texte proposé, des résolutions 1541 (XV) et 1514 (XV). L'une vise à supprimer toute allusion auxdites résolutions, l'autre à employer une formule telle que "conformément à la résolution pertinente adoptée en application de la Charte".

"Point VIII

"... l'on a suggéré, lors des consultations, une formule de compromis qui associe les deux textes proposés. Selon cette formule, le texte de la première proposition est repris jusqu'aux mots "libre autonomie" et continue par les mots "et doit transférer [sans délai]", le reste de la phrase étant conforme à la deuxième proposition. Il a été décidé de supprimer l'expression "sur une zone d'occupation militaire" qui figurait précédemment dans la première proposition, car elle donnait lieu à des objections de la part de certaines délégations.

"Points IX et X

"... Le texte de la formule proposée par un représentant ... réunit, pour l'essentiel, les deux textes proposés antérieurement. Cette formule est la suivante :

"Les Etats souverains et indépendants [possédant un gouvernement démocratique] [dotés d'un gouvernement démocratique] sont considérés comme agissant [sont censés agir] en parfaite conformité avec ce principe [avec le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes] en ce qui concerne [eu égard à] leur population [leur peuple]. En conséquence, aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne pourra s'entendre [s'interpréter] comme menaçant [étant de nature à menacer], totalement ou en partie, la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la sécurité de ces Etats."

"... il existe une autre proposition d'un représentant, tendant à modifier comme suit le début de la première proposition relative au point IX : "Les Etats pleinement souverains et indépendants et possédant un gouvernement qui est représentatif de tous les peuples distincts de leur territoire et agit effectivement en tant que tel sont considérés ..."."

66. Un représentant a fait observer, à propos du point III, que, dans sa version actuelle, la formule de compromis contenait une alternative quant à l'ordre dans lequel on pouvait mentionner, d'une part, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit

à disposer d'eux-mêmes et, d'autre part, les droits fondamentaux de l'homme. Un autre représentant a dit qu'il préférerait que les droits de l'homme soient mentionnés en second lieu. Sur les points IX et X, un représentant a fait observer que la formulation qu'il avait proposée officieusement lors des consultations était à considérer comme provisoire et pouvait faire l'objet d'une mise au point, les mots ou membres de phrase entre crochets constituant des variantes.

d) Rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction et observations formulées à ce sujet

67. A la 113ème séance du Comité spécial, tenue le 10 avril, le Président du Comité de rédaction a rendu compte oralement des progrès accomplis au cours de la première lecture du principe et des négociations officieuses dont il a fait l'objet. On trouvera ci-après un résumé de ce rapport intérimaire et des observations que certains membres du Comité spécial ont formulées à son sujet. Il y a lieu de lire ce rapport et ces observations conjointement avec le rapport du Comité de rédaction de 1969 sur ce principe (voir ci-dessus, par. 61).

68. Le Président du Comité de rédaction a déclaré :

"Le Comité de rédaction a décidé que le point I, qui doit contenir une disposition de caractère général, devrait être formulé compte tenu du résultat des discussions sur d'autres points; les travaux relatifs à ce point ont donc été suspendus.

"Les points II et III ont été examinés conjointement, étant donné la corrélation entre leurs éléments. Il n'a pas été possible d'aboutir à un accord définitif sur le libellé, à cause de la difficulté au sujet de la mention du colonialisme au point III.

"L'accord s'est réalisé sur le texte du point IV, ainsi conçu :

"La constitution d'un Etat souverain et indépendant, l'association libre ou l'intégration avec un Etat indépendant, ou l'accession à tout autre statut politique librement déterminé par un peuple constituent des modes d'application du droit de ce peuple de disposer de lui-même."

"Ce texte est proche du libellé proposé au cours des consultations officieuses qui ont eu lieu antérieurement à Genève, avec quelques modifications, mais il est possible d'en améliorer encore la rédaction.

"L'accord ne s'est pas réalisé sur les points V et VI.

"Le point VII a été discuté au cours des consultations officielles et le Comité de rédaction est parvenu à un accord sur le texte suivant, sous réserve de certaines conditions :

"Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome a, conformément à la Charte, un statut séparé et distinct du territoire de l'Etat qui l'administre; et ce statut séparé et distinct ne subsistera que jusqu'au moment où le peuple de la colonie ou du territoire non autonome aura exercé son droit à disposer de lui-même (conformément à la Charte des Nations Unies et notamment à ses buts et à ses principes)."

"Le Comité de rédaction a accepté ce texte à condition que les mots entre parenthèses soient maintenus et que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale soient mentionnées dans le préambule.

"Le Comité de rédaction a décidé d'ajouter l'examen du point VIII jusqu'à ce que l'accord soit intervenu sur d'autres points.

"Les points IX et X ont été abordés conjointement et le Comité de rédaction a examiné la possibilité de les combiner. La question reste en suspens. Les deux points ont été combinés dans la proposition de l'Italie (A/AC.125/L.80). Certaines délégations sont, d'une manière générale, en faveur d'une clause de sauvegarde dans le sens de celle qui est proposée dans le texte italien, sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Les points IX et X sont toujours à l'examen."

69. Les observations formulées par plusieurs représentants sur le rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction sont résumées ci-dessous. Un certain nombre de représentants ont déclaré que le fait qu'ils n'avaient pas présenté d'observations sur le principe à l'examen ne devait pas être interprété comme impliquant qu'ils souscrivaient à tout ce qui avait été dit.

70. Au sujet du principe en général, un représentant a dit que la formule adoptée devrait exprimer la règle que tous les peuples jouissent de droits égaux, qu'ils ont le droit de déterminer librement leur développement économique, social et culturel et que tout Etat est tenu d'aider à la mise en oeuvre de ces droits, qui sont énoncés dans la Charte et dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Selon un autre représentant, les travaux du Comité spécial doivent être envisagés dans le contexte large de la situation mondiale générale. Des millions d'hommes combattent avec détermination pour leur liberté. Dans plusieurs parties de l'Afrique, des peuples sont assujettis à l'esclavage et à l'apartheid simplement parce qu'ils ont

la peau noire. En même temps, certains Etats ne veulent pas prendre les mesures qui s'imposent contre le régime raciste au pouvoir dans la partie centrale de l'Afrique méridionale. Un représentant a souligné que le principe en question est capital et qu'il occupe une place privilégiée dans la Charte des Nations Unies, qui demande aux Etats de le respecter dans leurs relations avec les peuples. Il confère des droits aux peuples qui sont placés sous un régime colonial. Il importe de ne pas oublier qu'un peuple qui se prévaut du principe de l'autodétermination doit épuiser tous les moyens pacifiques dont il dispose pour obtenir le respect de ses droits avant de recourir à d'autres moyens. De l'avis de sa délégation, tous les peuples ont un droit égal à disposer d'eux-mêmes et à être libérés d'un état de dépendance, qu'il découle du colonialisme ou de la domination étrangère.

71. En ce qui concerne le point I, il a été déclaré, au nom d'une délégation, que le principe de l'autodétermination devait être formulé de manière à ne laisser aucun doute sur le fait que le droit à disposer d'eux-mêmes est un droit inaliénable des peuples, qui a pour corollaire les obligations des Etats.

72. Un représentant s'est déclaré en faveur du texte proposé pour le point II, mais il a estimé que ce texte devrait être plus précis. En outre, le point III devrait contenir une liste des actes qui constituent des violations du principe de l'égalité de droits, tels que la subjugation, l'exploitation étrangère et le colonialisme, et indiquer qu'il s'agit de violations du droit international et d'obstacles à la paix. Un autre représentant, se référant au fait que certaines délégations ne peuvent pas accepter qu'on ajoute le mot "colonialisme" au point III, a fait observer que le colonialisme est la principale forme d'oppression des peuples. De l'avis de sa délégation, s'abstenir d'employer ce terme reviendrait à refuser de regarder les faits en face et permettrait au colonialisme de se soustraire au champ d'application du projet de déclaration.

73. Un représentant a estimé que le texte proposé pour le point IV méritait d'être étudié plus attentivement.

74. Selon un représentant, les points V et VI devraient faire ressortir d'une manière précise que les peuples coloniaux sont en droit de lutter pour leur liberté et de chercher assistance pour soutenir leur lutte. Un autre représentant a fait remarquer que, conformément à la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Comité doit notamment s'inspirer de la pratique des Nations Unies, et il a mentionné certaines résolutions de l'Assemblée générale qui contiennent des énoncés venant à l'appui de la notion juridique du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes et de la légitimité de leur lutte armée lorsque la jouissance de ce droit leur est refusée. Même du

point de vue pratique, ce serait faire preuve de courte vue que d'espérer que l'Assemblée générale adoptera un projet de déclaration en contradiction avec sa pratique antérieure. Par contre, un autre représentant a fait observer que lesdites résolutions, qui n'ont pas été adoptées à l'unanimité, avaient fait l'objet de réserves de la part de certaines délégations, dont la sienne, qu'elles avaient trait à des situations particulières sur lesquelles son pays avait nettement pris position et qu'on ne pouvait pas généraliser les déclarations figurant dans ces résolutions.

75. En ce qui concerne le point VII, un représentant a souligné qu'il conviendrait d'indiquer clairement que les territoires coloniaux ne peuvent pas être considérés comme partie intégrante du territoire de la Puissance administrante, et un autre représentant a dit qu'il faudrait indiquer dans ce point que le statut séparé et distinct de ces territoires en constitue un caractère essentiel, qui disparaît lorsque le droit à l'autodétermination est exercé.

76. Une délégation a déclaré que, par souci de conciliation, elle pourrait accepter la suppression du point VIII si certains de ses éléments étaient repris ailleurs dans le projet de déclaration.

77. Un représentant a fait observer que le Comité de rédaction n'avait pas fait siennes toutes les décisions résultant des consultations officieuses, que les points IX et X n'avaient pas donné lieu à un accord et que les délégations, la sienne notamment, n'étaient pas toutes en faveur de l'inclusion du genre de clause proposée. En ce qui concerne la même proposition, un autre représentant a estimé qu'une telle clause était inacceptable parce que le droit à l'autodétermination est inaliénable et que cette clause affaiblirait d'autres principes, concernant l'intégrité territoriale des Etats. Il a ajouté que l'aspect interne de la sécession est régi par le droit constitutionnel et n'est pas du ressort du Comité spécial. Une autre délégation a déclaré qu'elle partageait l'opinion assez générale selon laquelle on devait supprimer le point X. Quant au point IX, il était sans grand objet et pourrait gêner l'application du principe.

78. Un autre représentant a répliqué que, en premier lieu, il n'était pas d'avis que la question que vise à régler la clause de sauvegarde énoncée dans la deuxième phrase de la proposition en cause relevait du droit constitutionnel et non du droit international et qu'en second lieu, il n'était pas d'avis que la question était réglée par les clauses générales de sauvegarde concernant l'intégrité territoriale que comprend l'énoncé d'autres principes. Sur ces deux points, il a soutenu que le problème tenait au fait que les bénéficiaires du principe sont non pas les Etats mais les peuples. Cela précisé,

il s'ensuit logiquement qu'il faut prévoir des dispositions pour sauvegarder l'intégrité territoriale et l'unité politique des Etats. Et c'est une question qui doit être réglée sur le plan international. Des règles de droit constitutionnel ne peuvent protéger l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un Etat à ce plan, qui est précisément celui auquel la déclaration sera faite. Soutenir que l'intégrité territoriale des Etats est sauvegardée par les principes du non-recours à la force et de la non-intervention ne suffit pas. Vu que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination confère des droits aux peuples et non aux Etats, on pourrait très facilement s'appuyer sur ce principe pour ruiner l'intégrité politique d'un Etat, et cela d'autant plus que le mot "peuple" n'est pas défini : il serait donc possible d'invoquer le principe de l'autodétermination dans l'intérêt d'un groupe quel qu'il soit. Une formule telle que celle qui figure dans la proposition de l'Italie (A/AC.125/L.80) est donc nécessaire.

7. Le principe de l'égalité souveraine des Etats

Texte faisant l'objet d'un consensus adopté par le Comité spécial à sa session de 1966

79. Le texte énonçant les points faisant l'objet d'un consensus sur le principe de l'égalité souveraine des Etats que le Comité spécial a adopté en 1966 sur la recommandation de son Comité de rédaction (voir ci-dessus, par. 30) avait la teneur suivante^{102/} :

"1. Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

"2. En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

- "a) Les Etats sont juridiquement égaux.
- "b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté.
- "c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats.
- "d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables.
- "e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel.

^{102/} Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 403. A sa session de 1967, le Comité spécial a pris acte d'un rapport de son Comité de rédaction par lequel celui-ci prenait note du rapport du Groupe de travail auquel le principe avait été renvoyé et le transmettait au Comité spécial pour information. Dans le rapport du Groupe de travail, il était déclaré que les membres du Groupe étaient convenus de ce qu'il était souhaitable de maintenir le texte ayant fait l'objet d'un consensus que le Comité spécial de 1966 avait adopté (voir ci-dessus, par. 31).

"f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats".

8. Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte

Texte faisant l'objet d'un consensus qui figure dans le rapport du Comité de rédaction au Comité spécial à sa session de 1967

80. Le texte exprimant le consensus du Comité de rédaction sur le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte, qui figure dans le rapport du Comité de rédaction dont le Comité spécial a pris acte en 1967 (voir ci-dessus, par. 34) avait la teneur suivante^{103/}:

"1. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

"2. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

"3. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

"4. En cas de conflits entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies, les dernières prévaudront".

9. Dispositions générales d'un projet de déclaration

81. Le projet de déclaration présenté en 1967 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44) contenait un projet de dispositions générales^{104/}. Aucune proposition nouvelle relative à des dispositions générales n'a été présentée par écrit à la session de 1970 du Comité spécial.

^{103/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6709, par. 285.

^{104/} Pour le texte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 454.

10. Document de travail concernant le stade final de la rédaction de la Déclaration, présenté par la délégation italienne au Comité spécial à sa session de 1970

82. A la présente session, la délégation italienne a présenté un document de travail (A/AC.125/L.83) concernant le stade final de la rédaction de la Déclaration. Le texte de ce document de travail avait la teneur suivante :

"La délégation italienne a sérieusement examiné, au cours des deux dernières semaines, les problèmes que le Comité spécial doit résoudre s'il veut s'acquitter avec succès de la tâche urgente qui consiste à donner au projet de déclaration sa forme définitive avant le 1er mai 1970. Il a examiné, d'une part, la Déclaration dans son ensemble, notamment en ce qui concerne la répartition de ses divers éléments (préambule, énoncé des divers principes, dispositions finales) et leur équilibre, et d'autre part le libellé de quelques-uns des principes ou de certains de leurs éléments.

"Il a été estimé que, pour des raisons de commodité et de clarté, il serait utile que la délégation italienne présente par écrit les résultats de ses réflexions et les soumette à l'attention du Comité spécial.

"I. La Déclaration dans son ensemble

"1. La délégation italienne partira de l'hypothèse que la Déclaration est destinée - conformément à une opinion largement répandue - à être un aperçu des perspectives d'évolution les plus souhaitables du droit international. Pour reprendre les termes employés par le Professeur Tounkine - la Déclaration devrait être un aperçu des "voies du développement et du renforcement du droit international" à la recherche desquelles il faut se mettre "malgré le conflit idéologique existant" (Le conflit idéologique et le droit international contemporain, Recueil en hommage à Paul Guggenheim, Genève, 1968, p. 890). De même, elle supposera que cette perspective de développement du droit international doit être dégagée du droit international général, écrit ou non écrit, des buts et principes et autres dispositions de la Charte des Nations Unies, de la pratique de l'Organisation au cours des vingt-cinq années de son existence, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents.

"Dans une Déclaration ainsi conçue, les sept principes choisis par l'Assemblée générale devront être formulés de façon à constituer une série de propositions liées entre elles et interdépendantes, combinées de façon à former un tout harmonieux.

"2. De l'avis de la délégation italienne, il importe, en formulant et en combinant les sept principes qui figurent dans la Déclaration, de répondre à deux exigences.

"a) L'ordre et l'équilibre entre les sept principes

"Il paraît raisonnable de présumer, en raison de la nature et de l'objet de la Déclaration, que les sept principes couvrent pratiquement tout l'éventail des questions visées par la Charte des Nations Unies, et plus particulièrement les quatre buts essentiels de l'Organisation. De l'avis général, ces buts sont, dans l'ordre logique d'importance, le maintien de la paix et de la sécurité internationales (interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, règlement pacifique des différends internationaux, non intervention et action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression), le progrès des populations qui ne s'administrent pas encore elles-mêmes et la décolonisation, la coopération économique, sociale, culturelle et sur le plan humanitaire, ainsi que le développement progressif et la codification du droit international. Il se trouve que cet ordre de priorités correspond, dans une certaine mesure, à l'ordre dans lequel les sept principes ont été renvoyés au Comité spécial par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

"Il s'ensuit que, tant dans le préambule que dans l'ensemble de la Déclaration, les principes devront être traités dans le même ordre que dans les résolutions pertinentes.

"b) Equilibre entre les éléments normatifs et les éléments institutionnels

"Parmi les sept principes, certains peuvent être ou paraître purement normatifs, tandis que la teneur de certains autres est manifestement à la fois normative et organisationnelle. En tout état de cause, il n'est pas possible, dans le dernier quart de notre siècle, de négliger l'élément organisationnel sans nuire gravement à l'effet que peut avoir le contenu normatif des principes et peut-être à leur existence même.

"Même si l'on admet par hypothèse que des principes comme celui selon lequel les Etats remplissent de bonne foi leurs obligations internationales ou celui de l'égalité souveraine des Etats sont des principes purement normatifs - affirmation à laquelle nous ne serions pas en mesure de souscrire - il serait dangereux de négliger les aspects organisationnels essentiels de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, du principe de non-intervention ou du principe du règlement pacifique des différends internationaux. Non seulement la réalisation effective

et l'incidence générale de ces principes, mais leur existence même et leur développement dépendent dans une large mesure des procédures, des instruments et des systèmes par lesquels les règles qui trouvent leur origine dans ces principes et s'en inspirent sont appliquées ou mises en vigueur dans les relations entre Etats. Des considérations analogues valent manifestement pour ce qui est du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination et du principe de coopération.

"Il s'ensuit que, dans le libellé de chaque principe et dans le préambule, les éléments purement normatifs devront, chaque fois que la chose sera indiquée, être équilibrés par les éléments organisationnels pertinents. En se contentant de multiplier les principes de conduite énoncés, non seulement on resterait en-deçà du mandat confié au Comité spécial, mais encore on réduirait la portée même du libellé des principes qui doivent être incorporés dans la déclaration.

"II. Le préambule

"Compte tenu de ce qui précède, le préambule devrait contenir :

"1. Un ou deux "considérants" préliminaires de caractère général;

"2. Soit un alinéa énumérant les sept principes, soit sept alinéas consacrés à un principe chacun. S'il était décidé que le préambule doive contenir une illustration des divers principes allant au-delà de leur simple énoncé (dans les termes employés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale), il faudrait, pour d'évidentes raisons d'équilibre, consacrer un alinéa à chaque principe, sans exception. Aucun principe ne devrait être souligné au détriment d'aucun autre. On ne voit pas pourquoi, par exemple, le projet de déclaration devrait souligner l'égalité souveraine, la non-intervention ou l'autodétermination - indubitablement fondamentaux - au détriment de principes également fondamentaux comme l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends ou le principe que les Etats remplissent de bonne foi leurs obligations internationales;

"3. Cela n'exclut pas, bien entendu, que les sept alinéas principaux du préambule consacrés respectivement aux sept principes soient suivis, dans le préambule même, d'alinéas spéciaux dans lesquels des exigences ou des directives seraient "mises en vedette" en tant que principes secondaires - en quelque sorte - généralement considérés par les membres du Comité spécial comme revêtant une importance particulière. Tel pourrait être le cas des changements politiques,

économiques et sociaux, de la condamnation de toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Etats, le respect universel des libertés fondamentales et des droits de l'homme, etc.

"4. Un alinéa "considérant" l'activité du Comité spécial et prenant note de ses rapports depuis 1964.

"III. Interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

"Sous réserve des remarques et adjonctions ci-après, la délégation italienne accepte en principe les paragraphes sur lesquels l'accord s'est fait et qui figurent dans les documents officiels distribués au cours des derniers jours.

"1. Malgré les difficultés sur lesquelles elle a maintes fois attiré l'attention depuis 1968 (au Comité spécial et à la Sixième Commission), la délégation italienne pourrait accepter les paragraphes correspondant au numéro 3 du texte figurant dans le rapport de 1969 du Comité de rédaction, si ces paragraphes étaient précédés d'une phrase comme celle-ci : "Conformément au principe fondamental qui précède, sans que sa généralité en soit limitée". Il serait peut-être encore plus utile d'accorder à cette phrase, qui est tirée du projet présenté en 1967 par le Royaume-Uni, la place d'une disposition générale et d'en étendre la portée à tous les paragraphes figurant dans l'énoncé de ce principe, après le premier paragraphe et avant le paragraphe concernant le désarmement.

"2. Au paragraphe 5, le mot "volontaires", qui n'apparaît pas dans le projet officiel susmentionné, devrait être maintenu car il figure dans la version de 1969.

"3. La délégation italienne n'est pas en mesure de se prononcer sur le paragraphe 7, qui résulte des débats du Groupe de travail ad hoc, cette question devant être examinée plus attentivement.

"4. Il serait possible d'améliorer le paragraphe 10 (désarmement) afin de réduire la lacune frappante qui existe dans l'énoncé de 1969 entre, d'une part, le désarmement général et complet et, d'autre part, les mesures destinées à réduire la tension et à renforcer la confiance. Dans une déclaration où sont énoncées les voies suivant lesquelles le droit international devrait évoluer durant environ un quart de siècle, il convient de mentionner des mesures plus essentielles que la réduction de la tension et le renforcement de la confiance, à défaut de désarmement général et complet. Il faudrait au moins tenir compte : a) de l'existence du Traité de 1963 sur l'interdiction des essais nucléaires et du Traité sur la non-prolifération; b) de la résolution 2602 (XXIV) de l'Assemblée générale; c) de la résolution 2603 (XXIV); d) des efforts actuellement déployés au sein de la

Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en vue de trouver des moyens d'améliorer les méthodes de travail de la Conférence et la manière dont elle aborde les problèmes; e) dans le cadre de la réduction de la tension et du renforcement de la confiance, de la promotion des libres communications et échanges de renseignements et d'idées par-delà les frontières.

"5. Le paragraphe concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales (qui a sa source dans une proposition canadienne de 1964 et dans une proposition italo-néerlandaise de 1966) contient un passage fort obscur dans sa première partie. Il s'agit du membre de phrase "des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales". On pourrait aisément dissiper l'obscurité de ces termes dans la rédaction définitive. A cet effet, on pourrait utilement tenir compte de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la proposition primitivement présentée par l'Italie et les Pays-Bas en 1966, telle qu'elle figure au paragraphe 32 du rapport du Comité spécial de 1969.

"IV. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

"D'une manière générale, la délégation italienne est favorable à l'énoncé de ce principe tel qu'il résulte des négociations qui ont eu lieu à la session actuelle et tel qu'il figure dans le texte officieux susmentionné. Mises à part les quelques questions en suspens - sans préjuger l'une quelconque de ces questions - la délégation italienne estime qu'il faudrait soigneusement examiner s'il convient de combler la lacune qui existe actuellement dans l'énoncé du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, en ce qui concerne le respect et la promotion des droits de l'homme.

"Comme il est relevé ci-dessus, il existe une étroite corrélation entre ce principe et la promotion des droits de l'homme. L'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes en tant qu'entités collectives ne peut être efficacement garantie que dans la mesure où les individus qui composent ces entités sont effectivement habilités à exercer leurs droits et libertés fondamentales avant, pendant et après le processus d'autodétermination. L'existence et le fonctionnement même des structures et des mécanismes par lesquels l'autodétermination doit s'exprimer dépendent de la possession et de l'existence effective de droits et de libertés de l'individu.

"A la suite d'une initiative canado-italienne, l'énoncé du principe relatif à la coopération contient une vague référence aux droits de l'homme et il semble, d'après un des documents officiels qui ont été distribués, qu'on envisage un court alinéa sur les droits de l'homme dans le cadre de la formulation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Les deux textes reprennent les termes généraux des articles 55 et 56 de la Charte.

"Ces termes semblent convenir au principe relatif à la coopération et l'un des alinéas de "mise en vedette" ou "spéciaux" du préambule dont il est question ci-dessus, mais on pourrait adopter des termes plus significatifs pour l'alinéa relatif aux droits de l'homme qui devrait figurer dans l'énoncé du principe de l'autodétermination. En l'occurrence, il s'agit de trouver une formule capable d'exprimer plus clairement qu'il est souhaitable que chaque Etat garantisse les droits de l'homme et les libertés fondamentales à toutes les personnes soumises à sa juridiction, que celles-ci soient des membres de communautés dépendantes, des étrangers ou ses ressortissants.

"V. Règlement des différends par des moyens pacifiques

"La délégation italienne a souvent signalé les graves difficultés que suscite, dans son esprit, l'énoncé actuel de ce principe. Comme l'a fait observer à plusieurs reprises le représentant de l'Italie au Comité spécial (voir par exemple Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Sixième Commission, 939^e séance, par. 10 et ibid., vingt-quatrième session, Sixième Commission, 1162^e séance), elle continue à penser que l'énoncé actuel "réduit la portée du Chapitre VI de la Charte" quant à la lettre et quant à l'esprit et "ne tient aucun compte de paragraphes ou d'articles entiers du Chapitre VI de la Charte, sans parler du Statut de la Cour internationale de Justice" et d'autres instruments internationaux.

"La délégation italienne estime que l'on pourrait aisément améliorer, même maintenant, l'énoncé de l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques en y ajoutant des paragraphes correspondant aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 3 de la proposition du Dahomey, de l'Italie, du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas. Aux termes de cette proposition :

"3. En vue d'assurer l'application plus efficace des principes précités :

"a) Les différends juridiques devraient, d'une manière générale, être soumis, par les parties à la Cour internationale de Justice et, en particulier, les Etats devraient s'efforcer d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour;

- "b) Les accords multilatéraux généraux conclus sous les auspices des Nations Unies devraient stipuler que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord que les parties ne sont pas parvenues à régler par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques peuvent être soumis, à la demande de l'une quelconque des parties, à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal d'arbitrage dont les membres seront nommés par les parties ou, à défaut, par un organe approprié de l'Organisation des Nations Unies;
- "c) Les Etats Membres des Nations Unies et les organes de l'Organisation devraient poursuivre leurs efforts dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international en vue de renforcer la base juridique du règlement judiciaire des différends;
- "d) Les organes compétents de l'ONU devraient exercer plus pleinement les pouvoirs et les fonctions que leur confie la Charte dans le domaine du règlement pacifique, afin de faire en sorte que tous les différends soient réglés par des moyens pacifiques de telle manière que non seulement la paix et la sécurité internationales mais aussi la justice soient préservées."

"L'opinion mûrement réfléchié de la délégation italienne est que cette question revêt une grande importance, s'agissant non seulement de rendre plus effectif le principe du règlement pacifique, conformément au mandat du Comité spécial, mais aussi de contribuer, du fait de l'interdépendance et de l'interaction des principes mentionnés ci-dessus, à l'application plus efficace d'autres principes (interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, non-intervention, autodétermination, respect des obligations internationales). La délégation italienne ne comprend pas pourquoi le texte ci-dessus semble soulever des difficultés alors que le libellé des paragraphes proposés a le caractère d'une simple exhortation et qu'il est manifestement conforme au Chapitre VI de la Charte et à de nombreux instruments internationaux en vigueur. Si une telle lacune devait subsister dans le projet de déclaration, le développement progressif du droit du règlement pacifique risquerait d'en être gravement compromis.

"VI. Egalité souveraine

"En ce qui concerne l'égalité souveraine, la délégation italienne estime qu'il est de son devoir de réaffirmer que le texte élaboré en 1966 est à la fois trop vague et tautologique. Pour réaliser un accord, on a renoncé à résoudre un certain nombre de problèmes dont il serait utile de poursuivre l'étude.

"Par exemple, on peut citer la question des richesses et des ressources nationales; à ce propos, la délégation italienne appelle de nouveau l'attention sur la proposition du représentant du Kenya (A/AC.125/L.7), selon laquelle :

"Chaque Etat a le droit de disposer librement de ses richesses nationales et de ses ressources naturelles. Dans l'exercice de ce droit, il doit être tenu dûment compte des règles applicables du droit international et des dispositions d'accords valablement conclus".

"On peut mentionner aussi l'imprécision des termes employés pour définir l'égalité souveraine, alors même que cette caractéristique des Etats indépendants est mise en question.

"VII. Dispositions générales ou finales

"Le texte distribué officieusement il y a quelques jours pourrait être amélioré afin de dissiper toute ambiguïté. Par exemple :

"1. On pourrait améliorer la phrase "Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux Etats Membres par la Charte" en insérant après les mots "de la Charte", les mots "et leur interprétation";

"2. On pourrait aussi améliorer la phrase "Déclare que les principes énoncés dans la présente Déclaration constituent des principes importants de droit international" pour tenir compte des réserves formulées par certains membres du Comité spécial. C'est ainsi qu'on pourrait remplacer les mots "principes importants" par les mots "principes directeurs importants pour la conduite des Etats et pour la codification et le développement progressif du droit international".

B. Examen du rapport du Comité de rédaction

1. Rapport du Comité de rédaction

83. Le Comité de rédaction a adopté le rapport ci-après et l'a soumis au Comité spécial^{105/} :

"Le Comité de rédaction a examiné le résultat des consultations officieuses et accepté le texte suivant comme exprimant le consensus des délégations membres du Comité de rédaction :

^{105/} Publié antérieurement sous la cote A/AC.125/L.86.

"Projet de déclaration relative aux principes du droit international
touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats

"Préambule

"L'Assemblée générale,

"Réaffirmant, dans les termes de la Charte, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les nations sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies;

"Rappelant que les peuples des Nations Unies sont déterminés à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

"Ayant présent à l'esprit qu'il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de développer les relations amicales entre les nations indépendamment des différences de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou de leurs niveaux de développement,

"Ayant également présente à l'esprit l'importance essentielle de la Charte des Nations Unies pour promouvoir la primauté du droit parmi les nations,

"Considérant que le respect rigoureux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et l'exécution de bonne foi des obligations assumées par les Etats, conformément à la Charte, est de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale et pour la réalisation des autres objectifs des Nations Unies,

"Constatant que les grands changements d'ordre politique, économique et social et les progrès scientifiques qui se sont produits dans le monde depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies confèrent une importance accrue à ces principes et à la nécessité d'en assurer l'application plus efficace à la conduite des Etats, où qu'elle s'exerce,

"Rappelant le principe établi selon lequel l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation ou par aucun autre moyen, et consciente du fait que les Nations Unies examinent actuellement la question de l'élaboration d'autres dispositions appropriées inspirées du même esprit,

"Convaincue que le respect rigoureux, par les Etats, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

"Rappelant le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat,

"Considérant qu'il est essentiel que tous les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

"Considérant qu'il est également essentiel que tous les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément à la Charte,

"Réaffirmant, conformément à la Charte, l'importance fondamentale de l'égalité souveraine et soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être réalisés que si les Etats jouissent d'une égalité souveraine et se conforment pleinement aux exigences de ce principe dans leurs relations internationales,

"Convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangère constitue un obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales,

"Convaincue que le principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les Etats fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine,

"Convaincue en conséquence que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte,

"Considérant les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte du rôle des résolutions pertinentes adoptées par les organes compétents des Nations Unies qui se rapportent au contenu de ces principes,

"Considérant que le développement progressif et la codification des principes ci-après :

- "a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

- "b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
- "c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte;
- "d) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;
- "e) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes;
- "f) Le principe de l'égalité souveraine des Etats;
- "g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

en vue d'assurer leur application plus efficace dans la communauté internationale contribueraient à la réalisation des buts des Nations Unies,

"Ayant pris en considération les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre Etats,

"Proclame solennellement les principes ci-après :

"Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

"Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix qui engage la responsabilité en vertu du droit international.

"Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.

"De même tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet Etat est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons, ou conformément à un tel accord. La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

"Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés dans l'élaboration du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

"Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.

"Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force.

"Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat, à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Aucune des dispositions qui précèdent ne sera interprétée comme portant atteinte :

- "a) Aux dispositions de la Charte ou tout accord international antérieur au régime de la Charte et valable en vertu du droit international; ou
- "b) aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte.

"Tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats.

"Tous les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace.

"Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite.

"Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger

"Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

"Les Etats doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

"Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

"Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation, de manière à ne pas mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

"Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

"Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.

"Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte

"Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

"Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

"L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

"Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre Etat.

"Rien dans les alinéas qui précèdent ne devra être interprété comme affectant les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

"Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte

"Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.

"A cette fin :

"a) Les Etats doivent coopérer avec les autres Etats au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

- "b) Les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes.
- "c) Les Etats doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention.
- "d) Les Etats Membres des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

"Les Etats doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.

"Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes"

"En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

"Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin :

- "a) De favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats;
- "b) De mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés;

en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et qu'il est contraire à la Charte des Nations Unies.

"Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte,

"La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans l'élaboration du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent contre et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

"Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

"Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

"Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays.

"Le principe de l'égalité souveraine des Etats

"Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

"En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

- "a) Les Etats sont juridiquement égaux.
- "b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté.
- "c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats.
- "d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables.
- "e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel.
- "f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats.

"Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte

"Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

"Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

"Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

"En cas de conflits entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies, les dernières prévaudront.

"Dispositions générales

"Déclare que

"Dans leur interprétation et leur application, les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes,

"Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux Etats Membres par la Charte, ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente Déclaration.

"Déclare en outre que :

"Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les Etats de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes".

2. Décisions du Comité spécial relatives au rapport du Comité de rédaction

84. A sa 114^e séance, le 1^{er} mai 1970, le Comité spécial a approuvé le rapport du Comité de rédaction [(A/AC.125/L.86), voir ci-dessus par. 83] qui contient le texte d'un projet de déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. A propos dudit rapport, le Comité spécial a décidé en outre d'inclure dans son présent rapport les déclarations qui figurent aux paragraphes 85 à 89 ci-après :

85. Le projet de déclaration contenu dans le rapport du Comité de rédaction, approuvé par le Comité spécial, exprime le consensus des délégations. Il doit être lu conjointement avec les déclarations dont les auteurs ont demandé l'insertion au procès-verbal et qui sont consignées dans le rapport et dans les comptes rendus analytiques des séances.

86. En approuvant la clause relative à l'organisation de bandes armées figurant dans le principe concernant l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, le Comité entend que le terme "forces irrégulières" englobe d'autres forces semblables qui ne sont pas expressément mentionnées dans ladite clause.

87. De l'avis de la délégation arabe syrienne, les mots "ou tout accord international antérieur au régime de la Charte et valable en vertu du droit international", qui figurent dans le point a) du dixième alinéa du principe du non-recours à la force, ne s'appliquent pas aux accords en vertu desquels des portions du territoire de la Syrie ont été cédées à l'époque par la Puissance mandataire à d'autres Etats, sans le consentement de la Syrie, et que ces mots ne valident pas lesdits accords. Ceux-ci demeurent illégaux et nuls. Le Comité spécial comprend que le dixième alinéa du texte du principe du non-recours à la force n'affecte ni la position en droit, ni les revendications de la Syrie en ce qui concerne les accords internationaux mentionnés dans la déclaration susmentionnée du représentant de la République arabe syrienne.

88. a) A l'unanimité, le Comité spécial s'est mis d'accord sur ce qui suit : Dans le deuxième alinéa du dispositif du texte du principe de non-intervention, le mot "et" figure après les mots "droits souverains". Dans la première phrase du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, c'est le mot "ou" qui a été employé. Ce n'est que par souci de la forme que le mot "ou" a été remplacé par le mot "et" dans la présente déclaration, sans que cela change le sens ni la portée de la notion dont il s'agit.

b) A ce sujet, les délégations des Etats membres de l'Organisation des Etats américains ont relevé que le même mot a été employé dans l'Article 19 de la Charte de l'Organisation des Etats américains.

89. Dans l'ensemble, le Comité a été favorable à l'idée de recommander que l'Assemblée générale examine une proposition tendant à ce que le titre de la déclaration soit rédigé comme suit : "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et pacifiques et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

C. Déclarations faites par des membres du Comité spécial à la fin de la session du Comité spécial

90. A la fin de la session du Comité spécial, plusieurs représentants ont exposé la position de leur délégation quant aux résultats des travaux du Comité spécial en 1970. Les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations à cet effet à la 114^e séance du Comité, le 1er mai 1970 : Union des Républiques socialistes soviétiques, Chili, Argentine, Venezuela, Roumanie, Italie, France, Cameroun, Yougoslavie, Pays-Bas, Canada, Pologne, Nigéria, Kenya, Madagascar, Tchécoslovaquie, Australie, Syrie, Mexique, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Japon, République arabe unie et Etats-Unis d'Amérique. Ces déclarations sont résumées ci-dessous dans l'ordre où elles ont été faites.

91. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que la délégation soviétique estimait nécessaire de faire les observations suivantes à propos de l'examen du rapport du Comité de rédaction, qui contenait le texte du projet de déclaration préparé de la première à la sixième session du Comité spécial.

92. De l'avis de la délégation soviétique, le fait que le principe de l'autodétermination ne figurait pas dans le texte et que même dans le préambule il n'était pas fait mention directement de la déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale à sa quinzième session, affaiblissait le projet dans une certaine mesure sur ce point important, qui aurait dû être formulé plus clairement, étant donné qu'une codification du principe de l'autodétermination était en jeu. De l'avis de la délégation soviétique, l'adoption de la proposition de la Tchécoslovaquie et de l'URSS (A/AC.125/L.85) par le Comité spécial aurait renforcé le projet de déclaration et aurait permis d'assurer une assistance plus efficace, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, aux mouvements de

libération nationale des peuples se trouvant encore sous le joug colonialiste et raciste. L'Union soviétique examinerait plus avant cette question compte tenu naturellement des consultations qui avaient eu lieu, notamment, avec les pays africains.

93. La délégation soviétique a constaté qu'à la suite des grands efforts qui avaient été déployés au cours des consultations officieuses du 24 avril 1970, un texte avait été élaboré en vue de faire figurer dans le principe du non-recours à la force une disposition traitant de l'occupation militaire et de la non-reconnaissance de situations résultant d'un emploi illégal de la force. Ce texte était acceptable en principe pour l'Union soviétique. Toutefois, certains participants ont indiqué qu'il ne l'était pas pour leur gouvernement. Dans ces conditions, l'Union soviétique, agissant dans un esprit de bonne volonté, avait accepté de poursuivre les consultations sur la question. Le 1er mai 1970, date finale de la session du Comité spécial, un certain nombre de délégations avaient proposé à l'Union soviétique un libellé différent pour l'inclusion de cette disposition dans le principe du non-recours à la force, libellé qui constituait actuellement le dixième paragraphe de ce principe. Selon la délégation soviétique, la proposition mériterait d'être examinée et étudiée sérieusement mais, faute de temps, elle n'avait pas été en mesure de l'étudier à fond durant la session du Comité spécial. Elle avait signalé ce fait au Gouvernement soviétique.

94. La délégation soviétique voudrait également indiquer qu'à son avis, il aurait été souhaitable que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes traite plus à fond de la nécessité qui s'impose aux puissances coloniales de transférer, immédiatement et sans condition, tous les pouvoirs aux peuples des territoires coloniaux, conformément à la volonté librement exprimée par ces peuples. L'Union soviétique étudierait aussi plus avant les dispositions correspondantes du projet de déclaration.

95. La délégation soviétique a déclaré qu'elle communiquerait l'ensemble de la déclaration au Gouvernement soviétique.

96. Le représentant du Chili a dit que le Chili avait participé activement à toutes les sessions du Comité spécial. La délégation chilienne s'est félicitée de ce que le Comité avait effectué un travail productif et s'était acquitté avec succès de la tâche qui lui avait été confiée par l'Assemblée générale en présentant, à temps pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la déclaration

relative aux sept principes fondamentaux du droit international, qui, si elle était appliquée dans un esprit de compréhension et de bonne foi absolue, assurerait la coexistence pacifique et amicale entre les nations.

97. Représentant un pays qui, au cours de 160 années d'existence indépendante, aussi bien sur le plan intérieur que dans ses relations internationales, s'était fermement attaché à respecter le règne du droit, les droits de l'homme, la tolérance, la coexistence pacifique, et la non-ingérence dans les affaires des autres Etats, la délégation du Chili accueillait la déclaration relative aux sept principes comme un véritable progrès. Elle considérait ceux-ci comme des principes authentiques du droit international qui tirent leur origine d'un traité multilatéral - la Charte des Nations Unies - et de principes inhérents au droit fondé sur la raison humaine. Le droit international trouve son expression principalement dans des traités entre Etats, mais il est fondé avant tout sur la nature raisonnable de l'homme en tant qu'être social. Un accord entre un certain nombre d'Etats qui prévoirait, par exemple, la discrimination raciale ou religieuse ou le génocide, pourrait exister sur le papier en tant que traité mais serait une violation des principes fondamentaux du droit international qui est l'héritage commun de tous les hommes et de tous les peuples.

98. La délégation chilienne a dit qu'elle se félicitait de ce que le préambule donnait un aperçu des éléments positifs de chacun des sept principes et elle croyait que la formulation de chaque principe individuel reflétait un dénominateur commun qui assurait une base suffisante de compréhension sur le plan international en ce qui concerne les importantes questions en jeu.

99. Sans vouloir diminuer l'importance des autres principes, la délégation du Chili jugeait nécessaire de mettre particulièrement l'accent sur la formulation du principe de non-intervention, qui traduit parfaitement la substance de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Selon la délégation chilienne, le principe de non-intervention constituait la pierre angulaire de la coexistence pacifique et sa reformulation en termes plus adéquats n'affaiblirait nullement sa force. Elle a exprimé l'espoir que le principe serait respecté avec une bonne foi absolue.

100. La délégation du Chili a tenu aussi à mentionner tout particulièrement le principe relatif au règlement pacifique des différends internationaux, principe que le Chili a constamment soutenu et observé en pratique, comme le prouvent des exemples récents. Elle a exprimé l'espoir que ce principe serait largement et efficacement respecté.

101. En conclusion, la délégation du Chili a rendu hommage aux efforts que toutes les délégations avaient déployés pour parvenir à un accord fondamentalement acceptable. Si les Etats continuaient à adopter officiellement l'attitude qui a été celle des représentants à la présente session il serait possible d'envisager un avenir de paix et de coopération véritable. Il faut espérer aussi que la distinction marquée qui existe entre les questions juridiques et les questions politiques disparaîtra dans l'avenir, car la politique des Etats devrait devenir l'expression sincère du droit international public.

102. Le représentant de l'Argentine a déclaré que l'importance du projet de déclaration découlait du fait qu'il reflétait les vues unanimes du Comité spécial - et aussi, il faut l'espérer, de l'Assemblée générale - en ce qui concerne les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Si la déclaration elle-même n'avait pas un caractère obligatoire, elle était fondée sur des textes que le Comité spécial avait acceptés à l'unanimité comme constituant l'expression du droit international à cet égard.

103. Comme la délégation argentine l'avait déjà fait observer à plusieurs reprises, les expressions "codification" et "développement progressif" du droit international avaient été employées dans le préambule au sens qui leur est attribué par l'article 15 du Statut de la Commission du droit international. C'est dans cet esprit que l'Argentine avait appuyé la codification des principes qui font partie du droit des gens existant.

104. En ce qui concerne le dispositif du projet de déclaration, l'Argentine s'est félicitée des dispositions qui y étaient énoncées et qu'elle considérait comme étant d'une importance exceptionnelle. Elle avait coopéré au maintien des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies tout en encourageant le développement légitime de ces principes pour tenir compte de l'évolution historique intervenue depuis l'adoption de la Charte, et que reflètent en particulier les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, telles que les résolutions 1514 (XV) et 2131 (XX).

105. Le texte du préambule étant acceptable pour la délégation argentine, celle-ci voudrait présenter des observations surtout à propos des alinéas auxquels elle s'était particulièrement intéressée. L'un de ces alinéas, relatif à la non-intervention, reflétait entièrement la notion correspondante contenue dans le dispositif de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale et les pays d'Amérique latine membres du Comité spécial l'avaient jugé entièrement satisfaisant. Les autres étaient les quatorzième, quinzième et seizième alinéas qui s'efforçaient d'incorporer aussi complètement que possible, le texte de la déclaration, le contenu de la résolution 1514 (XV)

de l'Assemblée générale. Ces alinéas avaient également une grande importance, premièrement, parce qu'ils réaffirmaient le principe de l'autodétermination, qu'ils considéraient comme faisant partie du droit international contemporain, et deuxièmement, parce qu'ils indiquaient que le principe devait être interprété compte tenu des "résolutions pertinentes adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies", ce qui ne pouvait être que la résolution 1514 (XV). Le principe de l'intégrité territoriale dans ses rapports avec l'autodétermination faisait l'objet d'une mention spéciale au quinzième alinéa du préambule, qui reproduisait intégralement le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV). La délégation argentine estimait que le rapport établi dans cette résolution entre les deux principes avait ainsi été respecté et elle désirait confirmer l'opinion qu'elle avait exprimée à ce sujet au Comité des Vingt-quatre et à l'Assemblée générale.

106. La formulation du principe selon lequel les Etats devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force traduisait de façon satisfaisante la position que l'Argentine avait adoptée depuis le début de son histoire. Les principes qu'elle avait toujours défendus à ce sujet étaient énoncés presque intégralement. Pour l'Argentine, les points essentiels étaient, premièrement, que l'emploi de la force se référait uniquement à la force armée ou physique, et deuxièmement, qu'il était illégal d'obtenir un avantage territorial quelconque en y recourant. La délégation argentine avait examiné attentivement le premier point car elle était convaincue que le texte du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte se référait uniquement à la force armée ou physique. C'est l'interprétation qui avait été acceptée à San Francisco en 1945 et qui figurait également dans le préambule de la Charte. Cela ne signifiait pas naturellement que d'autres formes de pression devraient être acceptées, car elles étaient contraires au principe de la non-intervention. L'autre point essentiel était le refus d'admettre le droit de conquête. L'emploi de la force ne justifiait aucune acquisition territoriale et heureusement ce principe était expressément énoncé dans le projet de déclaration. Par conséquent, l'Argentine estimait que le texte adopté constituait un refus d'admettre le droit de conquête.

107. L'accord réalisé sur la question de la non-intervention avait une importance particulière. Ce principe, qui tirait son origine du droit international des Etats américains, était reconnu aujourd'hui en tant que règle du droit dans le monde entier. Les pays d'Amérique latine avaient lutté pour obtenir la reconnaissance de ce principe dans le système interaméricain jusqu'à ce qu'il fût adopté à la date historique de la Conférence

internationale des Etats américains, tenue à Buenos Aires en 1936. La République argentine avait traditionnellement défendu le principe de la non-intervention. Aujourd'hui elle se félicitait de l'accord réalisé en ce qui concerne la formulation de ce principe, grâce auquel le Comité avait peut-être contribué de la façon la plus heureuse au développement progressif du droit international. La résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale avait été incorporée dans le texte et dans le préambule du projet de déclaration et avait été une fois de plus adoptée à l'unanimité. La tâche confiée au Comité par l'Assemblée générale pouvait être considérée comme étant parachevée. Le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale avait été intégralement reproduit à l'exception des derniers mots "ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit" qui avait été remplacés par "et pour obtenir ..." dans le seul but d'aligner le texte sur l'énoncé antérieur de ce principe dans la Charte de l'Organisation des Etats américains. Cette modification ne pouvait pas, naturellement, être interprétée comme restreignant d'une façon quelconque la portée ni le sens de la résolution 2131 (XX) et cette interprétation unanime du Comité spécial avait été consignée dans son rapport à l'Assemblée générale.

108. Dans l'énoncé du principe de l'autodétermination, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était reconnu au premier paragraphe, ce droit recevant ainsi la priorité qu'il méritait, et venait ensuite la reconnaissance du devoir qui en découlait pour les Etats de respecter ce droit. Il s'agissait là d'une notion importante que la délégation argentine avait appuyée. Sur le plan extérieur, le principe impliquait qu'un peuple avait le droit d'obtenir le statut juridique international correspondant à celui de tout Etat souverain, en d'autres termes, qu'il avait le droit d'accéder à l'indépendance et d'assurer l'intégrité de son territoire national. Il était évident que l'ensemble du principe devait être interprété dans le cadre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le paragraphe 6 du dispositif de cette résolution, qui avait été incorporé dans le préambule du projet de déclaration, définissait le rapport existant entre l'autodétermination et le principe de l'intégrité territoriale lorsqu'il stipulait que "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies".

109. Le représentant du Venezuela a déclaré que le Comité spécial, créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale pour étudier les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte dans le but d'assurer leur développement progressif et leur codification,

après avoir déployé sans relâche tous ses efforts pour s'acquitter du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale, avait parachevé ce jour sa tâche difficile et de grand intérêt. L'abondante documentation produite par le Comité au cours des six sessions qu'il avait tenues mettait en lumière le travail ardu qu'il avait dû accomplir pour parvenir au résultat actuel. Sur une question de caractère juridique, mais ayant de fortes incidences politiques, toutes les délégations avaient été obligées, à la longue, de renoncer à l'intransigeance de leur position vu l'intérêt de l'objectif final à atteindre : la rédaction d'un projet de déclaration sur les sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale "qui constituera un événement marquant dans le développement progressif et la codification de ces principes".

L'ensemble de règles que le Comité avait formulées pouvait être considéré à juste titre comme l'expression la plus moderne de la portée et de l'interprétation de la Charte des Nations Unies, le fondement du droit international tel qu'il était compris et appliqué par les nations civilisées du monde actuel, et comme une contribution très efficace à la codification future des principes qui étaient considérés, selon les opinions faisant autorité, comme des exemples authentiques du jus cogens et, par conséquent, comme essentiels au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

110. Le Venezuela n'avait pas été membre du Comité de rédaction et la méthode de négociation directe et officieuse, sans recours aux services de traduction, qui avait été adoptée à la présente session comme étant le seul moyen d'atteindre le résultat que l'on recherchait avec tant de peine, n'avait pas réellement permis à la délégation du Venezuela d'exprimer son point de vue sur les divers aspects des questions examinées. La délégation vénézuélienne n'en avait pas moins suivi de près l'ensemble de ces négociations avec grand intérêt et avait assisté à plusieurs réunions en tant qu'observateur. Grâce à des contacts personnels, en particulier avec le Groupe latino-américain, elle avait été continuellement tenue au courant des progrès accomplis pour l'exécution du mandat confié au Comité par l'Assemblée générale.

111. La délégation vénézuélienne avait examiné avec une attention toute particulière le projet de déclaration que le Comité de rédaction avait soumis à l'examen du Comité spécial, projet qui n'avait pu être distribué que quelques heures avant la séance sous la cote A/AC.125/DC.31. Le temps disponible et la méthode à laquelle le Comité avait eu recours pour atteindre son objectif n'avaient pas permis à la délégation vénézuélienne de se faire une opinion définitive sur le préambule, les sept principes en question et les dispositions générales, qui constituaient les trois parties du projet de déclaration. Par conséquent, elle ferait d'emblée quelques observations d'ordre général sur les textes présentés par le Comité de rédaction, qui avaient recueilli l'unanimité.

112. La présentation du préambule s'inspirait de l'idée qu'il fallait consacrer au moins un alinéa à chaque principe mais sans exclure d'autres questions - dont le préambule faisait d'ailleurs état - qui se rapportent aux principes ou qui se réfèrent directement à la Charte des Nations Unies, aux résolutions de l'Assemblée générale les plus importantes en la matière ou à la pratique des Etats. La coopération internationale en matière de règlement des problèmes internationaux ne semblait pas avoir été traitée aussi à fond que les autres principes et l'on se référait directement à la Charte à propos de certains principes et non pour d'autres. La longueur du préambule pouvait s'expliquer en raison de l'importance de la question et du danger qu'il y aurait à sacrifier des éléments essentiels pour des raisons de précision et de brièveté.

113. Les principes concernant le règlement pacifique des différends, le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres, l'égalité souveraine des Etats et l'exécution de bonne foi de leurs obligations conservaient la structure et le contenu qu'ils présentaient dans les textes qui avaient fait l'objet d'un consensus du Comité spécial à ses sessions de 1966, 1967, 1964 et 1967 respectivement. Diverses propositions avaient été faites pour élargir et améliorer le contenu de ces énoncés mais de toute façon c'était à l'Assemblée générale qu'il appartenait d'examiner cette possibilité. Si une telle occasion se présentait, la délégation vénézuélienne en profiterait pour exprimer ses vues sur les nouvelles suggestions qui pourraient être faites.

114. L'énoncé du principe selon lequel les Etats devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force reproduisait presque intégralement les textes approuvés aux sessions de 1968 et de 1969. Par voie de négociations, de légères modifications avaient été apportées au cinquième paragraphe; le septième paragraphe était pratiquement nouveau et réunissait un certain nombre d'idées distinctes proposées au cours des années précédentes et le dixième paragraphe reflétait un accord de dernière minute. Certains des éléments contenus dans la proposition latino-américaine de 1967 (A/AC.125/L.49) étaient inclus en partie ou en totalité. Certains autres avaient été abandonnés. Le Venezuela, notamment, avait toujours été en faveur d'inclure dans le principe une interdiction visant le recours à la pression économique, politique ou à d'autres formes de pression comme moyen de contrainte. L'énoncé du principe ne contenait pas de disposition de cette sorte mais elle figurait dans l'un des alinéas du préambule sous la forme même qui avait été suggérée par le Comité de rédaction en 1969.

115. Le texte du principe concernant l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes était révélateur à première vue de négociations difficiles. Il contenait beaucoup d'idées et de points de vue exprimés dans les propositions de 1969 et

L'on y trouvait aussi certains éléments nouveaux et intéressants alors qu'il passait sous silence d'autres éléments essentiels mais politiquement controversés. Etant donné l'importance toute particulière de la question et la position traditionnelle du Venezuela, qui rejette complètement toutes les formes de colonialisme, son gouvernement accorderait à cette question une attention toute spéciale. C'est la raison pour laquelle, avec l'Argentine, le Guatemala et le Mexique, le Venezuela s'était associé aux auteurs de la proposition contenue dans le document A/AC.125/L.82, qui avait pour but de souligner l'importance de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en tant que contribution positive au droit international contemporain.

116. La délégation vénézuélienne se félicitait de l'attitude réaliste adoptée lors de l'élaboration du principe de non-intervention, si cher aux Etats latino-américains. Le moment était mal choisi pour répéter les observations, les arguments et les citations qui avaient été avancés à propos de ce principe aux séances du Comité spécial et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 du dispositif de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale avaient été incorporés dans le texte de la déclaration elle-même et le paragraphe 4 du dispositif dans le préambule, dans leur intégralité et sans aucune atteinte à leur validité. La présente déclaration constituait donc la reconnaissance sans équivoque d'un principe qui avait été maintes fois invoqué à juste titre. En ce qui concernait la légère modification de forme apportée au deuxième paragraphe du projet relatif à ce principe par rapport au libellé correspondant de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, modification qui avait été acceptée pour donner satisfaction aux autres pays membres du Comité, la délégation vénézuélienne considérait qu'elle n'impliquait ni ne saurait impliquer d'aucune façon que la Charte de l'Organisation des Etats américains eût cessé d'être considérée comme le texte fondamental en ce qui concerne la non-intervention. Cette modification ne saurait non plus être interprétée comme permettant d'aboutir à la conclusion absurde que, dans certaines conditions ou dans des circonstances spéciales, certaines sortes d'interventions pourraient se justifier, exception faite naturellement des cas où il s'agissait du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre de la Charte et conformément à ses dispositions.

117. En ce qui concernait les dispositions générales de la déclaration, la délégation du Venezuela voudrait simplement faire observer qu'il n'était fait aucune mention de l'égale validité des principes bien que ce point eût été affirmé à maintes reprises par

les membres du Comité et que la validité des principes ne fût corroborée par aucune expression indiquant ou suggérant qu'ils constituaient une source authentique de droit international au sens de la Charte et du Statut de la Cour internationale.

118. La première impression de la délégation vénézuélienne touchant le projet de déclaration préparé par le Comité de rédaction était favorable. De façon générale, il semblait tenir compte de beaucoup de points de vue reflétant les différents intérêts représentés au Comité. Toutefois, pour des raisons formulées au début de cette déclaration, sur une question aussi délicate, la délégation vénézuélienne ne saurait d'aucune façon engager le Gouvernement vénézuélien pour ce qui était de sa décision définitive. La délégation vénézuélienne accueillait le projet de déclaration avec satisfaction et était convaincue que son Gouvernement, dans le même esprit de coopération qui avait guidé tous ses rapports avec la communauté internationale, ferait tous ses efforts pour apporter sa contribution à l'établissement du texte définitif, sans préjudice des débats qui auraient lieu à l'Assemblée générale lorsque le projet y serait examiné. Toutefois, le Comité devait comprendre que l'opinion définitive du gouvernement serait étroitement liée aux questions de principe qui pourraient porter atteinte aux intérêts du Venezuela. Par conséquent, la délégation vénézuélienne acceptait le texte présenté au Comité, mais ad referendum seulement, sans préjudice de toute interprétation, tout amendement ou toute réserve que le Gouvernement vénézuélien pourrait présenter lorsque la question serait examinée à l'Assemblée générale.

119. Le représentant de la Roumanie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, le projet de déclaration, tel qu'il était reproduit dans le document A/AC.125/L.86, était conforme aux dispositions de la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Sa large portée correspond aux exigences actuelles de la vie internationale. Le projet de déclaration soulignait à juste titre l'importance de la Charte pour promouvoir le règne du droit dans les relations internationales. La Charte était un traité multilatéral fondamental qui liait tous les Etats Membres et qui consacrait les principes fondamentaux du droit international régissant les relations entre les Etats. Le développement progressif, la codification et la proclamation de ces principes dans le projet de déclaration leur prêteraient une nouvelle vigueur dans un monde qui avait connu depuis l'adoption de la Charte de grandes mutations d'ordre politique, économique et social, et des progrès scientifiques. Aussi la délégation roumaine attachait-elle une grande importance à la déclaration figurant dans les dispositions générales du projet, selon laquelle les principes de la Charte inscrits dans le projet de déclaration constituaient

des principes fondamentaux du droit international. Les principes du droit international énoncés dans le projet de déclaration ainsi que les autres dispositions qui y figuraient étaient liés les uns aux autres et devraient être interprétés et appliqués dans le contexte de l'ensemble du projet de déclaration.

120. Un élément important du projet de déclaration était la disposition qui figurait au neuvième alinéa du préambule et qui concernait le devoir des Etats de s'abstenir de recourir, dans leurs relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. Les formes de contrainte visées dans ledit alinéa étaient des exemples de formes illicites de menace ou d'emploi de la force qui étaient interdits en vertu de la Charte. En ce qui concernait le principe de l'interdiction de l'emploi de la force, il convenait d'attacher une grande importance à la disposition figurant au deuxième paragraphe de l'énoncé de ce principe. Tous les actes d'agression envisagés dans la Charte étaient couverts par cette disposition et rentraient donc dans le cadre de la définition d'une guerre d'agression. L'emploi de la force et l'ingérence ne pouvaient qu'aggraver les différends internationaux qui, en vertu du droit international, doivent être résolus par des moyens pacifiques. Le principe selon lequel les Etats doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques était intimement lié à l'obligation qui leur incombait de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. La Roumanie espérait que l'Organisation des Nations Unies étudierait les nombreux moyens pacifiques qui existent pour régler les différends entre Etats de façon à assurer le respect de toutes les dispositions énoncées dans ce principe.

121. Le projet de déclaration soulignait que le respect rigoureux, par les Etats, de l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat était une condition essentielle pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres. La non-intervention dans les affaires des autres Etats et des autres peuples était un principe fondamental du droit international contemporain qu'il fallait respecter si l'on voulait que les peuples se développent librement et que les Etats soient pleinement souverains. La reconnaissance du droit de chaque peuple et de chaque Etat d'être maître de sa propre politique, économique, sociale et culturelle était une condition essentielle au maintien de la paix et au développement d'une coopération réciproquement avantageuse. L'ingérence était une source de tension internationale.

122. Le projet de déclaration codifiait le principe selon lequel les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte. En s'acquittant de ce devoir, ils aideraient à créer les conditions nécessaires pour réaliser le progrès économique, social et culturel auquel aspire ardemment l'humanité et pour que les ressources mondiales soient utilisées de façon que les progrès de la science, de la technique et de la culture profitent à tous les peuples. De l'avis du Gouvernement roumain, le développement de la coopération bilatérale et de l'action commune dans le cadre des organisations internationales offrait les moyens appropriés pour appliquer ce principe.

123. Dans le domaine des relations internationales, le respect de la souveraineté et des droits des nations était le principe fondamental dont découlaient tous les autres principes codifiés dans le projet de déclaration et c'était également le problème central de la vie internationale contemporaine. S'inspirant de la Charte, le projet de déclaration réaffirmait l'importance fondamentale du principe de l'égalité souveraine et soulignait que les buts de la Charte ne sauraient être atteints si ce principe n'était pas respecté. La délégation roumaine était convaincue que le fait de soumettre les peuples à l'assujettissement, à la domination et à l'exploitation, constituait une violation du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et un obstacle majeur à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. L'accroissement de par le monde du nombre des nations indépendantes qui recherchent une coopération pacifique et fructueuse était un trait caractéristique de la vie internationale contemporaine. La souveraineté nationale revêtait une haute signification particulièrement dans les pays socialistes, où le pouvoir politique et le contrôle des ressources naturelles appartenaient au peuple. Ce principe était fermement consacré dans la constitution de la République socialiste de Roumanie, qui proclame l'indépendance souveraine de la Roumanie et dispose que ses relations internationales doivent être fondées sur le respect de la souveraineté nationale. Le fait que le projet de déclaration codifiait les principes de l'égalité souveraine, de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes montrait qu'il était nécessaire que les relations entre les Etats reposent sur ces principes fondamentaux du droit international. La Roumanie attachait une importance particulière à l'indépendance et à l'autodétermination des peuples. Il s'agissait de droits qui se trouvaient à l'avant-garde de la vie internationale contemporaine.

124. Le Gouvernement roumain était convaincu que si l'Assemblée générale adoptait à sa vingt-cinquième session une déclaration proclamant solennellement les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

elle contribuerait ainsi dans une large mesure à donner une base solide de droit international aux relations entre les Etats et à assurer la solution des problèmes internationaux par des moyens exclusivement pacifiques. Toutefois, il ne suffisait pas de proclamer ces principes; il fallait surtout qu'ils fussent strictement respectés. La délégation roumaine attachait donc une grande importance aux dispositions du projet de déclaration qui soulignaient la nécessité de respecter ces principes ainsi qu'à l'énoncé du principe selon lequel les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte. Ce qui comptait maintenant n'était pas tant d'affirmer les principes que de les traduire en actes. Dans ce contexte, le projet de déclaration, s'il était adopté par l'Assemblée générale, constituerait un appel à l'action qui ferait date dans l'histoire des relations internationales. Ces relations ne devaient plus désormais être fondées sur la raison d'Etat, mais sur l'application universelle du droit international et de l'éthique internationale.

125. Le représentant de l'Italie a dit qu'il avait demandé la parole pour exprimer aussi brièvement que possible les vues de sa délégation sur le projet dont était saisi le Comité, l'angle sous lequel il convenait d'envisager ce projet, le sens que lui attribuait sa délégation et les répercussions qu'il aurait, prévoyait-elle, sur le développement du droit international. Ce faisant, elle tiendrait compte des déclarations, propositions et observations qu'elle avait faites au cours des sessions antérieures et de la présente sixième session du Comité spécial, et notamment du document de travail qu'elle avait présenté le 27 avril 1970 (A/AC.125/L.83).

126. Durant toute la période des travaux du Comité spécial depuis 1964, la délégation italienne s'était inspirée des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Par ces résolutions, l'Assemblée générale avait décidé d'entreprendre, conformément à l'Article 13 de la Charte, le développement progressif et la codification des sept principes pour faire en sorte qu'ils fussent appliqués plus efficacement. C'est en ayant ces résolutions présentes à l'esprit que la délégation italienne s'était consacrée à la préparation du projet de déclaration qui devait donner un aperçu des voies de développement et de renforcement du droit international qu'il fallait rechercher pour assurer la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre les Etats dans un monde idéologiquement divisé.

127. Selon la conception toujours soutenue par la délégation italienne, cet "aperçu des voies de développement" devait être systématiquement rédigé de façon à assurer :

- a) un juste équilibre entre les sept principes; b) un équilibre également juste dans

le libellé de chaque principe et dans celui de la déclaration, entre de simples propositions visant à guider la conduite des Etats et des propositions organiques; et c) un libellé clair et non équivoque des sept principes et de toutes les autres dispositions.

128. Premièrement, la délégation italienne avait constamment insisté sur le fait qu'il devait exister un équilibre entre les principes parce qu'ils devaient demeurer - ce qu'ils sont - un ensemble de principes directeurs également importants pour la conduite entre Etats et le développement progressif du droit international et de l'organisation internationale. C'est la raison pour laquelle elle avait suggéré jusqu'à la fin, soit - comme dans le document A/AC.125/L.83 - d'énumérer simplement les principes dans un alinéa unique du préambule, en les désignant par leurs titres et dans l'ordre où ils figurent dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale - ordre qui correspond assez bien au degré d'importance des divers principes - soit de les résumer suivant le même ordre dans un certain nombre d'alinéas distincts qui traiteraient chacun d'un seul principe. Cela ne devait pas empêcher que l'alinéa ou les alinéas consacrés à l'énumération des principes fussent suivis, dans le préambule lui-même, d'alinéas distincts mettant en relief les problèmes spécifiques que l'on estimait, d'un accord général, valoir la peine d'être résolus dans la prochaine ou les deux prochaines décennies.

129. La délégation italienne ne contestait pas que le Comité spécial eût essayé, dans une certaine mesure, de donner satisfaction à sa délégation en ce qui concerne le problème de l'équilibre. Les suggestions de l'Italie figurant dans le document A/AC.125/L.83 étaient mieux reflétées dans le préambule tel qu'il était rédigé actuellement qu'elles ne l'avaient été dans le projet de préambule initial. Par contre, certains principes bénéficiaient encore, selon la délégation italienne, d'un traitement plus favorable que d'autres. Tout d'abord, certains principes étaient élaborés de façon plus approfondie ou de façon plus détaillée et avec plus de poids. Ensuite, l'ordre dans lequel les divers principes étaient traités n'était pas toujours celui qui convenait. Par exemple, la condamnation de l'ingérence et de la contrainte venait avant l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Ce procédé ne rendait pas le meilleur service à une communauté internationale dans laquelle le recours à la menace et à l'emploi de la force demeurait un très grave danger.

130. Deuxièmement, la délégation italienne avait également demandé depuis 1964, comme on peut le constater dans la déclaration qu'elle avait faite à la seizième séance du Comité (A/AC.119/SR 16, p. 5 à 7), qu'un juste équilibre fût établi - dans le préambule, dans le libellé de chaque principe et dans l'ensemble de la déclaration - entre les propositions touchant la conduite des Etats et les propositions organiques. Comme indiqué dans le document A/AC.125/L.83, "non seulement la réalisation et l'incidence générale de ces principes, mais leur existence même et leur développement même dépendent, dans une large mesure, des procédures, des instruments et des systèmes - mis au point et contrôlés conjointement par les Etats - par lesquels les règles qui trouvent leur origine dans ces principes, ou s'en inspirent, sont appliquées ou mises en vigueur".

131. Là encore, le Comité spécial avait fait droit dans une certaine mesure à cette exigence. Toutefois, la mesure était cette fois très faible, si faible que les propositions relatives aux problèmes organiques pouvaient à peine être discernées dans le dédale des autres propositions. En ce qui concerne les procédures de règlement pacifique, il n'existait pratiquement aucune disposition. La délégation italienne rejetait, comme étant irrationnelle, la déclaration faite récemment selon laquelle il était trop tard pour s'occuper plus efficacement de ces procédures. Il était peut-être trop tard pour certaines délégations, mais non pour la délégation italienne. Le document A/AC.125/L.83 - pour ne pas mentionner toutes les propositions et déclarations faites par l'Italie depuis 1966 (A/6230, par. 574 et A/C.6/SR.939) ou depuis 1964 (A/AC.119/SR.36, p. 19) avait été présenté largement à temps pour que des hommes de bonne volonté pussent traiter du règlement pacifique des différends d'une manière moins superficielle. La situation n'était aucunement meilleure en ce qui concerne le contrôle de la violence internationale ou des menaces de violence. Les déclarations sur le désarmement et sur le renforcement du système de sécurité de l'Organisation des Nations Unies étaient - comme la délégation italienne l'indiquerait ultérieurement - aussi rudimentaires qu'elles auraient pu l'être il y a soixante-dix ou quatre-vingts ans.

132. La troisième exigence de la délégation italienne était que la déclaration ne contînt pas d'ambiguïté. Comme le Ministre italien des affaires étrangères l'avait fait observer à la dernière session de l'Assemblée générale, le Gouvernement italien estimait essentiel que la déclaration contribuât à donner un caractère de certitude au droit international. C'est ainsi seulement qu'elle aiderait à rendre la primauté du droit plus effective dans les relations entre les Etats.

133. Malheureusement, cette condition ne se trouvait pas remplie dans toutes les parties de la déclaration. Les travaux du Comité spécial avaient été trop politisés. Tandis qu'un certain nombre de délégations s'efforçaient plus qu'il l'était nécessaire d'atteindre des objectifs politiques à court terme, perdant ainsi de vue les besoins plus permanents de la communauté internationale, d'autres délégations avaient été, soit trop portées (peut-être par inclination naturelle), soit poussées par la nécessité d'atteindre une conclusion positive, à rechercher à tout prix un compromis même au détriment de la clarté et de la certitude. En outre, la méthode de travail - si efficace qu'elle ait pu être à la dernière session - n'avait jamais été, à aucune session, de nature à permettre une étude et une évaluation convenables des propositions et des suggestions du point de vue juridique. Cela avait nuit à la perfection technique du projet, sous la rubrique traitant du principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à propos du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il était fait mention des "principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

134. Compte tenu des trois conditions qu'elle venait d'indiquer, la délégation italienne exposerait aussi brièvement que possible ses vues sur les diverses parties du texte.

135. Si elle était heureuse de constater que dans la version actuelle du préambule il existait un plus grand équilibre entre les principes, elle continuait à penser que le texte laissait beaucoup à désirer à cet égard. Pour cette raison, tout en acceptant le texte ad referendum dans un esprit de mesure et de coopération, il lui fallait déclarer qu'en ce qui la concernait, les sept principes devaient être considérés comme ayant une importance et une valeur égales. En outre, la délégation italienne tenait pour établi que le préambule se référait à l'étude et aux débats qui avaient eu lieu à toutes les sessions du Comité spécial et, en particulier, aux opinions qu'elle avait exprimées au cours de ces sessions. En d'autres termes, pour l'Italie, la déclaration se référait implicitement à tous les rapports du Comité spécial depuis 1964 comme constituant les travaux préparatoires du projet de déclaration.

136. La délégation italienne a réaffirmé, en ce qui concerne le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, sa ferme conviction que cette interdiction était, conformément à la Charte, une interdiction générale qui devait être respectée dans tous les cas autres que les cas d'exception prévus par la Charte (A/AC.119/SR.16, p. 5 à 7 et A/AC.125/SR.89, p. 86 à 90). L'expression "tous les cas" signifiait : quel que fût le différend ou la forme de différend et où que ce fût et notamment en haute mer, dans l'espace extra-atmosphérique et, comme la délégation

italienne l'avait souligné à la 89e séance du Comité en 1968 (A/AC.125/SR.89, p. 89), sur le territoire même des Etats auxquels l'interdiction s'adressait. Compte tenu de cette interprétation, dont l'exactitude juridique ne saurait être contestée, toutes les caractéristiques de cette interdiction contenue dans le texte examiné devaient être comprises - et étaient comprises par la délégation italienne - comme étant subordonnées à la condition générale qu'elles seraient interprétées conformément au texte du premier paragraphe du libellé du principe et sans que sa généralité en fût limitée d'aucune façon. Les raisons d'une telle attitude - en particulier en ce qui concerne les quatrième et cinquième paragraphes du présent texte - avaient été expliquées à maintes reprises par la délégation italienne depuis 1968 au Comité spécial (A/AC.125/SR.89, p. 86 à 90) et à la Sixième Commission (A/C.6/SR.1162). On pouvait également se reporter à la page 4 du document A/AC.125/L.83.

137. La délégation italienne devait également souligner, à propos du principe dont il était question, que le paragraphe concernant les forces irrégulières ou les bandes armées était accepté étant entendu que, comme elle l'avait déjà indiqué à la 109e séance du Comité, si l'on n'a pas inclus une "disposition disant expressément que les Etats avaient le devoir de s'abstenir d'approuver les activités évoquées dans le cadre de ce point, c'est uniquement parce que, étant donné la nature des activités, il n'est matériellement pas possible de distinguer une attitude de laisser-faire, d'une attitude d'encouragement" (A/AC.125/SR.109, p. 122).

138. Le paragraphe concernant le désarmement n'avait malheureusement pas été amélioré, comme il aurait été possible de le faire si l'on y avait mis un peu plus de bonne volonté. Il lui manquait encore beaucoup des éléments indiqués par la délégation italienne dans le document A/AC.125/L.83. Des considérations analogues s'appliquaient au paragraphe relatif au système de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Comme la délégation italienne l'avait déjà dit, le membre de phrase "principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales" n'avait pas grand sens, du moins au premier abord. Cela étant, la délégation italienne comprenait et continuerait à comprendre ce paragraphe en tenant compte de la proposition initiale présentée par l'Italie et les Pays-Bas en 1966 (A/AC.125/L.24), selon laquelle "tous les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales" et doivent "s'efforcer de rendre le système de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pleinement efficace". Comme la délégation italienne l'a déclaré depuis 1964 (A/AC.119/SR.16, p. 7), exiger moins équivaldrait à rétrograder pour se retrouver dans la situation qui

existait avant la seconde voire la première Guerre mondiale et donnerait l'impression que le règne du droit dans les relations internationales était encore moins assuré qu'il ne l'était en réalité.

139. Quant au règlement pacifique, la délégation italienne regrettait profondément que le Comité spécial ne fût pas parvenu à un accord pour améliorer le texte de 1966. Répétant les observations qu'elle avait constamment faites à chaque session du Comité spécial depuis 1966 (A/6230, par. 574, A/6799, par. 370-408) et aussi à la Sixième Commission (A/C.6/SR.939 et A/C.6/SR.1162), la délégation italienne avait fermement déclaré à la présente session que l'énoncé de 1966 du principe du règlement pacifique réduisait la portée du chapitre VI de la Charte quant à la lettre et quant à l'esprit et ne tenait aucun compte de paragraphes ou d'articles entiers du chapitre VI de la Charte, sans parler du Statut de la Cour internationale de Justice et d'autres instruments internationaux de grande importance. Elle avait exprimé à nouveau son insatisfaction tout d'abord dans une déclaration faite en séance plénière, ensuite dans le document A/AC.125/L.83 et enfin devant le Groupe chargé des négociations officieuses. Bien qu'elle eût été disposée à réduire la portée de ses propositions et malgré l'attitude favorable manifestée par les délégations de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et d'autres, de nombreuses délégations avaient maintenu leur fin de non-recevoir. Dans ces conditions, la délégation italienne s'est sentie obligée de répéter une fois de plus que, tout en acceptant le texte dans un esprit de conciliation, elle demeurait fort déçue par le fait qu'une exigence de la communauté internationale aussi importante et aussi objective eût rencontré - non sans que l'on eût recouru à de contestables arguments de procédure - aussi peu de compréhension auprès de certaines délégations. Si le texte était un instrument de droit international liant directement les Etats, la délégation italienne aurait dit qu'il marquait un recul et un effondrement du droit en matière de règlement pacifique. Comme ce n'était pas le cas, la délégation italienne l'acceptait ad referendum tout en déclarant qu'elle n'était pas disposée à **annuler ni à réduire** dans aucune mesure la portée d'aucune des dispositions de la Charte concernant le règlement pacifique, du Statut de la Cour ou de tout autre instrument pertinent.

140. La délégation italienne avait participé activement à l'élaboration du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, sans se départir de la ligne de conduite que l'Italie avait constamment suivie à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de cette question essentielle. Elle croyait que sa participation avait été sincère, constructive et non démagogique. Elle se félicitait tout particulièrement - même si cela devait passer pour un manque de modestie - de l'aide concrète

qu'elle avait apportée à la rédaction du premier paragraphe du présent texte, qui définissait le principe comme étant d'application universelle. La délégation italienne était heureuse que la troisième formule convenue dans le texte de 1969 du Comité de rédaction, qu'elle avait "héritée" de la délégation japonaise, eût pu servir. Elle était reconnaissante d'autre part aux représentants du Canada, du Nigéria, de la République arabe unie, du Liban, des Etats-Unis, de l'URSS, de la Syrie et de l'Inde de la contribution cordiale et efficace qu'ils avaient apportée à la rédaction de l'un des paragraphes du texte. La délégation italienne faisait allusion au paragraphe selon lequel la création d'un gouvernement ou d'un régime de caractère représentatif répondait au principe de l'autodétermination. Le succès de sa proposition figurant dans le document A/AC.125/L.83 et tendant à ajouter un paragraphe sur les droits de l'homme dans l'énoncé du principe de l'autodétermination était une autre source de satisfaction pour l'Italie. La délégation italienne était heureuse de ce que les autres délégations avaient perçu l'étroit rapport existant entre les droits de l'homme et l'autodétermination.

141. La délégation italienne n'avait aucune observation particulière à faire à ce stade sur les principes concernant la non-intervention, la coopération et le devoir de remplir de bonne foi les obligations internationales. En ce qui concerne le principe de l'égalité souveraine, elle se bornerait, pour ne pas allonger les débats, à prier les membres de se reporter à la page 8 du document A/AC.125/L.83 et, avant cela, à la déclaration faite par la délégation italienne à la 939^e séance de la Sixième Commission en 1966.

142. Pour finir, la délégation italienne tenait à faire quelques observations sur la façon dont l'Italie comprenait les incidences du document dont le Comité était saisi ainsi que sur les dispositions générales. Si on l'examinait sous l'angle de la théorie et de la pratique des sources du droit international, la déclaration ne pouvait être considérée formellement ni comme faisant partie du droit international coutumier ou du droit international général, ni comme une détermination ou une interprétation authentique de la coutume, ni comme un traité. L'Italie plaçait donc la déclaration dans le cadre du droit international - écrit ou non écrit - des traités existants et, en particulier, de la Charte des Nations Unies. Toutefois, de l'avis de la délégation italienne, la déclaration devrait avoir et aurait des répercussions importantes sur la formation, le développement et l'application des règles du droit international, qu'il s'agisse de règles coutumières ou conventionnelles, et cela d'autant plus que tous les Etats, petits et

grands, s'en inspireraient effectivement pour régler leur conduite à l'intérieur et à l'extérieur des organes des Nations Unies. C'est compte tenu de cette conception des sources du droit international que l'Italie comprenait le deuxième paragraphe des dispositions générales du projet de déclaration. Comme sa délégation l'avait dit au début, la déclaration était un document très important, qui énonçait des principes directeurs fondamentaux sur lesquels les Etats devraient régler leur conduite dans leurs relations les uns avec les autres et qui était important également pour le développement progressif et la codification du droit international. C'est également compte tenu de cette conception que l'Italie comprenait la première phrase du dernier paragraphe du projet qui est ainsi conçue : "Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international". Les principes inscrits dans la déclaration étaient des principes de droit international dans la mesure où ils existaient en tant que droit international coutumier, ou qu'ils faisaient partie du droit de la Charte ou d'autres instruments internationaux liant les Etats ou qu'ils pouvaient en découler. Toutefois, il convenait de préciser - et c'est ainsi que la délégation italienne comprenait la phrase citée plus haut - que tout principe du droit international général et/ou tout principe du droit de la Charte qui ne figurait pas dans la déclaration n'en faisait pas moins partie du droit international. Pour être plus précis, il n'était pas moins fondamental que les principes inscrits actuellement dans la déclaration. En d'autres termes, même si le Comité avait négligé un détail en rédigeant le projet de déclaration, il existerait néanmoins. Cette conception de la délégation italienne s'appliquait non seulement à l'ensemble de l'énoncé de chacun des principes mais aussi à l'intérieur de chaque principe à tous les paragraphes ou à tous les alinéas. Elle s'appliquait notamment aux éléments qui ne figuraient pas dans l'énoncé du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe du règlement pacifique.

143. Compte tenu de ces réserves et de ces interprétations, la délégation italienne avait l'honneur d'accepter ad referendum et sous réserve de la condition "si omnes" le projet de déclaration soumis au Comité à la présente séance par le Président du Comité de rédaction. Elle était donc en mesure de joindre sa voix à l'appel qui figurait à la fin du texte et qui demandait à tous les Etats de s'inspirer des sept principes dans leur conduite internationale.

144. Le représentant de la France a dit que sa délégation, comme celles qui avaient parlé avant elle, se félicitait du résultat des travaux de la présente session. Elle s'en félicitait d'abord en raison des conditions dans lesquelles il avait été obtenu. Par sa nature même, un compromis ne pouvait satisfaire entièrement ceux qui l'avaient accepté et qui avaient dû lui sacrifier des positions souvent importantes. Aucune autre voie, cependant, ne permettait d'aboutir à un consensus. Qu'on y fût parvenu en une matière aussi difficile était en soi un réel succès. C'était la démonstration que l'esprit de tolérance, dont la nécessité était proclamée dans le préambule du projet de déclaration, pouvait être pratiqué de façon effective, et que la volonté de promouvoir des relations pacifiques et amicales entre les Etats avait bien animé les délégations présentes.

145. Les trois principes dont l'élaboration avait occupé la présente session du Comité spécial offraient une importance exceptionnelle aux yeux de la délégation française qui voulait, pour cette raison, leur consacrer quelques commentaires. Par souci de brièveté, elle renverrait aux observations qu'elle avait faites sur les autres principes au cours des précédentes sessions.

146. Le principe du non-recours à la force constituait la pierre de fondement de la paix internationale. La prohibition formulée par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte devait donc être respectée de la façon la plus rigoureuse par les Etats. Elle n'admettait pas d'autres exceptions que celles qui étaient expressément admises par les dispositions de la Charte qui, sur ce point, devaient être l'objet d'une interprétation stricte, dans l'intérêt de la communauté internationale. C'est en partant de cette prémisse, clairement exprimée au treizième paragraphe de la formulation du principe, que la délégation française acceptait celle-ci.

147. La mention de situations particulières dans le développement de ce principe ne portait pas atteinte, aux yeux de la délégation française, à ce caractère essentiel, mais se trouvait justifiée par des circonstances spéciales, qui appelaient plus de précisions. C'est le cas, en particulier, de la non-violation par la force des lignes de démarcation, dans le cadre du régime juridique qui les caractérisait, de l'interdiction des représailles impliquant l'usage de la force, et de l'organisation ou l'encouragement de bandes armées ou de forces irrégulières destinées à opérer en territoire étranger. Cette prohibition concernait, ce qui était essentiel aux yeux de la délégation française, toutes les catégories de forces irrégulières, quelle que fût leur composition, sans que rien vint en limiter la portée.

148. Venait ensuite la prohibition de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force, qui était aussi un point d'une extrême importance. La portée

d'application de la Charte, sur ce point comme sur les autres, était nettement limitée dans le temps. La Charte n'avait pas eu pour effet de détruire ou de modifier ce qui s'était produit dans le passé, pas plus qu'elle n'avait ajouté à la valeur juridique de ce qui existait avant elle. En revanche, elle excluait qu'une acquisition territoriale quelconque pût désormais être réalisée par la menace ou l'emploi de la force dans le régime juridique qu'elle avait établi.

149. En ce qui concerne l'utilisation de la force à l'égard des peuples, on se trouverait hors du champ d'application du paragraphe 4 de l'Article 2 dans la mesure où on sortait du cadre des relations internationales, auxquelles se réfère expressément cet article. Pour écarter toute ambiguïté sur ce point cependant, il était justifié de rappeler dans ce contexte que la coercition ne devait pas être employée en vue de priver un peuple de son droit à disposer de lui-même, ce qui serait certainement contraire au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination.

150. Ce dernier principe ne conférait pas seulement des droits aux peuples. Il établissait surtout, à la charge des Etats, des obligations qui revêtaient une importance fondamentale dans le monde contemporain. On était en présence ici du véritable fondement de l'égalité souveraine des Etats. Ceux-ci devaient respecter pleinement la volonté des peuples qui exprimaient clairement leur détermination de vivre une vie politique indépendante, ce qui impliquait, en premier lieu, le respect de la volonté des peuples qui s'étaient donné un Etat souverain et indépendant et entendaient préserver leur liberté et leur souveraineté. C'est la raison pour laquelle la préoccupation dominante de la délégation française avait été de souligner le caractère universel de ce principe, qui n'avait d'ailleurs pas été contesté, et de mettre en lumière que le droit à disposer de soi était un droit permanent des peuples, continuant à s'imposer au respect des Etats même après qu'il avait été exercé par un acte particulier. La délégation française estimait que cela ressortait clairement du projet de déclaration adopté. Au cours des négociations qui l'avaient préparé, on s'était interrogé à maintes reprises sur la définition des peuples investis de ces droits. Il était clair que l'exercice du droit à l'autodétermination était limité par la nécessité d'aboutir à des situations viables où l'indépendance prétendument acquise pouvait effectivement devenir une réalité. Il était non moins évident que l'exercice de ce droit ne devait pas conduire à détruire ce qui existait et qui était conforme déjà aux exigences de ce principe : c'est ce qui résultait de la clause de sauvegarde figurant aux septième et huitième paragraphes. Il était certain, en tout cas, que les peuples qui avaient déjà constitué un Etat avaient leur place dans cette définition.

151. Ceci étant dit, il était juste aussi de reconnaître l'importance des problèmes coloniaux parmi les réalités contemporaines. S'ils n'étaient malheureusement pas les seuls, aujourd'hui, à mettre en cause le respect de ce principe, ceux qui subsistaient constituaient une préoccupation constante pour la majorité des Etats composant la communauté internationale et surtout pour ceux d'entre eux qui avaient récemment accédé à l'indépendance. Cette préoccupation était partagée par la France, qui avait montré, non par des mots mais par des actes, quels étaient ses sentiments à l'égard des aspirations à l'indépendance des peuples coloniaux dont elle avait eu la charge. Comme la délégation française l'avait dit déjà, le droit de ces peuples ne devait pas être supprimé par la violence. L'exercice d'une violence de cette sorte rendait la résistance légitime et celle-ci, à son tour, pouvait bénéficier d'un appui extérieur, dans le respect, par les Etats qui l'apportaient, de toutes les autres obligations internationales auxquelles ils étaient soumis et, notamment, de toutes celles qui découlaient des autres principes définis dans le projet de déclaration.

152. Parmi eux, outre ceux déjà mentionnés, figurait le principe de non-intervention. Il constituait le complément nécessaire des précédents. Il obligeait au respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats aussi bien que des droits des peuples constitués en Etats, au-delà de ce qu'exigeait la simple prohibition de la menace ou de l'emploi de la force : il était lui aussi, une des conséquences de ce droit permanent des peuples, sans le respect duquel il n'y a pas de liberté.

153. Ce principe, comme les précédents, constituait l'un des principaux piliers de la politique étrangère de la France, qui estimait qu'il devait être scrupuleusement respecté dans tous les secteurs de la vie internationale. C'est la raison pour laquelle la délégation française attachait une très grande importance à la disposition générale du projet de déclaration selon laquelle tous les principes étaient liés entre eux et devaient être interprétés comme formant un tout. Ceci excluait que l'on pût faire abstraction des exigences de l'un d'entre eux, lorsqu'on prétendait faire application d'un autre.

154. En prenant en considération tous ces éléments, la délégation française estimait que l'adoption solennelle du présent projet de déclaration, par une libre décision de tous les Etats composant les Nations Unies aujourd'hui, qu'ils eussent été ou non parmi ceux qui avaient participé à l'élaboration de la Charte, constituerait un acte d'une portée considérable. Elle acceptait donc ce projet ad referendum, dans l'attente qu'un accord final fût donné à ce texte par tous les membres du Comité spécial. Il allait de soi qu'elle considérait ce projet comme un tout. Si tel ou tel élément important de cet

ensemble devait être remis en cause par d'autres membres du Comité, elle pourrait être amenée à réviser entièrement sa position à l'égard du projet et elle se réservait le droit de le faire en cas de besoin.

155. Le représentant du Cameroun a déclaré que sa délégation, bien que n'étant pas entièrement satisfaite de toutes les dispositions du projet de déclaration, se félicitait de son adoption par le Comité spécial. Les travaux du Comité avaient donné aux nouvelles nations l'occasion de jouer un rôle dans le développement progressif du droit international, et les problèmes et les aspirations de ces pays étaient largement reflétés dans le texte.

156. Il y avait naturellement des omissions que la délégation camerounaise déplorait, en particulier l'absence d'une disposition consacrant le droit des nations de disposer librement de leurs richesses nationales et de leurs ressources naturelles. Une nation pouvait être libre sur le plan politique, mais si elle était privée de ce droit elle continuerait à être asservie sur le plan économique. En outre, bien des dispositions du projet de déclaration étaient assez imprécises pour qu'on pût les utiliser à tort et dans certains cas les droits et devoirs n'avaient pas été énoncés en termes suffisamment clairs.

157. Cependant, les travaux du Comité spécial avaient été couronnés de succès, ce qui augurait bien des futurs efforts dans ce domaine. Les textes étaient, dans l'ensemble, progressistes et représentaient une contribution positive au développement du droit international. Toutefois, le fait demeurait que les résolutions, les déclarations et les autres documents analogues n'étaient pas suffisants en eux-mêmes. L'expérience passée avait révélé un mépris décourageant pour les dispositions de documents juridiques internationaux historiques tels que la Charte des Nations Unies dont on avait fait fi, aussi bien ouvertement qu'en se couvrant du prétexte que ses clauses manquaient de clarté. Le Cameroun espérait qu'à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption du projet de déclaration par l'Assemblée générale inciterait tous les Etats, nations et peuples à se reconsacrer à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils étaient énoncés dans la Charte. Même le respect ne suffisait pas : ce qu'il fallait, c'était s'engager concrètement à appliquer les dispositions de la Charte et l'ensemble du droit international. Peut-être le plus grand défi lancé à la génération actuelle était le cas de l'Afrique du Sud, et l'on se trouvait en présence d'un choix pénible qui consistait à appliquer des mesures préventives maintenant ou à trouver plus tard des remèdes difficiles. La paix et la sécurité internationales fondées sur les relations amicales et la coopération entre les Etats étaient tellement vitales pour la communauté internationale actuellement qu'aucun sacrifice

n'était trop lourd pour atteindre cet objectif et ceux qui y travaillaient trouveraient des principes directeurs suffisants dans les dispositions du projet de déclaration.

158. Le représentant de la Yougoslavie a dit que sa délégation se félicitait de ce que le Comité spécial avait réussi à achever le projet de déclaration à temps pour le présenter à l'Assemblée générale à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Le texte du projet de déclaration était, dans l'ensemble, très satisfaisant et témoignait des grands efforts déployés par le Comité spécial depuis sa création en 1964 et par la Sixième Commission de l'Assemblée générale. De plus, il indiquait les limites à l'intérieur desquelles il était possible de poursuivre la codification et le développement progressif des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats dans les conditions politiques, économiques et juridiques actuelles.

159. La délégation yougoslave estimait que la déclaration représenterait un document historique et elle ne ménagerait aucun effort pour qu'elle fût adoptée par l'Assemblée générale. Parce qu'elle souhaitait que le texte fût l'expression authentique des vues de tous les membres du Comité spécial, elle avait approuvé la méthode du consensus et elle était heureuse de constater que, d'une façon générale, cette méthode avait été appliquée pour l'élaboration du texte. La méthode du consensus avait évidemment rehaussé l'importance juridique de la déclaration, mais elle avait eu l'inconvénient d'obliger toutes les délégations à sacrifier dans une certaine mesure leurs vues personnelles pour obtenir un dénominateur commun. Cependant, le texte établi grâce à cette méthode pouvait servir de base aux travaux futurs sur les principes étudiés et la délégation yougoslave était convaincue que l'adoption du projet de déclaration par l'Assemblée générale ouvrirait de nouvelles perspectives pour les travaux des organismes juridiques des Nations Unies, en particulier de la Sixième Commission.

160. Selon la délégation yougoslave, le préambule exprimait d'une façon satisfaisante la teneur, les buts et la nature de la déclaration et elle se félicitait de ce que les idées essentielles de la proposition présentée conjointement par le Cameroun, l'Inde et la République arabe unie (A/AC.125/L.72/Rev.1) y eussent trouvé leur place. Ces idées, selon la délégation yougoslave, avaient une très grande importance pour le développement progressif du droit international et constituaient en même temps un rempart contre l'emploi de la force dans les nouveaux domaines de l'activité humaine qui avaient été explorés et exploités par suite des récents progrès scientifiques et techniques.

161. En ce qui concerne la formulation du principe du non-recours à la force, la solution apportée au problème que posait le rapport existant entre la lutte contre le colonialisme et l'interdiction de l'emploi de la force paraissait à la délégation yougoslave être acceptable pour ceux qui étaient en faveur d'une liquidation rapide du colonialisme, bien que, en tant que coauteur de la proposition des pays non-alignés touchant ce principe, elle eût préféré voir affirmer en termes absolument clairs le droit de légitime défense des peuples sous domination coloniale lorsqu'ils ne pouvaient pas exprimer librement leur volonté de libre détermination. La solution adoptée protégeait suffisamment les droits de ces peuples et, dans le contexte de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à la lutte contre le colonialisme, elle élargissait le fondement juridique de cette lutte en interprétant la Charte compte tenu de l'évolution de la situation politique et du stade actuel de développement du droit international public.

162. La délégation yougoslave approuvait également les solutions adoptées pour la formulation des principes de l'autodétermination et de la non-intervention et elle estimait notamment que l'énoncé du principe de l'autodétermination représentait une contribution extrêmement importante au développement du concept même aussi bien que de l'application pratique de ce principe qui avait joué un rôle si important dans la vie internationale depuis la seconde guerre mondiale. La délégation yougoslave était convaincue qu'avec le temps l'importance historique des travaux du Comité spécial apparaîtrait au grand jour, ce Comité étant, depuis la Conférence de San Francisco, le premier organisme juridique des Nations Unies à faire une analyse détaillée des principes de la Charte, en vue de les modifier compte tenu des nouveaux besoins et conditions créés par le développement des relations internationales dans la seconde moitié du vingtième siècle.

163. Pour finir, la délégation yougoslave tenait à remercier les autres délégations, le Bureau et les membres du secrétariat, qui avaient tous contribué au succès des travaux du Comité, et à exprimer l'espoir que l'Assemblée générale adopterait la déclaration à sa vingt-cinquième session pour marquer comme il se devait l'anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qui, par ses buts et ses principes demeurait l'instrument le plus important dont disposait l'humanité dans sa lutte pour assurer la paix et la sécurité internationales, l'égalité des droits et la coopération entre tous les Etats.

164. Le représentant des Pays-Bas a dit que sa délégation était satisfaite du résultat final des longs travaux du Comité. Il était incontestable que ces travaux en eux-mêmes

avaient une grande importance pour le développement ultérieur du droit international. La délégation néerlandaise désirait néanmoins faire trois observations sur le projet de déclaration dont le Comité était actuellement saisi. Premièrement, le projet de déclaration, malgré son titre, ne saurait être interprété comme un document juridique soigneusement rédigé. La méthode de travail adoptée par le Comité, selon laquelle l'énoncé des principes ou certaines parties de leur énoncé avaient été négociés à différentes sessions et entre différents groupes de membres, avait entraîné inévitablement des chevauchements, des contradictions dans le texte, des omissions et des pléonasmes. On n'avait pas encore eu l'occasion de revoir l'ensemble du projet de déclaration du point de vue juridique et il ne semblait guère probable que cela pût se faire réellement. On ne saurait donc sur le plan juridique attacher de l'importance au fait que les mêmes notions eussent souvent reçu dans le projet de déclaration un libellé différent et que les clauses qui, après avoir été incorporées dans un principe ou dans une certaine partie d'un principe, auraient dû logiquement et juridiquement être également insérées dans un autre principe ou dans une autre partie d'un principe, ne l'aient pas été. C'est pourquoi notamment, toute argumentation a contrario - ce qui était déjà en tout état de cause une méthode de raisonnement contestable lorsqu'il s'agissait d'interpréter des documents juridiques internationaux - serait inacceptable à propos des termes du présent projet de déclaration.

165. Deuxièmement, la délégation des Pays-Bas tenait à souligner que le projet de déclaration, malgré l'importance qu'il aurait s'il était adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale, serait par lui-même nettement insuffisant pour assurer l'ordre juridique dans le monde. Aucun système juridique ne pourrait survivre comme tel si ses règles de fond n'étaient pas assorties de procédures adéquates visant à assurer leur respect et leur application. A ce sujet, il était décevant de constater que le projet de déclaration ne soulignait pas cet aspect vital. En particulier, les dispositions du projet de déclaration relatives au règlement pacifique des différends étaient nettement insuffisantes et inappropriées.

166. Enfin, la délégation néerlandaise tenait à faire observer que lorsqu'on lisait l'ensemble du projet de déclaration on se rendait compte immédiatement qu'il ne tenait compte que d'un seul aspect du droit international. La quasi totalité de ses dispositions portait sur l'acquisition et le maintien de l'indépendance. On ne saurait contester que l'indépendance souveraine des Etats était un élément essentiel du droit international mais il ne devait pas et il ne pouvait pas représenter l'unique aspect de la vérité. A l'heure actuelle, il y avait tout lieu de douter de l'efficacité de l'ordre régnant dans

le monde. L'interdépendance qui ne cessait de s'accroître entre tous les peuples était jusqu'ici insuffisamment reflétée dans ses règles, ses institutions et ses pratiques. Cette interdépendance exigeait que, le cas échéant, les intérêts nationaux fussent subordonnés aux intérêts communs. Un ordre viable ne saurait exister dans le monde si des Etats continuaient à rejeter individuellement cette subordination. Il était indispensable que le monde évoluât à l'intérieur d'un système de responsabilités globales renforcées pour faire face à des tâches globales. La recherche de la paix et de la sécurité ainsi que du progrès économique, social et culturel obligerait les Etats du monde à accepter une limitation de leur souveraineté nationale au nom de tâches et de décisions internationales. Il importerait que les nations fussent conscientes qu'il était de plus en plus nécessaire de faire des efforts dans ce sens. Il était donc regrettable que le projet de déclaration ignorât cet aspect vital.

167. Le représentant du Canada a dit que depuis 1964 le Comité avait engagé un dialogue politique et juridique d'une grande importance pour l'Organisation des Nations Unies et pour l'expansion future du règne du droit dans les relations internationales. Le Canada avait essayé de jouer un rôle de premier plan dans ce domaine parce que le développement du droit international était l'un des principaux objectifs de sa politique étrangère. Le Canada ne s'était pas laissé décourager par les longues délibérations auxquelles il avait fallu recourir pour rédiger le projet de déclaration parce que cette tâche avait été l'une des plus importantes et serait, il fallait l'espérer, l'une des plus durables qui eussent jamais été entreprises par un comité des Nations Unies.

168. La délégation du Canada ne formulerait des observations que sur les dispositions du projet de déclaration qui avaient été examinées durant la présente session parce que, au cours des sessions antérieures du Comité et à l'Assemblée générale, elle avait exposé clairement la position de son pays en ce qui concernait les autres dispositions du projet de déclaration.

169. La délégation canadienne se félicitait de la façon positive dont la plupart des membres du Comité avaient abordé la proposition selon laquelle le titre de la déclaration devrait être modifié comme suit "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations pacifiques et amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies". Il était certain que la déclaration,

après avoir été adoptée par l'Assemblée générale, serait accueillie beaucoup plus favorablement par le grand public et par les moyens d'information de masse si son titre était ainsi modifié, modification qui correspondrait aussi au libellé de l'Article 55 de la Charte.

170. La délégation canadienne était en mesure d'accepter le projet de préambule et de dispositions générales de la déclaration tels qu'ils étaient actuellement libellés. Elle se rendait compte que le préambule était très long et que certaines de ces dispositions étaient assez maladroitement rédigées. Elle n'ignorait pas néanmoins les négociations difficiles, qui, menées dans un esprit de bonne volonté par tous les membres du Comité, avaient abouti à la rédaction de la version du préambule dont le Comité était actuellement saisi. Elle se félicitait en particulier de l'esprit de coopération dont les délégations avaient fait preuve, et qui apparaissait dans le préambule où étaient mentionnées de façon générale les résolutions pertinentes adoptées par les organes compétents des Nations Unies au sujet de la teneur des principes.

171. Lors des sessions précédentes et à l'Assemblée générale, la délégation canadienne avait présenté des observations sur certains aspects de l'important principe du non-recours à la force. Le principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, était la condition même dont dépendait l'établissement d'une véritable paix mondiale. La délégation canadienne était heureuse de l'accord réalisé sur le texte de ce principe après l'échec subi alors que le Comité était presque arrivé à un consensus en 1964 à Mexico. La délégation canadienne acceptait les dispositions figurant dans l'énoncé du principe du non-recours à la force et elle partageait l'opinion exprimée dans le rapport du Président selon laquelle l'interdiction d'organiser ou d'encourager des forces irrégulières ou des bandes armées visait également des forces ayant un caractère analogue à celles qui étaient spécifiquement mentionnées dans la disposition du principe relative aux forces irrégulières. Elle prenait note avec une satisfaction toute particulière des dispositions relatives à la bonne foi contenues dans le principe du non-recours à la force et ayant trait aux domaines importants du désarmement et du renforcement du système de sécurité des Nations Unies. Elle recommandait le fond de ces dispositions à tous les gouvernements.

172. Au cours des années, le Comité avait tenu quelques débats très sérieux sur le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Il avait voulu faire en sorte que le principe obtînt le plein appui de la communauté internationale et qu'en même temps il fût assez large pour englober l'une des formes actuelles les plus dangereuses d'intervention, à savoir celle qui débutait de façon clandestine et utilisait les techniques de la subversion et du terrorisme. Etant donné sa position géographique et géo-politique, le Canada avait toujours été conscient que l'intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, devait être interdite. Lorsque le Gouvernement canadien avait voté en faveur de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, il avait estimé que c'était là un instrument important qui exprimait les vues politiques de l'Assemblée sur la question de la condamnation de l'intervention. Toutefois, lors de son vote en faveur de cette résolution, la délégation canadienne avait déclaré que, vu la nécessité d'examiner encore de nombreux aspects juridiques de la question de la non-intervention, le Comité spécial devrait étudier davantage cette question. Cet examen était désormais achevé et la délégation canadienne notait que le principe de non-intervention qui avait maintenant été accepté, bien que ne reprenant pas toutes les dispositions de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, contenait en majeure partie la substance de cette résolution.

173. Il était bien naturel de placer aujourd'hui l'accent sur le désir et la détermination de tous les peuples d'être libres et égaux en droit. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes était à la base de la Charte et tous les Etats devaient avoir pour pratique d'y adhérer. Comme le principe de coopération, il jouissait déjà d'une reconnaissance quasi universelle. Toutefois, à la différence du principe de coopération, il était directement lié au principe de non-intervention et par là aux principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'égalité souveraine. C'est la raison pour laquelle le Comité avait rencontré de telles difficultés dans la rédaction de ce principe. Grâce à un travail patient il avait réussi à surmonter les problèmes et le résultat était acceptable pour la délégation canadienne.

174. En ce qui concerne le texte spécifique du principe de l'autodétermination, la délégation canadienne acceptait le premier paragraphe qui équilibrait soigneusement le devoir qu'ont les Etats de respecter et de favoriser le droit d'autodétermination,

d'une part, et d'autre part le droit des peuples de choisir librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel sans ingérence extérieure.

175. Le nouveau texte du deuxième paragraphe illustre l'esprit positif de compromis grâce auquel les points II et III du rapport de 1969 du Comité de rédaction (A/7619, par. 180) avaient été associés. La délégation canadienne estimait que ce texte reflétait bien son opinion selon laquelle il fallait tenir compte du fond de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La déclaration représentait le point culminant de toutes les proclamations qui jalonnent l'histoire sur la liberté en tant que droit fondamental de l'homme. Cette déclaration de l'Assemblée générale, fondée sur des motifs politiques avait exercé une action persuasive pour la rédaction par le Comité des éléments juridiques du principe.

176. La délégation canadienne approuvait le libellé du quatrième paragraphe qui avait été recommandé par le Comité de rédaction. Malheureusement, l'expression "autodétermination" avait parfois été interprétée comme signifiant l'indépendance totale sur le plan juridique, politique et économique car c'est seulement en fonction de ce statut que beaucoup avaient estimé être en mesure de choisir librement leur propre destinée. Cependant, la délégation canadienne avait noté avec satisfaction que, dans la formulation juridique de ce principe, le Comité s'était gardé de donner une définition trop rigide ou trop inflexible de l'autodétermination, qui pourrait être interprétée, directement ou indirectement, comme signifiant l'indépendance seule. Elle reconnaissait qu'il existait des peuples qui, soit ne souhaitaient pas, soit ne pouvaient peut-être pas assumer les lourdes responsabilités des Etats indépendants et qui, par conséquent, préféraient trouver leur pleine expression en faisant partie d'un Etat souverain et indépendant.

177. La délégation canadienne se félicitait du texte de compromis qui avait été élaboré en ce qui concernait les points IX et X du rapport de 1969 du Comité de rédaction (A/7619, par. 180), comme il ressortait des deux derniers paragraphes du principe. Elle voulait profiter de cette occasion pour remercier les membres du Comité de lui avoir accordé le privilège d'assumer la présidence du groupe de travail chargé de l'examen du point IX et pour dire combien elle avait apprécié la coopération grâce à laquelle il avait été possible de formuler la clause dite de sauvegarde dont le Comité était actuellement saisi. La délégation canadienne avait toujours considéré l'inclusion des deux derniers paragraphes comme une garantie indispensable si l'on voulait que ces principes favorisent effectivement les relations amicales et pacifiques entre les Etats.

Comme la délégation canadienne l'avait déclaré en 1967, il était essentiel, selon le Canada, d'indiquer clairement dans ce principe, premièrement, qui doit jouir du droit d'autodétermination et deuxièmement à l'encontre de qui et dans quelles conditions ce droit peut ou ne peut pas être invoqué. Cette question avait maintenant été réglée par le Comité et il n'y avait donc aucune raison de craindre que quelqu'un pût par erreur vouloir invoquer le principe pour justifier le démembrement d'un Etat dans lequel diverses communautés avaient réussi à cohabiter en paix depuis très longtemps. Tous les membres du Comité connaissaient de nombreuses régions du monde dans lesquelles il existait une situation à laquelle ce principe pourrait s'appliquer à tort si l'on ne disposait pas d'une clause précise de sauvegarde. La délégation canadienne estimait donc que l'énoncé de ce point, qui avait été accepté, reflétait avec exactitude les buts et les objectifs de la Charte et les normes contemporaines du droit international, que la déclaration ne devait pas être utilisée pour démembrer ni menacer l'intégrité territoriale ou l'unité politique des Etats souverains et indépendants qui se conduisaient conformément au principe de l'autodétermination des peuples et qui étaient ainsi dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population du territoire de cet Etat.

178. La délégation canadienne attendait avec enthousiasme et optimisme la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, car on ne pouvait souhaiter de meilleure occasion pour adopter ce projet de déclaration relatif aux principes du droit international touchant les relations pacifiques et amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Cette déclaration représenterait un progrès important dans l'expansion du règne du droit entre toutes les nations et dans le maintien de la paix pour l'humanité entière.

179. Le représentant de la Pologne a dit, à propos du dixième paragraphe du principe du non-recours à la force, que sa délégation tenait à indiquer que le texte des clauses de sauvegarde a) et b) étant tout récent, elle n'avait pas été en mesure d'obtenir des instructions de son Gouvernement. Elle estimait que ce texte méritait d'être examiné à fond et elle le communiquerait à son Gouvernement.

180. En ce qui concerne le septième paragraphe du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, qui fixait les conditions dans lesquelles un Etat était considéré comme se conduisant conformément à ce principe, la délégation polonaise était disposée à accepter le texte du paragraphe dans l'esprit de compromis

indispensable pour assurer le succès des travaux du Comité spécial. Elle avait décidé notamment d'appuyer la formule "l'ensemble du peuple appartenant au territoire" qui tenait compte de situations de fait existant actuellement au Proche-Orient et en Afrique. Néanmoins, elle jugeait nécessaire de déclarer que cette formule ne saurait en aucun cas être interprétée ou invoquée comme fournissant à un Etat une justification juridique pour revendiquer des territoires appartenant à d'autres Etats ou pour entreprendre une propagande révisionniste contre des frontières existantes, une telle propagande et de telles activités révisionnistes étant en contradiction flagrante avec la notion de relations pacifiques et amicales entre les Etats.

181. Enfin, la délégation polonaise estimait que la formulation des principes contenus dans le projet de déclaration ne tenait pas suffisamment compte des positions et des attitudes des gouvernements telles qu'elles étaient reflétées dans les résolutions et les déclarations adoptées à l'unanimité, ou pratiquement à l'unanimité, par l'Assemblée générale, et notamment dans la résolution 1514 (XV) qui occupait une place de choix dans l'histoire des relations internationales contemporaines.

182. Le représentant du Nigéria a dit que l'adoption du projet de déclaration marquait le point culminant de nombreuses années d'études et de débats approfondis. La délégation nigérienne attachait une importance particulière au fait que le projet de déclaration était le fruit d'un véritable consensus d'opinions et non d'un simple scrutin. C'est donc avec optimisme, un optimisme justifié, qu'elle attendait l'acceptation générale et l'application générale de la déclaration.

183. Malheureusement, de nombreux éléments ne figuraient pas dans le projet, bien qu'il n'y eût pas eu de désaccord de fond sur la question. Quoi qu'il en soit, la présente période étant celle du développement progressif et de la codification du droit international, M. Shitta-Bey était convaincu que toute omission délibérée ou involontaire serait bientôt réparée. La délégation nigérienne regrettait plus précisément que le Comité n'eût pas accepté l'idée que le mot "force", tel qu'il est employé dans le principe de non-recours à la force, se réfère à la pression économique et politique aussi bien qu'à la force armée sous toutes ses formes. Elle déplorait également que l'on eût omis de mentionner, soit dans le principe de l'autodétermination, soit dans le préambule, la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

184. La délégation nigérienne était profondément reconnaissante à tous les membres du Comité qui s'était montrée disposée à transiger, car cette attitude ouvrait certainement la voie à l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde.

185. Le représentant du Kenya a dit que sa délégation était satisfaite du projet de déclaration et espérait que l'Assemblée générale l'adopterait à l'unanimité. Elle considérait cette déclaration comme un événement marquant dans le développement progressif et la codification des principes du droit international.

186. Elle voudrait cependant préciser sa position touchant certains aspects du projet. Elle estimait que les principes contenus dans le projet de déclaration formaient un tout et étaient tous intimement liés. Il ne faudrait donc pas qu'une partie d'un principe énoncé dans le projet de déclaration pût être interprétée de telle façon qu'elle pût nuire à un autre principe.

187. La délégation du Kenya estimait également que le projet de déclaration, comme la Charte des Nations Unies, reconnaissait que les peuples, eux aussi, possèdent certains droits qui sont reconnus en droit international, le plus important étant le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Un des aspects de ce droit, sur lequel elle tenait à insister, était le droit des peuples de chercher et de recevoir un soutien sous quelque forme que ce fût, y compris le soutien militaire, lorsqu'ils résistaient contre des mesures de coercition visant à leur refuser le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Ce droit allait de pair avec l'exercice de la légitime défense et, de l'avis de la délégation du Kenya, il n'était compromis d'aucune façon par l'interdiction d'organiser des forces irrégulières ou d'encourager leur organisation en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat ni par l'interdiction d'organiser, d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer ou de tolérer de tels actes, interdiction énoncée dans le principe du non-recours à la force. De l'avis de la délégation du Kenya, la lutte pour l'autodétermination sortait entièrement du cadre des huitième et neuvième paragraphes de l'énoncé de ce principe.

188. Le représentant de Madagascar a dit que son pays avait toujours soutenu les principes incorporés dans le projet de déclaration et était à l'origine de l'inscription à l'ordre du jour de la vingtième session de l'Assemblée générale d'un point relatif à certains de ces principes.

189. Tout en considérant que le projet de déclaration représentait un progrès important dans le domaine vaste et complexe du droit international, la délégation malgache ne le jugeait pas satisfaisant à tous égards. Tout d'abord, plusieurs points qu'elle jugeait essentiels et dont, avec d'autres délégations, elle avait demandé l'inscription dans le projet n'avaient pas été mentionnés. Ces points avaient trait, notamment, au droit de légitime défense, aux pressions économiques et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En outre, il importait de préciser que le libellé actuel du principe relatif au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques signifiait que les Etats ne devaient recourir au règlement judiciaire que lorsque toutes les autres procédures pacifiques ordinairement utilisées avaient échoué, en d'autres termes que les Etats n'étaient pas tenus de recourir à un tel règlement.

190. Quant au choix entre les mots "ou" et "et" au deuxième paragraphe du principe de non-intervention, la délégation malgache estimait que le mot "ou" était préférable, car l'emploi du mot "et" ferait entrer en jeu une double condition, et non deux conditions juxtaposées mais entièrement distinctes.

191. En ce qui concerne la proposition tendant à modifier le titre du projet de déclaration, la délégation malgache souhaiterait voir insérer le mot "pacifique" après le mot "relations", car beaucoup de points traités dans la déclaration concernaient aussi bien les relations pacifiques que les relations amicales. La décision définitive appartenait naturellement à l'Assemblée générale.

192. Quant au rapport du Comité spécial, la délégation malgache pensait qu'il aurait dû faire mention de la partie B de la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée prie le Comité spécial "de tenir compte ... lors de la rédaction de son rapport" de la demande formulée par Madagascar en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la vingtième session de la question intitulée "respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives" ainsi que des débats que l'Assemblée générale avait consacrés à cette question lors de la vingtième session.

193. Le représentant de la Tchécoslovaquie dit que le préambule présentait une grave lacune du fait qu'il ne mentionnait pas la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le dispositif du projet de déclaration n'énonçait pas clairement le droit des peuples coloniaux de bénéficier d'un appui dans leur lutte

pour la libération nationale et ne contenait aucune condamnation du colonialisme ni de la discrimination raciale. Le moins que l'on pût donc demander c'était que ce droit fût mentionné ne serait-ce que dans le préambule et, du point de vue de la délégation tchécoslovaque, une telle demande n'était qu'un compromis.

194. Le projet présentait une autre lacune, qui concernait à la fois le dispositif et le préambule : c'est que certains points étaient traités uniquement dans le préambule et non dans le dispositif où ils devraient figurer en raison de leur nature. Il en était ainsi pour le principe concernant l'interdiction d'utiliser des mesures de pression politique, économique ou de toute autre nature. La délégation tchécoslovaque, qui avait inscrit ce point dans son projet initial, avait espéré qu'il serait incorporé dans le principe du non-recours à la force mais ne se serait pas opposée à ce qu'il figurât dans les dispositions générales de la déclaration puisqu'il concernait plus d'un principe. Bien que l'idée fût partiellement exprimée dans le principe de non-intervention, la délégation tchécoslovaque tenait à répéter qu'à son avis, ce point aurait dû trouver sa place soit dans le principe du non-recours à la force, soit dans les dispositions générales de la déclaration.

195. L'énoncé du principe du non-recours à la force était maintenant très différent de celui du projet initial. Tout en reconnaissant la nécessité d'un compromis, la délégation tchécoslovaque se voyait dans l'obligation de déclarer qu'elle était disposée à accepter la proposition contenue dans le document de travail distribué quelques jours auparavant, proposition qui était l'aboutissement de longues discussions et d'un certain nombre de compromis. Elle regrettait que ce texte eût été jugé inacceptable par certaines délégations. Un nouveau texte écrit a été proposé ce jour même pour l'ancien septième paragraphe, devenu dixième. La délégation tchèque n'avait pas encore eu le temps de l'examiner et n'était donc pas en mesure d'exprimer son opinion à ce sujet. Elle croyait cependant que ce texte méritait d'être étudié soigneusement et qu'il pourrait servir de base à la solution du problème. Le Gouvernement tchécoslovaque recevrait communication de ce texte ainsi que de l'ensemble du projet de déclaration. La délégation tchécoslovaque regrettait également que ce principe ne fasse pas état du droit des peuples coloniaux de chercher et de recevoir un appui dans leur lutte pour la libération.

196. Quant au principe de non-intervention, la délégation tchécoslovaque notait avec satisfaction que toutes les délégations avaient jugé possible de faire figurer dans son énoncé une partie importante de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

197. A cette occasion la délégation tchécoslovaque entendait déclarer qu'elle comprenait et appuyait entièrement les vues de la délégation polonaise concernant l'avant-dernier paragraphe du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. La Tchécoslovaquie avait une expérience très amère de la politique et de la propagande revancharde de certains milieux appartenant aux pays occidentaux. Ce genre de politique et de propagande était absolument contraire à la politique de coexistence pacifique et aux relations amicales ainsi qu'à la coopération entre les Etats. L'attitude de la Tchécoslovaquie à l'égard de ce genre de politique et de propagande avait été exposée à maintes reprises dans des déclarations officielles du Gouvernement tchécoslovaque et était suffisamment connue pour qu'il ne fût pas nécessaire de la répéter.

198. En conclusion, la délégation tchécoslovaque tenait à dire que grâce aux conseils éclairés et aux efforts acharnés des Présidents du Comité spécial et du Comité de rédaction, on pouvait considérer que les travaux du Comité spécial avaient été couronnés de succès. Elle espérait que les gouvernements des Etats Membres seraient du même avis et faciliteraient l'adoption officielle du projet de déclaration à la prochaine session de l'Assemblée générale qui marquerait le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation.

199. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation se félicitait des progrès enregistrés dans le projet de déclaration et rendait hommage à ceux qui avaient participé à son élaboration. La tâche du Comité était non pas de modifier la Charte, mais, conformément à l'Article 13, d'élaborer certains de ses principes les plus importants en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Du fait que la déclaration présentait par endroits une certaine ambiguïté, son efficacité en serait gênée dans une certaine mesure. Il fallait néanmoins, dans l'intérêt du progrès, faire état des accords auxquels on pourrait aboutir, même si certains aspects n'étaient pas satisfaisants pour certaines des parties intéressées.

200. En ce qui concernait le seizième alinéa du préambule, le point de vue de la délégation australienne était que les résolutions de l'Assemblée générale constituaient

des recommandations mais ne liaient pas les Etats Membres. Les résolutions de l'Assemblée générale ne sauraient donc que jouer un rôle limité pour l'interprétation de la déclaration. Il existait des opinions divergentes sur le point de savoir quelles résolutions ou parties de résolutions étaient pertinentes mais, en tout état de cause, ces résolutions ne pouvaient pas être interprétées comme l'emportant sur les dispositions de la Charte ni comme les modifiant.

201. L'inclusion dans le principe du non-recours à la force d'un paragraphe spécifiant que les Etats ont le devoir de s'abstenir d'organiser des forces irrégulières ou des bandes armées ou d'encourager leur organisation sous une forme quelconque, était indispensable. De même, il faudrait mentionner l'interdiction d'organiser des actes de guerre civile ou d'y participer sur le territoire d'un autre Etat. Ces activités malheureusement existaient actuellement dans la région à laquelle appartenait l'Australie, c'est-à-dire dans l'Asie du Sud-Est, et constituaient une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. La Charte autorisait le recours à la force en vertu d'une décision d'un organe compétent des Nations Unies, par un organisme régional agissant conformément aux dispositions du Chapitre VIII, et dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte.

202. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes avait une portée et une importance générales, et son application devait être fondée sur la "volonté librement exprimée des peuples intéressés". Dans le cas de régimes coloniaux, les autorités administrantes avaient, en vertu de la Charte, d'importantes responsabilités et l'Australie ne saurait accepter d'aucune façon que l'on prétendît que l'exécution d'obligations qui incombent aux puissances administrantes conformément à la Charte était contraire aux dispositions de la Charte.

203. Pour la délégation australienne, l'asservissement, la domination ou l'exploitation étrangère étaient incompatibles avec le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et constituaient un déni des droits fondamentaux de l'homme, et elle interprétait dans ce sens le deuxième paragraphe du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

204. Quant au cinquième paragraphe du principe, les Etats devaient s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait ou qui viserait nettement à priver des peuples de leur droit à l'autodétermination. Cela ne signifiait pas toutefois que les puissances

administrantes ne pussent pas prendre les mesures normalement nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public, mesures qui par définition auraient un caractère temporaire et viseraient à faciliter les conditions dans lesquelles les peuples coloniaux pourraient parvenir rapidement au stade où leur vœu d'exercer leur droit à l'autodétermination pourrait être exaucé. Les peuples qui étaient privés de leur droit à l'autodétermination par des mesures de coercition avaient le droit de chercher et de recevoir un appui conformément aux principes et aux buts de la Charte. Il n'appartenait pas au Comité spécial ni à l'Assemblée générale de conférer aux peuples le droit légitime de chercher et de recevoir un appui qui n'était pas conforme aux dispositions de la Charte. Les Etats ne pouvaient pas intervenir en donnant un appui militaire ou des armes à un territoire non autonome ou un territoire sous tutelle. La Charte n'autorisait pas non plus les peuples coloniaux à chercher ni à recevoir un appui militaire en vue d'accéder à l'autodétermination.

205. L'Australie se réservait le droit d'exposer à nouveau ses vues sur les deux principes ci-dessus et sur les autres aspects de la déclaration à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. Elle tenait à déclarer qu'elle appuyait la déclaration qui était communiquée ad referendum aux gouvernements, étant entendu que cette déclaration avait été acceptée en bloc par les membres du Comité sous réserve d'une confirmation définitive à un stade ultérieur.

206. Le représentant de la Syrie a dit que le projet de déclaration était une oeuvre importante sur le plan du droit international et des relations internationales, bien qu'il ne fût pas complètement satisfaisant parce qu'il ne tenait pas compte de certaines idées importantes. La délégation syrienne partageait le regret de la délégation soviétique qui avait déploré que le projet de déclaration ne se référât pas directement à la résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale, mais elle était heureuse d'y retrouver bon nombre de notions importantes énoncées dans cette résolution. La Syrie se félicitait également de ce que le projet de déclaration contînt plusieurs idées importantes liées à l'autodétermination des peuples et de ce qu'il reconnût clairement le droit des peuples opprimés et asservis de se libérer par tous les moyens y compris le recours à la force, et de chercher et de recevoir un appui à cet effet.

207. En ce qui concernait certains paragraphes précis du projet de déclaration, la délégation syrienne appuyait la déclaration relative aux lignes internationales de démarcation dans la formulation du principe du non-recours à la force, étant entendu qu'aucune notion d'inviolabilité ne pourrait s'appliquer à une ligne de démarcation fixée à la

suite d'un acte ou d'une guerre d'agression. Les lignes internationales de démarcation et les lignes d'armistice, en raison même de leur caractère provisoire, ne pouvaient bénéficier de l'inviolabilité accordée aux frontières nationales et historiques lorsque lesdites lignes de démarcation et lesdites lignes d'armistice résultaient d'un emploi injustifié de la force. La Syrie estimait que la condamnation des actes de représailles dans cet énoncé devrait être assortie d'une condamnation des attaques dites préventives. Les déclarations contenues dans les huitième et neuvième paragraphes de l'énoncé ne devaient pas être interprétées comme un déni aux peuples subissant le colonialisme, l'occupation militaire, l'oppression ou toute autre forme de domination étrangère de leur droit de légitime défense, individuelle et collective, et de leur droit de chercher et de recevoir toutes les formes d'assistance dont ils avaient besoin dans leur combat pour la liberté et l'autodétermination. Ces droits étaient consacrés dans la Charte et dans les résolutions de l'Assemblée générale. Ils étaient également formulés dans des dispositions précises du projet de déclaration lui-même, par exemple, dans le cinquième paragraphe de l'énoncé du principe de l'autodétermination. Il fallait donc interpréter les huitième et neuvième paragraphes de l'énoncé du principe du non-recours à la force en tenant compte de la déclaration contenue dans le premier paragraphe des dispositions générales selon laquelle chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes. La délégation syrienne interprétait aussi le deuxième paragraphe des dispositions générales comme se référant à ces droits. Les mouvements de libération étaient légitimes et les interdictions énoncées aux huitième et neuvième paragraphes du libellé du principe du non-recours à la force ne sauraient porter atteinte à leur droit de recevoir un appui des peuples et des Etats soucieux de la paix.

208. En ce qui concernait le principe du règlement pacifique des différends, la Syrie ne croyait pas que les moyens énumérés au deuxième paragraphe de l'énoncé fussent les seuls moyens de régler les différends, ni que certains d'entre eux fussent nécessairement les meilleurs. Elle se félicitait donc de l'adjonction des mots "ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix". Il n'y avait lieu de recourir à la négociation que si aucune des parties à un différend n'avait commis d'agression pour s'assurer une position de force à partir de laquelle elle pouvait dicter sa volonté à l'autre partie.

209. En ce qui concernait le principe de non-intervention, la Syrie partageait l'opinion exprimée dans la seconde phrase du deuxième paragraphe de l'énoncé de ce principe et aussi l'opinion exprimée dans les huitième et neuvième paragraphes de l'énoncé du principe du non-recours à la force. Elle appuyait énergiquement le libellé du troisième paragraphe dont tous les Etats devraient s'inspirer dans leur politique envers les agresseurs qui recourent à la force pour priver les peuples de leur identité nationale, en particulier en Palestine, au Mozambique, en Angola, en Rhodésie du Sud, en Afrique du Sud et dans diverses autres régions du monde.

210. Le représentant du Mexique a dit que l'interprétation par sa délégation du principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale, ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, figurait dans la proposition présentée par les Etats latino-américains, particulièrement en ce qui concernait la question du recours légitime à la force, que le projet de déclaration traitait de façon très vague. De même, la délégation mexicaine tenait la phrase "Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale" pour une déclaration condamnant comme illégale toute acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force et par conséquent toute reconnaissance de droit ou de fait de telles acquisitions constituait une violation du droit international, que ces acquisitions fussent intervenues avant ou après l'entrée en vigueur de la Charte, sauf dans les cas visés à l'Article 107 de la Charte. En outre, la délégation mexicaine tenait à déclarer qu'elle considèrait les actes énumérés aux huitième et neuvième paragraphes du principe selon lequel les Etats s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force comme étant fondamentalement des actes d'intervention, encore que dans certains cas ils pussent également violer le principe en question, et que leur inclusion dans ces paragraphes ne devait pas être interprétée comme élargissant la portée de l'Article 51 de la Charte, car la délégation mexicaine soutenait que les expressions "emploi de la force" et "attaque armée", qui sont toutes les deux utilisées dans la Charte, ne sauraient en aucun cas être considérées comme synonymes, la notion "d'attaque armée" étant d'une portée beaucoup plus limitée que celle "d'emploi de la force".

211. Quant au principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, le représentant du Mexique a rappelé

que son pays avait accepté, en formulant une seule réserve, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il a reconnu que les différends résultant de l'interprétation des traités qui codifient ou énoncent des règles du droit international devaient être soumis à la juridiction obligatoire de la Cour. Cependant, à ce sujet, la délégation mexicaine comprenait l'hésitation de certains Etats à accepter la juridiction d'un tribunal qui tranchait des différends en se fondant sur le droit international traditionnel qui représentait la conception juridique d'une seule région du monde et qui n'avait été élaboré que par un petit groupe d'Etats qui avaient joué autrefois un rôle de premier plan dans la communauté internationale.

212. En ce qui concerne le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte, le représentant du Mexique a rappelé que sa délégation avait affirmé déjà à maintes reprises que la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale était un véritable principe bien défini du droit international qui était universellement valable. Le fait que le Comité spécial eût décidé d'incorporer cette résolution dans la déclaration relative aux sept principes, sans modifier sa teneur d'un seul iota, en était un témoignage. La teneur de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale et la partie de la déclaration concernant le principe de non-intervention adoptée par le Comité spécial étaient également valables. L'une des légères modifications de style apportées à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée était reprise dans le deuxième paragraphe du principe. Le représentant du Mexique a rappelé l'explication donnée par le Comité spécial au sujet de cette modification et s'est félicité de ce que le Comité, conformément à cette explication, eût accepté à l'unanimité d'interdire les mesures de coercition de toute nature pour contraindre un autre Etat à la subordination dans l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce fût. Le caractère général des mots "à subordonner l'exercice de ses droits souverains" et des mots "pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit" indiquait clairement que les mesures de coercition appliquées par un Etat à un autre violaient le droit international, qu'il s'agit uniquement d'obtenir la subordination dans l'exercice des droits souverains ou d'obtenir des avantages de quelque ordre que ce fût ou les deux à la fois. La délégation mexicaine, en tant que délégation d'un Etat Partie à la Charte de l'Organisation des Etats américains (OEA), pourrait accepter une modification dont le seul objectif serait d'aligner le libellé du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale sur celui de l'article 19 de la Charte de l'OEA. Elle jugeait aussi

cette modification acceptable parce que, dans les conceptions politiques du monde **interaméricain, il était inadmissible qu'un Etat applique à un autre Etat des mesures** de coercition quel que fût son objectif.

213. Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation voudrait se joindre aux autres délégations pour exprimer son entière satisfaction pour les résultats positifs de la mission historique que l'Assemblée générale des Nations Unies avait confiée au Comité spécial. Les principes inscrits dans le projet de déclaration constituaient non seulement une réaffirmation de la Charte des Nations Unies mais ils serviraient aussi désormais de pierre angulaire au droit international général. Le projet de déclaration cherchait à réaliser une synthèse politico-juridique des expériences acquises par les Etats et les Nations Unies depuis l'adoption de la Charte, et la délégation indienne ne doutait pas qu'il aiderait de manière durable et positive à faire comprendre et à interpréter la Charte des Nations Unies dans le monde contemporain. Elle espérait que la déclaration serait un instrument vivant et qu'elle favoriserait l'expansion du règne de la loi parmi les nations.

214. La délégation indienne a estimé que, dans la conjoncture présente, où l'on avait recours encore à la force dans plusieurs régions du monde au mépris des buts et des principes de la Charte, il était extrêmement important de réaffirmer le principe concernant l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, formulé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Parmi les dispositions importantes de ce principe figuraient celle qui traite du devoir des Etats de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression et celle qui concerne l'inviolabilité des frontières existantes. Selon la délégation indienne, ces dispositions contenaient des règles fondamentales du droit international. Elle attachait tout autant d'importance aux dispositions concernant l'occupation militaire et la non-reconnaissance de situations résultant d'un recours illégal à la menace ou à l'emploi de la force. Les dispositions relatives à l'organisation de bandes armées, à l'instigation à la guerre civile et aux actes de terrorisme étaient les corollaires nécessaires de ce principe et ils empêcheraient ce que l'on pouvait appeler "l'agression indirecte" sous toutes ses formes. A ce propos, la délégation indienne s'est félicitée aussi de l'entente à laquelle le Comité était arrivé quant à la portée de l'expression "forces irrégulières" figurant dans la disposition relative à l'organisation des bandes armées.

215. La délégation indienne a regretté que la proposition présentée par les délégations du Cameroun, de l'Inde et de la République arabe unie au sujet des zones dans lesquelles l'humanité avait un intérêt commun (A/AC.125/L.72/Rev.1) n'eût pu être conservée telle qu'elle avait été soumise, bien que l'accord eût été général quant à la validité du principe figurant dans cette proposition commune. Elle voyait toutefois un encouragement dans le fait que ce principe apparaissait dans le préambule du projet de déclaration et qu'il pourrait susciter dans une large mesure la création de régimes appropriés pour les zones d'intérêt commun à toute l'humanité.

216. L'ébauche du principe concernant le devoir des Etats de s'abstenir dans leurs relations internationales de toute forme de coercition militaire, politique, économique ou autre contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale des Etats constituait une autre caractéristique marquante du projet de déclaration.

217. La logique implacable des événements du monde d'aujourd'hui avait prouvé sans conteste que toute formulation actuelle des principes relatifs au non-emploi de la force et à l'autodétermination devrait reconnaître explicitement le droit des peuples des territoires dépendants à chercher et à recevoir un appui total dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance. La délégation indienne se félicitait que les textes de compromis qui avaient été incorporés dans le projet de déclaration eussent recueilli l'approbation de tous les membres du Comité.

218. En ce qui concernait le principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, c'est la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui avait servi de base à ce principe en mettant l'accent sur la totalité de son contenu. Pour les raisons que tous les membres du Comité connaissaient bien, l'Inde s'était vu vraiment contrainte de ne pas insister pour qu'on mentionnât expressément la résolution 1514 (XV) dans le projet de déclaration. Mais il ne faisait pas de doute que l'Inde était tout à fait engagée par cette résolution qui devait continuer à servir de guide dans la lutte pour la liquidation des dernières séquelles du colonialisme.

219. La reconnaissance universelle du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, qui figurait dans la Charte, ainsi que les corollaires de ce principe - importance de l'aide apportée aux Nations Unies pour mettre fin rapidement au colonialisme et encourager les relations amicales et la coopération entre les Etats, devoir des Etats de s'abstenir de tout acte de coercition qui prive un peuple dépendant de ses droits à l'indépendance, garanties contre le démembrement des Etats souverains et indépendants - étaient parmi les

caractéristiques positives du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le Gouvernement indien avait été constamment d'avis que le droit à l'autodétermination ne s'appliquait ni aux Etats souverains et indépendants, ni aux parties intégrantes de leur territoire, ni à une fraction d'un peuple ou d'une nation. Si on ne l'entendait pas ainsi, le principe de l'autodétermination conduirait à la fragmentation, à la désintégration et au démembrement des Etats souverains et des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, le danger serait particulièrement grand pour les Etats dont la population se caractérisait par une diversité de races et de langues. La délégation indienne était heureuse de constater que ces principes avaient été universellement reconnus dans le projet de déclaration.

220. La délégation indienne estimait que le principe de non-intervention était aussi important que les autres principes. Le communiqué final de la réunion des pays afro-asiatiques à Bandung en 1955 et la Déclaration des pays non-alignés de 1961 et de 1964, entre autres documents, avaient cherché à réaffirmer ce principe à la lumière des réalités. La résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1965 représentait le point de vue de la communauté internationale. La délégation indienne était heureuse que le texte de ce principe reflétait pleinement les notions figurant dans les instruments susmentionnés.

221. En ouvrant la première session du Comité spécial, M. Garcia-Robles avait rappelé la déclaration que le Président du Mexique avait faite devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 octobre 1959 : le Mexique "préfère le recours au droit au recours à la puissance". Selon la délégation indienne, le projet actuel de déclaration avait contribué dans une grande mesure à donner corps à cette préférence, et à engager tous les Etats à protéger le faible contre les abus de pouvoir et à garder le fort de la tentation d'abuser de son pouvoir.

222. La délégation indienne tenait aussi à remercier notamment les deux Vice-Présidents, le Rapporteur, le Président du Comité de rédaction et MM. Blix et Sahovic, coordonnateurs, qui avaient précieusement contribué aux travaux du Comité spécial par leur talent, leur énergie et leur tact à quoi s'ajoutait leur vaste expérience. Les présidents des différents groupes de travail et de négociation devaient aussi être remerciés.

223. Le représentant du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait constaté que le Comité avait travaillé sans relâche pour achever la tâche que l'Assemblée générale lui avait confiée et qu'il y avait réussi. Il disposait

maintenant du texte d'un projet de déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, texte qui était le produit d'efforts intenses et ininterrompus de la part de toutes les délégations. La délégation britannique savait bien que ce projet était rempli de lacunes et d'imperfections mais ceux qui le critiquaient à cause de ses insuffisances et de ses imperfections devaient se rendre compte que c'était un produit des temps actuels, que c'était tout au plus un tribut à l'esprit et au but du consensus, cet objectif très fallacieux mais aussi très souhaitable. La délégation britannique croyait fermement que l'on ne pouvait accomplir de progrès réels en matière de codification et de développement progressif du droit international que sur la base d'un accord vaste et général.

224. Le texte du projet de déclaration avait donné lieu à des discussions longues et difficiles au sujet du préambule qui, sous sa forme actuelle, était loin d'être satisfaisant pour la délégation britannique et M. Sinclair était sûr qu'il était aussi insatisfaisant pour les autres. D'une manière générale, sa délégation, pensait que le préambule actuel, bien qu'il fût très long, était un préambule bien équilibré, qui accordait le même poids et la même importance à chacun des sept principes. Il pouvait sembler parfois qu'un principe fût plus important qu'un autre, mais dans la perspective de l'histoire on verrait à la longue qu'ils revêtaient tous une égale importance.

225. La délégation britannique voudrait présenter quelques observations sur le principe du non-recours à la force. En premier lieu, elle tenait à rappeler, à propos du troisième paragraphe, le point de vue qu'elle avait exprimé en 1968 et qui était consigné dans le rapport du Comité spécial de 1968 (A/7326). Le représentant du Royaume-Uni avait dit alors que la délégation britannique avait toujours hésité à accepter une interdiction générale de la propagande en vue de la guerre, qui serait applicable aussi bien aux organes de l'Etat qu'aux particuliers, car il était impossible de concilier une telle obligation générale avec des droits fondamentaux de l'homme tels que la liberté de parole et d'expression. Toutefois, comme le principal but des Nations Unies, énoncé à l'Article premier de la Charte, était de maintenir la paix et la sécurité internationales, la délégation britannique avait accepté que les Etats eux-mêmes eussent le devoir de s'abstenir de propagande en vue des guerres d'agression. Le troisième paragraphe du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, dont le Comité était maintenant saisi, était conforme à ce point de vue.

226. La délégation du Royaume-Uni se réjouissait de constater que le problème de l'emploi de la force en vue de violer des lignes internationales de démarcation avait été finalement résolu à la session en cours.

227. En ce qui concernait le sixième paragraphe du principe, qui avait trait aux représailles, le représentant du Royaume-Uni tenait à répéter que sa délégation comprenait le terme "force", figurant dans la déclaration commune sur les actes de représailles, comme s'appliquant à la force physique ou la force armée, conformément à l'interprétation qu'elle avait toujours donnée du terme "force" figurant au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et dans la formulation de ce principe de la Charte que donnait le projet de déclaration.

228. Quant au septième paragraphe de ce principe, la délégation britannique avait déjà dit devant le Comité, et elle n'hésitait pas à le redire, que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte avait trait, en principe, à l'emploi de la force par un Etat contre un autre Etat et qu'on ne pouvait vraiment pas l'interpréter comme s'appliquant à des situations qui mettaient en cause des peuples dépendants. Pour la délégation britannique, l'insertion du septième paragraphe dans le principe relatif à l'emploi de la force ne constituait pas une grave entorse à la position de principe qu'elle avait toujours défendue à ce sujet; toutefois, cette inclusion représentait un important effort de sa part pour comprendre les vues de ceux qui n'étaient pas de son avis sur ce point et pour en tenir compte. La délégation britannique pensait que, lorsqu'on avait recours à un acte de violence pour priver des peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes, cela constituait une violation flagrante du principe d'autodétermination, et c'est pourquoi elle croyait que cet élément devait figurer dans la formulation du principe de l'autodétermination (où il figurait d'ailleurs).

229. En ce qui concernait le dixième paragraphe, tous les membres savaient bien que sa rédaction avait présenté des difficultés particulières et que c'était seulement ce jour même que le Comité avait été saisi d'un texte qui devrait recueillir l'assentiment général, immédiatement ou plus tard. Dans ces conditions, il avait été évidemment impossible de recevoir des instructions définitives des gouvernements. Toutefois, il fallait reconnaître les efforts importants que toutes les délégations avaient déployés en vue de résoudre les difficultés que présentait ce paragraphe. A ce stade, et en attendant l'approbation définitive de son gouvernement, la délégation britannique tenait simplement à déclarer qu'elle réaffirmait la position déjà indiquée par son gouvernement selon laquelle la Charte des Nations Unies ne contenait aucune disposition conférant un droit quelconque d'intervention unilatérale par la force dans la République fédérale d'Allemagne.

230. Enfin, la délégation britannique tenait à s'associer à ce que venait de dire le représentant de l'Australie sur les situations où l'emploi de la force était légitime d'après la Charte.

231. Quant au principe de non-intervention, le texte dont était maintenant saisi le Comité était acceptable pour la délégation britannique, qui reconnaissait avec gratitude l'importante contribution des pays latino-américains à l'élaboration de ce principe. Elle voudrait toutefois ajouter quelques mots d'explication. En premier lieu, elle voudrait rappeler que, dans le commentaire à la proposition du Royaume-Uni sur la non-intervention, présentée à la session de 1964 du Comité (A/5746, paragraphe 205), se trouvait le passage suivant:

"Lorsqu'on examine la portée du mot "intervention", il faut reconnaître que, dans un monde interdépendant, il est inévitable et même souhaitable que les Etats suivent de près et cherchent à influencer les actes et la politique d'autres Etats et que l'objet du droit international n'est pas de les en empêcher, mais bien plutôt de veiller à ce que, ce faisant, ces Etats agissent de manière compatible avec l'égalité souveraine des Etats et l'autodétermination de leurs peuples".

La délégation du Royaume-Uni tenait à déclarer que, d'après elle, la notion d'intervention dans les "affaires extérieures" des Etats devait être interprétée à la lumière du commentaire ci-dessus. Elle voudrait présenter une autre observation sur le texte du principe de non-intervention. Au deuxième paragraphe de ce texte était énoncée l'obligation de tout Etat de ne pas intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat. Elle tenait simplement à réaffirmer partiellement la déclaration qu'elle avait faite à la cinquante-septième séance du Comité spécial, le 19 juillet 1967, lorsqu'elle a exprimé son point de vue sur cette question.

232. Quant au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, le texte de compromis dont le Comité était maintenant saisi était le résultat de laborieuses négociations. Comme la plupart des compromis, il était moins que satisfaisant pour tous. En particulier, la délégation du Royaume-Uni regrettait fort l'absence dans ce texte d'une clause énonçant les devoirs que la Charte impose aux Puissances administrantes. Pareille clause figurait dans la première variante reproduite au point VIII du rapport du Comité de rédaction de 1969 (A/7619, paragraphe 180) et cette variante précisait bien, selon la délégation britannique, les devoirs que la Charte impose aux puissances administrantes en vue de créer des conditions telles que, dans l'intérêt des peuples intéressés,

leur droit à disposer d'eux-mêmes puisse s'exercer. Le Gouvernement britannique, en tant que Puissance administrante, continuait fidèlement à assumer les obligations que la Charte lui imposait en ce qui concerne les quelques territoires non autonomes dont il était encore responsable, et il continuerait à le faire afin de permettre à tous les peuples de ces territoires d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes dans des conditions de paix et de liberté.

233. Pour ce qui était du deuxième paragraphe du texte sur l'autodétermination dont le Comité était actuellement saisi, la délégation britannique tenait à déclarer qu'il était manifeste, à son avis, que le membre de phrase concernant le fait de soumettre des peuples à la subjugation, à la domination et à l'exploitation étrangères régissait et influençait tout ce qui précédait. L'asservissement des peuples au joug étranger, dans le cadre d'un principe d'application universelle, pouvait revêtir de nombreuses formes, mais quel que fût son aspect, elle était sûre que tous les membres du Comité s'y opposaient.

234. Quant au cinquième paragraphe, la délégation britannique admettait sans réserve le principe selon lequel l'emploi de toute mesure de coercition qui priverait les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes constituait une violation de ce principe. Par mesure de coercition, la délégation britannique entendait toute mesure qui impliquait l'emploi de la force militaire ou de toute autre force armée. Mais il était clair qu'on ne saurait en déduire que cela empêchait les interventions restreintes de la police, qui pouvaient être indispensables pour maintenir ou rétablir l'ordre public, afin de créer des conditions telles que le peuple d'un territoire non autonome pût exercer son droit à disposer de lui-même. La Charte conférait à la puissance administrante des responsabilités envers la population du territoire et ces responsabilités ne pouvaient être fidèlement assumées que dans des conditions de stabilité et d'ordre.

235. Quant à la seconde phrase du cinquième paragraphe, la délégation britannique tenait à souligner qu'à son avis on ne pouvait pas considérer que cette phrase fournît une justification légale pour toute action qui pourrait être entreprise dans les circonstances envisagées. La Charte ne conférait ni ne niait à un peuple le droit de rébellion. A cet égard, la Charte était neutre. Cependant, la délégation britannique ne croyait pas que les Etats fussent habilités, d'après la Charte, à intervenir en fournissant un appui militaire ou une assistance armée dans des territoires non autonomes ou ailleurs. L'appui que les Etats étaient autorisés, en vertu de la seconde phrase du cinquième paragraphe, à donner aux peuples privés

de leur droit à disposer d'eux-mêmes se limitait donc, de l'avis de la délégation britannique, à un appui conforme aux buts et principes de la Charte et relevait donc du devoir primordial de maintenir la paix et la sécurité internationale.

236. Avant de conclure, la délégation britannique tenait à dire qu'elle espérait sincèrement que de nouveaux efforts seraient déployés, dans un proche avenir, aux Nations Unies, pour renforcer les modes de règlement pacifique des différends. A maintes reprises, la délégation britannique avait exprimé son mécontentement devant la pauvreté des textes figurant dans le projet de déclaration qui exprimaient un consensus sur le règlement pacifique. Il y avait encore beaucoup à faire - et la délégation britannique était sûre qu'on le ferait - pour renforcer le rôle du règlement pacifique des différends dans le cadre de la Charte et pour développer les modes de règlement pacifique dont disposait la communauté internationale.

237. La délégation britannique voudrait beaucoup que le succès obtenu par le Comité pût être attribué à l'application pratique de l'un des principes inscrits dans le projet de déclaration, à savoir le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte.

238. Le représentant du Japon a dit que sa délégation se félicitait des résultats fructueux de l'actuelle session du Comité spécial. A son avis, les principes inscrits dans le projet de déclaration étaient une élaboration de haute valeur des principes importants de la Charte des Nations Unies et il ne faisait pas de doute qu'ils seraient interprétés conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte. En concertant leurs efforts, toutes les délégations devraient constamment se souvenir du contexte dans lequel le Comité spécial avait siégé. A la veille du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les Etats Membres devraient sérieusement penser à ce qu'ils pouvaient faire pour renforcer l'Organisation.

239. C'est en s'inspirant de cet esprit de dynamisme et en se tournant vers l'avenir que le Comité spécial avait travaillé à l'élaboration du projet de déclaration, afin qu'il fût adopté bientôt à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. A cet égard, il ne semblait ni indiqué ni nécessaire que le Comité s'occupât des situations antérieures à la signature de la Charte, et la délégation japonaise constatait avec regret que la dernière phrase du dixième paragraphe du principe concernant le non-recours à la force n'était pas conforme à cet esprit de progrès. Néanmoins,

comme le projet de déclaration constituait dans son ensemble une contribution extrêmement importante pour l'avenir des Nations Unies et qu'il avait été adopté sur la base d'un consensus, sans que les divers paragraphes eussent été mis aux voix, le Japon, dans un esprit de coopération et de conciliation, ne s'était pas opposé à cette phrase, étant entendu cependant qu'elle ne devait pas être interprétée comme portant atteinte en aucune façon à la position adoptée par le Gouvernement japonais quant à tout article pertinent de la Charte ou quant à son interprétation, en ce qui concernait toute question territoriale intéressant le Japon.

240. Quant au principe du règlement pacifique des différends, la délégation japonaise estimait, en adoptant la même conception fondamentale quant à l'avenir des Nations Unies, qu'il était malheureux et même inacceptable que le rôle du règlement judiciaire, notamment celui de la Cour internationale de Justice, ne fût pas dûment souligné dans le projet de convention.

241. Pour terminer, la délégation japonaise tenait à dire sa profonde gratitude envers tous ceux qui, par leurs efforts, avaient contribué à l'heureuse conclusion des travaux du Comité spécial.

242. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que le Comité vivait un grand moment de son histoire, et même de l'histoire générale du processus de codification des principes de la co-existence pacifique. Le Comité était saisi d'un texte qui s'étendait à l'ensemble des principes. Dans ce texte, beaucoup de membres du Comité de tous côtés, retrouveraient certaines des formules qu'ils avaient proposées après de longues heures d'examen de conscience et de réflexion. Tous les membres du Comité étaient les auteurs du texte et ce seul fait devrait assurer le succès final du projet de déclaration. Représentant un pays appartenant au monde des non-alignés, la délégation de la République arabe unie était heureuse de voir cette noble tâche approcher de sa conclusion. La conférence des pays non-alignés avait réclamé avec insistance l'adoption d'une déclaration relative aux principes de la co-existence pacifique. A Belgrade et au Caire, les Etats non-alignés avaient demandé l'élaboration et l'adoption d'une déclaration de ces principes.

243. Un fait particulier, qui constituait un progrès frappant, se dégagait des nombreux aspects positifs que présentaient les résultats des travaux du Comité: c'était la première fois que le principe de la non-intervention et le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes avaient été élaborés en termes juridiques. Ce résultat revêtait une grande importance; il n'avait été possible que grâce aux deux importantes déclarations de l'Assemblée générale, la résolution 1514 (XV) et la résolution 2131 (XX) qui lui avaient servi

de base. A cet égard, la délégation de la République arabe unie tenait à exprimer sa gratitude à l'Union soviétique qui était à l'origine des efforts ayant conduit à l'adoption de ces deux importantes déclarations.

244. Avant de commenter le texte dont le Comité est saisi, la délégation de la République arabe unie voudrait formuler deux observations d'ordre général. En premier lieu, vu l'ampleur du travail, elle ne pouvait présenter que des observations préliminaires au stade actuel, en réservant le droit de son gouvernement de faire par la suite une déclaration plus complète et plus générale, probablement au stade de l'adoption définitive de la déclaration. En second lieu, faute de temps aussi, elle n'avait pas pu obtenir l'approbation du texte par son gouvernement. Elle pouvait accepter le texte mais seulement ad referendum, en réservant entièrement la position de son gouvernement. Elle informerait évidemment son gouvernement que le texte avait recueilli le consensus des délégations représentées au Comité spécial.

245. En ce qui concernait le préambule du projet de déclaration, la délégation de la République arabe unie avait espéré qu'il reflèterait de manière plus précise la nécessité de résoudre les problèmes urgents auxquels se heurtaient les peuples du tiers monde ainsi que la nécessité de leur offrir un niveau de vie plus élevé, un rythme de développement plus rapide et le droit de se libérer du colonialisme et du racisme sous toutes leurs formes.

246. Quant au principe du non-recours à la force, si la délégation de la République arabe unie avait pu accepter de recommander à son gouvernement le cinquième paragraphe relatif aux lignes internationales de démarcation, c'était uniquement parce que la disposition figurant dans ce paragraphe reflétait l'accord unanime qui s'était établi à tous les stades des consultations et des négociations au sein du Comité spécial, accord selon lequel rien dans ce paragraphe n'avait trait, de quelque manière que ce soit, à des situations pour lesquelles le Conseil de sécurité avait voté des résolutions demandant aux parties à un conflit armé de cesser le feu. En acceptant de recommander cette disposition à l'examen de son gouvernement, la délégation de la République arabe unie était consciente du fait que son pays était partie à l'accord général d'armistice israélo-égyptien du 24 février 1949, lequel avait établi une ligne internationale de démarcation qui était en fait la seule ligne internationale de démarcation qui ait jamais existé entre la République arabe unie et Israël.

247. Quant aux huitième et neuvième paragraphes, qui contenaient des dispositions relatives aux forces irrégulières et aux actes de guerre civile, la délégation de la République arabe unie a rappelé qu'elle avait exprimé dans le passé des doutes quant à l'opportunité d'insérer ces deux paragraphes dans le texte du principe sur le non-recours à la force, car elle craignait que leur inclusion ne pût être interprétée par certains à tort comme affaiblissant la restriction figurant à l'Article 51 de la Charte quant au droit de légitime défense, articles aux termes duquel dépendait de la survenance d'une "agression armée" l'exercice de ce droit. Ces doutes avaient cependant été dissipés par l'adjonction du dernier paragraphe où il était affirmé qu'aucune des dispositions sur l'emploi de la force ne serait interprétée comme élargissant ou diminuant la portée de l'Article 51.

248. D'autre part, la délégation de la République arabe unie avait affirmé dans le passé que ces deux paragraphes ne pouvaient pas être définitivement acceptés si leur texte ne contenait pas de garanties adéquates pour assurer qu'ils ne seraient pas interprétés de manière à entraver la lutte des peuples privés de leur droit à disposer d'eux-mêmes ou des peuples qui les soutiennent. La délégation de la République arabe unie était heureuse de constater que les laborieuses négociations sur ce point avaient conduit à prévoir une sauvegarde adéquate contre la possibilité d'une telle interprétation erronée. Cette sauvegarde apparaissait partout dans le projet de déclaration, par exemple au septième paragraphe du principe relatif au non-recours à la force, au troisième paragraphe du principe de non-intervention, au cinquième paragraphe du principe de l'autodétermination et aux deux premiers paragraphes de la partie générale.

249. La délégation de la République arabe unie accueillait avec satisfaction la formule du dixième paragraphe du principe de non-recours à la force, parce que cette formule énonçait les règles de la Charte relatives à l'inviolabilité du territoire d'un Etat. La première phrase interdisait l'occupation militaire du territoire d'un Etat. La délégation de la République arabe unie comprenait que les mots "contrairement aux dispositions de la Charte" qu'on trouve à la fin de cette phrase, devaient être interprétés comme visant une situation particulière envisagée au chapitre XVII de la Charte. Toutefois, elle estimait que ces mots n'étaient pas nécessaires, étant donné que ce point était visé à l'alinéa a) du nouveau texte du dixième paragraphe. Cependant, elle savait que cet alinéa avait été mis au point au terme d'une négociation longue et difficile. Il n'était pas toujours possible de parvenir à une rédaction parfaite lorsqu'on traitait de sujets

aussi délicats. Néanmoins, la délégation de la République arabe unie désirait insister sur l'intérêt qu'il y aurait à supprimer dans le dixième paragraphe, à la fin de la première phrase, les mots : "contrairement aux dispositions de la Charte". La suppression de ces mots rendrait à son avis le texte plus clair. Elle espérait que les membres du Comité réfléchiraient à cette question jusqu'au moment de la mise au point définitive du texte.

250. D'autre part, la délégation de la République arabe unie estimait que l'alinéa b) contenait une clause de sauvegarde de caractère général en ce qui concernait la compétence du Conseil de sécurité. Toutefois, cette clause générale de sauvegarde n'attribuait pas au Conseil de sécurité plus de pouvoirs que ne lui confèrait expressément la Charte. Il était tenu d'appliquer la Charte et de protéger l'intégrité territoriale des Etats. En conséquence, cette clause ne saurait être interprétée d'une façon qui permît de croire que le Conseil de sécurité avait un pouvoir quelconque de transférer une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat ou de laisser un Etat occuper ou annexer une partie du territoire d'un autre Etat. Pareille interprétation serait contraire à la Charte et au projet de déclaration lui-même. Du reste, l'occupation militaire, de même que les tentatives d'annexion par la force, constituaient la forme la plus grave d'"agression armée" au sens que possédait cette expression à l'Article 51 de la Charte. En conséquence, les Etats victimes de tels actes avaient un droit naturel de légitime défense pour ce qui était de la sauvegarde de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique.

251. Dans le passé - et aussi à l'avenir - on aurait épargné bien des souffrances si le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes avait été respecté et fidèlement appliqué. L'énoncé du principe ne permettait pas de douter qu'il fût applicable à un peuple qui aurait été déraciné et expulsé de sa terre natale et qui continuerait à être privé par la force de son droit de revenir dans sa patrie. A cet égard, la délégation de la République arabe unie attachait la plus grande importance à la formulation du cinquième paragraphe, qui exprimait la légitimité de la lutte des peuples opprimés et leur droit à rechercher et à recevoir tous les genres d'appui dans leur résistance à l'oppression et dans leur lutte pour exercer leur droit de disposer d'eux-mêmes.

252. La délégation de la République arabe unie tenait à rappeler au Comité spécial qu'en 1966 elle avait présenté une proposition (A/6230, par. 362) visant à étendre la zone d'accord sur le principe de l'égalité souveraine en faisant figurer les trois éléments suivants dans la formulation du principe de l'égalité souveraine :

a) "Chaque Etat a le droit de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles"; b) "Chaque Etat a le droit d'exclure de son territoire les bases militaires qui peuvent s'y trouver"; c) "Aucun Etat n'a le droit d'effectuer des expériences ou d'entreprendre une action qui risquent d'avoir des effets néfastes pour d'autres Etats".

La délégation de la République arabe unie comprenait qu'il pût être difficile de faire figurer ces éléments dans le texte à une étape aussi tardive des travaux du Comité.

Cependant, elle tenait à exprimer l'espoir que sa proposition serait prise en considération dans tout autre contexte analogue à celui dans lequel travaillait actuellement le Comité.

253. Enfin, la délégation de la République arabe unie attachait une importance particulière au principe que les Etats remplissent de bonne foi leurs obligations internationales. Les premier et quatrième paragraphes contenaient des formulations du droit qui ne laissaient aucun doute quant aux obligations imposées aux Etats par la Charte. A cet égard, la délégation de la République arabe unie tenait à attirer l'attention sur le devoir des Etats Membres de prendre activement position contre tout Etat qui, par ses actes, violerait la Charte. De même, tous les Etats Membres avaient le devoir de prendre position en faveur des victimes de pareilles violations. C'était la seule façon de donner un contenu concret au caractère collectif des obligations imposées par la Charte. En ce qui concernait le troisième paragraphe qui avait trait au devoir des Etats de remplir les obligations qui leur incombent en vertu d'accords internationaux conformes au droit international, la délégation de la République arabe unie a tenu à répéter ce qu'elle avait déclaré à la soixante-dix-neuvième séance du Comité spécial, en 1967, à savoir que les obligations en question ne sauraient découler que d'accords conclus librement et sur la base de l'égalité. Aucun accord ne saurait exister en droit ou en fait sans ces éléments essentiels.

254. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que le but du Comité spécial, qui venait d'achever la mise au point du texte d'un projet de déclaration, avait été d'interpréter et de formuler une série de sept principes fondamentaux du droit public figurant dans la Charte des Nations Unies. Le Comité n'avait pas été chargé de réviser la Charte mais seulement d'énoncer soigneusement et équitablement ce sur quoi tous les

gouvernements étaient déjà d'accord depuis longtemps. Si le projet de déclaration était accepté par les Etats Membres, les principes énoncés dans celui-ci n'auraient de valeur que dans la mesure où ils étaient en fait respectés. Quelle que fût la contribution que la formulation de ces principes pût apporter à l'instauration d'un monde meilleur et plus tolérant, ces énoncés ne relevaient pas du jus cogens. La délégation américaine n'avait pas la présomption de le prétendre.

255. Pour ce qui est du préambule, le huitième alinéa, qui appelait l'attention sur la nécessité de respecter le droit des autres pays d'être protégés contre toute intervention étrangère, devait être lu en conjonction avec l'énoncé plus détaillé figurant sous le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats. Cet énoncé plus détaillé, qui avait été sérieusement mis au point de façon à être aligné sur la Charte de l'Organisation des Etats américains, avait davantage de poids que la brève expression de l'alinéa du préambule.

256. En ce qui concernait le principe du non-emploi de la force, les Etats-Unis avaient toujours considéré que l'interdiction figurant au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte avait trait au recours à la menace ou à l'emploi de la force armée ou physique. Les travaux préparatoires de la Conférence de San Francisco et la pratique constante des Etats ne sauraient étayer aucun autre point de vue. Le représentant des Etats-Unis notait que rien dans le projet de déclaration ne portait atteinte à ce point de vue.

257. La formule du troisième paragraphe selon laquelle les Etats avaient le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression avait trait au comportement des gouvernements. Elle ne visait pas les actes individuels; rien n'indiquait qu'il fût nécessaire d'apporter des restrictions aux droits individuels d'expression.

258. Les Etats-Unis se félicitaient de ce qu'au terme de longues années de discussions acharnées, les autres pays eussent accepté son point de vue selon lequel un emploi illégal de forces armées par delà une frontière n'était pas moins illégal lorsque ce qui était franchi était une ligne internationale de démarcation. Certaines lignes de démarcation découlaient d'armistices et avaient le caractère de lignes d'armistice, d'autres non. L'expression "telles que les lignes d'armistice" avait un rôle d'illustration et non de limitation.

259. La condamnation expresse de l'organisation de bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat et des actes destinés à encourager la guerre civile et le terrorisme dans d'autres pays est un point remarquable du projet de déclaration.

Il est à peine besoin de dire que les paragraphes relatifs à la guerre civile et au terrorisme ne limitent ni n'affectent d'une autre manière le droit d'un Etat de fournir une assistance à un gouvernement ami dont l'administration de son propre territoire a été troublée par des désordres civils, des violences et des actes de terrorisme.

260. En ce qui concernait le dixième paragraphe, qui avait trait à l'occupation militaire, à l'acquisition de territoire et à sa reconnaissance, la délégation américaine tenait à déclarer que la Charte des Nations Unies ne contenait aucune disposition tendant à limiter l'application des trois premières phrases du dixième paragraphe de l'énoncé du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales en ce qui concernait la République fédérale d'Allemagne.

261. Le représentant des Etats-Unis estimait devoir attirer l'attention sur la clause de sauvegarde figurant dans le dernier paragraphe du principe. Aux termes de ce paragraphe, "Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite". Cette formule soigneusement libellée révélait clairement une détermination commune de ne pas modifier les règles de la Charte. Pour ne citer qu'un exemple d'emploi de la force dont la Charte reconnaissait la légalité, rien dans le projet de déclaration ne saurait restreindre le droit de légitime défense individuelle et collective reconnu par l'Article 51 de la Charte.

262. En ce qui concernait le règlement pacifique des différends, l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques n'était pas moins vitale dans la vie internationale qu'à l'intérieur d'un pays. Il n'était possible d'améliorer réellement et durablement la condition humaine que lorsqu'il y avait la volonté de recourir à des procédures équitables et rationnelles pour résoudre les différends, et cela d'autant plus que ces différends étaient fortement ressentis. Non seulement le recours à la force n'apportait pas d'avantages permanents mais il risquait de provoquer des réactions rendant le progrès impossible. C'est donc à juste titre que le projet de déclaration mettait l'accent sur le devoir de régler les différends par des moyens pacifiques plutôt que par la force armée. Le troisième paragraphe de l'énoncé de ce principe avait raison de dire que si les deux parties ne parvenaient pas à convenir d'une procédure pacifique particulière pour régler leur différend, cela ne les dispensait pas de l'obligation "de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques". Le cinquième paragraphe reprenait le point de vue de tous les

membres du Comité spécial selon lequel aucun pays qui accepte librement une forme particulière de règlement n'agit d'une manière "incompatible avec l'égalité souveraine".

263. La formulation du principe de non-intervention était analogue à celle des dispositions de la Charte de l'Organisation des Etats américains, qui faisaient partie depuis vingt ans de la législation des Etats-Unis. Il y avait des raisons d'être fier que les concepts élaborés dans l'hémisphère occidental à l'époque moderne en fussent venus à jouer un rôle si important dans le développement du droit et des aspirations politiques dans le monde entier. La délégation des Etats-Unis regrettait que le fort accent mis par cette formulation sur l'illégalité de la subversion et du terrorisme fût à ce point d'actualité.

264. En ce qui concernait le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres, l'accent mis sur les droits de l'homme apportait un complément notable et approprié aux Articles 55 et 56 de la Charte. Le premier paragraphe de la formulation appelait les Etats à coopérer "quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux". La nécessité d'une coopération entre des Etats dont les institutions politiques et internes étaient liées par des ressemblances fondamentales n'était bien entendu pas moins importante, et le texte d'ailleurs ne laissait nullement entendre qu'elle le fût moins.

265. L'énoncé relatif à l'égalité de droits des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes affirmait à juste titre que tous les peuples avaient le droit de disposer d'eux-mêmes. Cet énoncé ne fournissait aucun argument à ceux qui affirmaient parfois que la Charte avait seulement traité au droit des peuples des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes à disposer d'eux-mêmes. Le texte établissait également l'obligation des Etats de se doter d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple pour qu'ils puissent être considérés comme ayant rempli les obligations découlant du principe.

266. Comme d'autres membres du groupe des pays d'Europe occidentale et des autres pays, les Etats-Unis étaient en mesure d'accepter le passage du deuxième paragraphe de l'énoncé de ce principe relatif au devoir de mettre rapidement fin au colonialisme, car ce texte faisait un élément indispensable de l'obligation de tenir "dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés". Cette condition juste et fondamentale avait toujours été au centre des préoccupations des Etats-Unis dans l'administration du territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et des territoires non autonomes dont les Etats-Unis avaient été responsables. Point n'était besoin de dire que le projet de déclaration ne modifiait en aucune manière le rôle assigné au

Gouvernement des Etats-Unis par la Constitution des Etats-Unis, par la Charte de l'Organisation des Nations Unies ou par les accords internationaux auxquels les Etats-Unis étaient parties. Enfin, bien entendu, il était normal qu'il pût y avoir des divergences d'opinion quant au rythme de l'évolution et quant au sens exact à attribuer au mot "rapidement".

267. Le troisième paragraphe du principe représentait une affirmation importante pour ceux qui, comme les auteurs de la Charte, soutenaient que le fondement du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes était le respect des droits de l'homme. Le laconisme du texte sur ce point ne saurait permettre aucune

erreur. Le texte dit, sans aucune condition ni restriction, que tout Etat a "le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte".

268. Le quatrième paragraphe disait expressément que le résultat de l'autodétermination n'était pas toujours l'accession au statut d'Etat indépendant. Le texte ne saurait être contesté sur ce point. Il dit que "La création d'un Etat souverain et indépendant ... ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même". La référence qui était faite au droit "à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance" dans le préambule, dans le cinquième paragraphe de ce principe et dans le septième paragraphe du principe relatif au non-emploi de la force ne contredisait pas cette affirmation évidente et correcte; le terme "indépendance" tel qu'il était employé dans le préambule et au cinquième paragraphe n'impliquait aucune préférence juridique ou constitutionnelle pour la forme suprême d'autodétermination qu'est l'accession au statut d'Etat indépendant et souverain. Les Articles 73 et 76 de la Charte n'en étaient pas non plus affectés.

269. Le cinquième paragraphe, qui était le résultat des négociations les plus serrées, revêtait une importance capitale pour le consensus obtenu au Comité spécial sur ce principe. L'énoncé du principe reconnaissait que dans le cas où un peuple était privé par la force du droit à disposer de lui-même, ce peuple pouvait chercher et recevoir un appui conforme à la Charte. De l'avis des Etats-Unis, ce libellé n'élargissait pas les droits conférés par la Charte et ne constituait pas une autorisation générale permettant un trafic international d'armes.

270. Le Treizième alinéa du préambule affirmait que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangère constituait un obstacle primordial à la paix. La délégation des Etats-Unis reconnaissait que des mots aussi forts avaient été employés dans des résolutions de l'Assemblée générale à la rédaction desquelles les Etats-Unis avaient participé et pour lesquelles ils ont voté. Cependant, dans les circonstances actuelles comme dans d'autres circonstances, elle devait souligner que le but commun de la communauté internationale devrait être d'encourager l'exercice pacifique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Et notamment, ce libellé ne devait pas fournir une arme à ceux qui s'efforçaient de faire de la propagande d'agitation, et à qui il serait bon de rappeler ce que l'opinion éclairée de l'humanité était fondée à attendre.

271. Le principe de l'égalité souveraine des Etats avait reçu une formulation d'une concision remarquable. Si la formule de ce texte selon laquelle chaque Etat "a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel" jouissait d'une considération approchant du respect absolu, la situation mondiale serait complètement différente. Nul ne saurait oublier la terreur et les souffrances qui résultent inévitablement du refus d'un pays de laisser son voisin vivre en paix. La formulation du principe de l'égalité souveraine énonçait exactement ce que la Charte avait prévu depuis longtemps dans le texte concis du paragraphe 1 de son Article 2. Bien entendu, le fait de dire qu'un texte juridique était clair et correct ne servait qu'à faire avancer la question de quelques pas. Toutefois, il était à espérer qu'avec le temps, l'acceptation du droit de chaque Etat à mener sa propre existence gagnera en ampleur; sinon, les seules issues semblaient être le cynisme et le désespoir.

272. Parmi les formulations de la déclaration, celle du devoir des Etats de remplir les obligations qu'ils contractent par traité et leurs autres obligations juridiques internationales était peut-être la meilleure. Il fallait en savoir gré au Royaume-Uni, qui avait déployé des efforts sans relâche pour la mise au point de cette formule et avait joué ainsi un rôle capital dans le succès de l'ensemble de la déclaration. Il n'était pas de principe auquel les Etats-Unis attribuassent une importance plus grande. Sans doute était-il le dernier des sept principes de la déclaration mais on lui accordait une importance primordiale. Comme l'avait souligné le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis à New York, la semaine précédente, dans sa déclaration à l'American Society of International Law, "... les nations doivent remplir les obligations qu'elles ont contractées aux termes d'accords internationaux. Comme tout autre ensemble de règles, le droit international ne peut remplir efficacement son rôle que dans un climat de respect."

273. En conclusion, la délégation des Etats-Unis a exprimé l'ospoir que les travaux du Comité spécial, qui s'étaient achevés avec la présentation du projet de déclaration aux gouvernements, permettraient mieux d'atteindre le but élevé mentionné par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis qui, dans le discours déjà cité, avait dit qu'un "objectif majeur de l'Administration Nixon est de favoriser le développement d'une communauté mondiale stable et progressive fondée sur un système accepté de droit international".

D. Réunion non officielle des représentants des membres du Comité spécial,
le 15 septembre 1970

274. A sa 114ème séance, le 1er mai 1970, le Comité spécial a décidé d'autoriser son Président à convoquer une réunion non officielle des représentants des membres du Comité, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 15 septembre 1970, afin de préciser la position des gouvernements des Etats membres du Comité en ce qui concerne l'adoption définitive du texte du projet de déclaration.

ANNEXE

LISTE DES MEMBRES DU COMITE SPECIAL

<u>PAYS</u>	<u>REPRESENTANT</u>	<u>SUPPLEANTS</u>	<u>CONSEILLERS</u>
Algérie	M. Yahia <u>Mahammed</u>	M. Khelifa <u>Lokmane</u>	
Argentine	M. Julio <u>Barboza</u>	M. Eduardo <u>Iglesias</u>	
Australie	M. Owen L. <u>Davis</u>	M. David W. <u>Evans</u>	
Birmanie	U Ba Ni		
Cameroun	M. Paul <u>Bamela Engo</u>		
Canada	M. Edward G. <u>Lee</u>	M. Paul A. <u>Lapointe</u>	M. J.J. <u>Corbeil</u>
Chili	M. Eduardo <u>Hamilton</u>	M. Germán <u>Carrasco</u>	
Dahomey			
Etats-Unis d'Amérique	M. Herbert K. <u>Reis</u>	M. Robert B. <u>Rosenstock</u>	M. Richard G. <u>Brown</u> M. Lawrence H. <u>Hoover, Jr</u>
France	M. Michel <u>Virally</u>	M. Jacques <u>Fournier</u>	
Ghana	M. Kwaku <u>Bapui</u> <u>Asante</u>	M. Kwame <u>Wiredu</u> M. George <u>Lamptey</u>	
Guatemala	M. Enrique <u>López Herrarte</u>	M. Alberto <u>Dupont-</u> <u>Willemin</u> M. Alberto Luis <u>Dupont-Willemin</u>	
Inde	M. K. <u>Krishna Rao</u>	M. N. <u>Krishnan</u>	M. K.K.S. <u>Rana</u> M. P. <u>Chandrasekhara Rao</u>
Italie	M. Gaetano <u>Arancio-Ruiz</u>		M. Elio <u>Giuffrida</u> M. Mario <u>Piacitelli</u> M. Paolo <u>Nengozzi</u>
Japon	M. Hisashi <u>Owada</u>	M. Ribot <u>Hatano</u>	M. Kojiro <u>Takano</u>
Kenya	M. Frank X. <u>Mjenga</u>		
Liban	M. Suhail <u>Chammas</u> M. Solaimane <u>El-Zein</u>	Mme Ruby <u>Homsy</u>	

Madagascar	M. Roger <u>Andrianiseza</u>	
Mexique	M. Sergio <u>González Gálvez</u>	M. José Luis <u>Vallarta Barrón</u>
Nigéria	M. Bashir Alade <u>Shitta-Bey</u>	
Pays-Bas	M. Willem <u>Riphagen</u>	M. Piet-Hein <u>Houben</u>
Pologne	M. Remigiusz <u>Bierzaneł</u>	M. Jerzy <u>Osiecki</u>
République arabe unie	M. E.S. Abdel Raouf <u>El Reedy</u>	M. Youssri <u>Rizk</u>
Roumanie	M. Aurel <u>Cristescu</u>	M. Costel <u>Mitran</u>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Ian <u>Sinclair</u>	M. Justin P. <u>Nason</u>
Suède	M. Hans <u>Blix</u>	M. Lars <u>Ahlstrand</u>
Syrie	M. Howaffak <u>Allaf</u>	Mlle Siba <u>Nasser</u> M. <u>Mikhail Wehbeh</u>
Tchécoslovaquie	Mme Marta <u>Slánová</u>	M. Bohumil <u>Vachata</u> M. Otto <u>Jachel</u> M. Stefan <u>Murín</u>
Union des Répu- bliques socia- listes sovié- tiques	M. Lev I. <u>Mendelevich</u>	M. Dmitri N. <u>Kolesnik</u> M. Valery I. <u>Fuznetsov</u> M. Rais A. <u>Tuzmukamedov</u>
Venezuela	M. Armando <u>Nolina</u> <u>Landaeta</u>	M. Julio C. <u>Pineda Pabon</u>
Yougoslavie	M. Milan <u>Sahović</u>	M. Konstantin <u>Obradović</u> Mlle Zagorka <u>Ilić</u>

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.